

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

M. le président.

1. **Souhaits de bienvenue à un nouveau député** (p. 4).

2. **Hommage à Eric Tabarly** (p. 4).

3. **Questions au Gouvernement** (p. 4).

M. le président.

VIOLENCES À MARSEILLE (p. 4)

MM. Guy Hermier, Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (p. 5)

MM. Robert Hue, Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

MATCH ANGLETERRE - ROUMANIE À TOULOUSE (p. 6)

MM. Dominique Baudis, Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.

POLITIQUE FAMILIALE (p. 7)

Mmes Christine Boutin, Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

POLITIQUE FAMILIALE (p. 8)

M. Jean-Claude Chazal, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

APPEL DE PRÉPARATION À LA DÉFENSE (p. 9)

MM. André Vauchez, Alain Richard, ministre de la défense.

SOINS PALLIATIFS
ET TRAITEMENT DE LA DOULEUR (p. 9)

Mme Odette Trupin, M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé.

DÉCLARATIONS DE M. ÉDOUARD BALLADUR (p. 10)

MM. Roland Carraz, Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.

POLITIQUE FAMILIALE (p. 11)

MM. Marc Laffineur, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé.

VIOLENCES COMMISES PAR DES HOOLIGANS (p. 12)

MM. Renaud Muselier, Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.

QUOTIENT FAMILIAL (p. 13)

MM. Gilles Carrez, Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

MAJORITÉ PLURIELLE ET DÉFENSE NATIONALE (p. 14)

MM. Charles Crova, Alain Richard, ministre de la défense.

4. **Nouvelle Calédonie.** – Explications de vote et vote sur l'ensemble d'un projet de loi constitutionnelle (p. 15).

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 15)

MM. Dominique Bussereau,
François Colcombet,
Jean-Louis Debré,
Jacques Brunhes,
Gérard Grignon,
Gérard Saumade.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 19)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance (p. 19)

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN

5. **Fin de la mission temporaire d'un député** (p. 19).

6. **Livre VI du code rural (partie législative).** – Discussion, en deuxième lecture, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi (p. 19).

M. Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Bernard Nayral, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 20)

MM. Gérard Saumade,
Claude Gatignol,
Léonce Deprez,
Christian Jacob.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 22)

Article 1^{er} et dispositions annexées (p. 22)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} et des dispositions annexées modifiées.

Article 4 (p. 25)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 25)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Animaux dangereux.** – Discussion, en deuxième lecture, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi (p. 26).

M. Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Georges Sarre, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 28)

MM. Philippe Vasseur,
Jean-Pierre Blazy,
Nicolas Dupont-Aignan,
Léonce Deprez.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 32)

Article 1^{er} (p. 32)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, André Angot. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 33)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, André Angot. – Adoption.

Amendement n° 4 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 4 (p. 37)

Article 7 (p. 37)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, André Angot. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, André Angot. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 39)

Après l'article 8 (p. 40)

Amendement n° 20 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 8 *bis* (p. 40)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 *bis*, modifié.

Article 8 *ter* (p. 41)

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 8 *ter* est supprimé.

Article 10 (p. 41)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, André Angot, Léonce Deprez. – Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 10 *bis* (p. 42)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 12 (p. 42)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 35 de M. Blazy, avec les sous-amendements n°s 36 et 37 de la commission : MM. Jean-Pierre Blazy, le rapporteur, le ministre. – Adoption des sous-amendements n°s 36 et 37 et de l'amendement n° 35 modifié.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié :

Article 13 (p. 44)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de M. Angot : MM. André Angot, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 15 (p. 44)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 15 *bis* (p. 45)

Amendement de suppression n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 15 *bis* est supprimé.

Article 17 (p. 46)

Article 19 A (p. 46)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 19 A est supprimé.

Article 19 (p. 47)

MM. le ministre, le rapporteur.

EXPLICATION DE VOTE (p. 47)

M. Philippe Vasseur,

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 47)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 47).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

SOUHAITS DE BIENVENUE À UN NOUVEAU DÉPUTÉ

M. le président. Mes chers collègues, je tiens à vous rappeler que notre assemblée compte un nouveau membre, M. Emile Blessig, élu député de la septième circonscription du Bas-Rhin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.* Je suis heureux de souhaiter, en votre nom, la bienvenue à notre nouveau collègue.

2

HOMMAGE À ÉRIC TABARLY

(*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent.*)

M. le président. Il est tout à fait exceptionnel qu'un hommage soit rendu dans cet hémicycle à une personnalité qui n'y appartient pas. Je veux cependant le faire aujourd'hui pour l'homme exceptionnel qu'a été Eric Tabarly.

Tabarly était un homme droit et carré. Droit dans ses choix. Carré dans son visage, dans ses épaules, dans ses mains. Carré dans ses paroles, dont il était économe, mais certains silences sont plus chargés de signification que de longs bavardages.

Tabarly était capitaine de vaisseau, et les honneurs militaires lui seront rendus en Bretagne ce dimanche. Il a gagné sur *Pen-Duick* presque toutes les grandes courses à la voile. Il a aimé passionnément la mer. Il l'a fait découvrir, aimer et même rêver à des millions de Français.

A sa femme, à sa fille, à tous ceux qui aimaient Eric Tabarly, je dis l'hommage ému de l'Assemblée nationale pour ce navigateur de légende qui a magnifiquement servi et la mer et la France. (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement observent une minute de silence.*)

3

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, je vous indique dès à présent qu'il n'y aura pas de suspension de séance à la fin des questions au Gouvernement.

Nous passerons immédiatement aux explications de vote et au vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie.

Nous commençons par les questions du groupe communiste.

VIOLENCES À MARSEILLE

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Monsieur le ministre de l'intérieur, Marseille vient de connaître, à l'occasion du match Angleterre-Tunisie, deux jours de violence. Commerces saccagés, voitures renversées, blessés par dizaine, la fête du foot s'est transformée en cauchemar !

Je tiens à dire avec force que Marseille et les Marseillais, quel que soit leur quartier, ne portent aucune responsabilité dans ces violences. Ils ont démontré, pour le match France-Afrique du Sud, leur capacité à accueillir le monde avec fraternité. La grande majorité des supporters anglais et tunisiens ne sont pas non plus responsables. Les seuls à incriminer sont quelques centaines de hooligans britanniques. Vous comprendrez donc qu'à Marseille l'émotion et la colère soient grandes.

Face à des bandes organisées pour casser, tout n'est pas prévisible, mais toutes les dispositions ont-elles été prises, notamment avec la police britannique, pour éviter ce saccage ? Quelle démarche entendez-vous engager pour obtenir du gouvernement britannique les indemnités qui s'imposent ? Enfin, quelles dispositions allez-vous prendre pour éviter le renouvellement de ces violences dans d'autres villes ? Ne laissons pas quelques bandes d'extrémistes de la violence gâcher la grande fête fraternelle et populaire du dernier Mondial du siècle ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, sur divers bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert, ainsi que sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, le hooliganisme faisait partie des risques que nous avons identifiés depuis longtemps et toutes les dispositions avaient été prises avec les polices de plusieurs pays, dont la police britannique – je me suis entretenu hier encore avec M. Straw, ministre de l'inté-

rieur britannique –, pour faire en sorte que la coopération la plus étroite soit établie entre la police nationale et les polices des pays voisins, notamment celles des pays où le phénomène du hooliganisme est répandu. Sur les stades, la sécurité a été assurée dans d'excellentes conditions. J'ai pu m'en rendre compte par moi-même à Marseille, à l'occasion du match entre l'équipe de France et celle d'Afrique du Sud.

Les incidents qui se sont produits sont l'une des variétés de la violence urbaine parce qu'ils ont eu lieu dans la rue et qu'il est extrêmement difficile de sanctionner un délit avant qu'il n'ait été commis. Il est très difficile d'empêcher 200 ou 300 hooligans ivres de bière de commettre des actes répréhensibles. La plus grande fermeté sera à l'ordre du jour. Elle l'est déjà, d'ailleurs, puisque deux personnes ont été condamnées à des peines de deux et trois mois de prison. Huit sont en détention provisoire pour plusieurs semaines. J'ai, par ailleurs, signé ce matin six arrêtés d'expulsion : cinq concernent des fauteurs de troubles anglais, un concerne un fauteur de troubles tunisien.

Maintenant, il faut essayer d'adapter notre dispositif. Je tiens cependant à rendre hommage à nos policiers et à nos gendarmes, qui ont dû faire face, avec beaucoup de sang-froid et au prix de nombreux blessés, à un déchaînement de violence dont il est difficile d'avoir une idée. Il faut savoir opposer à ces fanatiques violents, ivres de bière, une résistance qui combine la fermeté nécessaire et le respect des règles de droit auxquelles nous sommes attachés.

Le succès de la Coupe du monde de football repose sur cette difficile conciliation entre la fermeté et le souci de préserver autant que possible une ambiance de convivialité, y compris lors des manifestations festives qui se déroulent dans la rue. Ce n'est pas facile.

Pour l'avenir, des dispositions adaptées seront prises. Je crois savoir que la fête de la musique, par exemple, est reportée de quelques jours à Toulouse. Pour réprimer comme il convient ces violences urbaines il faut aussi mettre en place des unités mobiles et mettre davantage à contribution les brigades anti-criminalité – les BAC – ou les compagnies d'intervention. Je tiens à le dire : la plus grande fermeté sera de rigueur. Aucun débordement ne sera toléré ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

M. le président. La parole est à M. Robert Hue.

M. Robert Hue. Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, comme vous le savez, avec le parti communiste, je n'ai cessé de réclamer une réforme sérieuse de l'impôt sur les grandes fortunes. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.) Cet impôt a été conçu, on s'en souvient, comme un impôt de solidarité établissant une relation directe entre l'accumulation d'immenses fortunes, que le commun des mortels a du mal à se représenter, et, à l'autre pôle de la société, l'aggravation des difficultés et de l'exclusion pour les plus démunis de nos concitoyens. Or force est de constater qu'aujourd'hui cet impôt épargne, si j'ose dire, les plus fortunés et que son rendement est sans proportion avec le niveau des patrimoines concernés. Le Conseil national des

impôts lui-même relève qu'en l'état il introduit « un traitement inégal entre les citoyens ». Nous avons tous en mémoire le cas exemplaire, si je puis dire, de M. Pinault, l'une des plus grosses fortunes de France, qui, en toute légalité, a échappé à l'impôt en 1998. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe communiste.*)

M. Michel Crépeau. Très juste !

M. Lucien Degauchy. Mitterrand ne l'a jamais payé ! Et pourtant, il était riche !

M. Robert Hue. N'est-ce pas une manifestation du règne de l'argent-roi lorsque 10 % des ménages détiennent 50 % des fortunes et que des patrimoines parmi les plus élevés sont exonérés de cet impôt ?

M. Patrick Ollier. Et si leurs détenteurs créent des emplois ?

M. Robert Hue. Il est temps de s'attaquer aux privilèges exorbitants dont jouissent ces grandes fortunes financières. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Messieurs de droite, vous ne découvrez tout de même pas aujourd'hui que je ne suis pas du côté des milliardaires ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Lucien Degauchy. Et Doumeng ?

M. Robert Hue. Ne conviendrait-il pas de proposer, outre une nouvelle modulation des taux, l'intégration des biens professionnels dans le calcul de l'impôt, tout en veillant à ne pas pénaliser les PME-PMI quand leur patrimoine est mis au service de la création d'emplois et du développement de l'entreprise ?

Quant à la fiscalité sur les œuvres d'art (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants), je pense qu'elle doit porter sur les plus-values réalisées lors des transactions, afin que ce soit la spéculation qui soit taxée.

Alors que l'impôt pèse lourdement sur les familles modestes et sur les couches moyennes, comme sur beaucoup de petites et moyennes entreprises, une caste de privilégiés, immergée dans les eaux glacées du calcul égoïste (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs*), parvient à se soustraire à l'effort de solidarité. Une telle iniquité est incompatible avec les valeurs de gauche et, tout simplement, avec la justice fiscale.

C'est aussi une question d'efficacité économique. Plus juste et plus efficace parce qu'il inciterait à utiliser l'outil de travail pour l'activité économique et l'emploi plutôt que pour s'enrichir, l'ISF impôt pourrait fournir au budget de l'Etat de nouvelles ressources pour la solidarité nationale et la lutte contre l'exclusion.

C'est dans cet esprit que j'entends déposer, au nom du groupe communiste, une proposition de loi dans les jours qui viennent. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

Mais, dans l'immédiat, je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir me faire savoir quelle suite le Gouvernement entend donner à cette réforme nécessaire de l'impôt sur les grandes fortunes.

(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

M. Olivier de Chazeaux. Aucune !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le député, vous avez raison. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe communiste.)* L'impôt sur la fortune a été une avancée significative des gouvernements de gauche et il a même fallu que nous nous y prenions à deux fois pour le mettre en œuvre, après que la droite, en 1986, eut voulu le faire disparaître. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)* Cet impôt a contribué à rattraper le retard que la France avait sur ses voisins en matière de fiscalité du patrimoine. En effet, pendant longtemps, nous avons été très en retard en matière de fiscalité du patrimoine, et il est bon que cela ait été corrigé.

L'impôt de solidarité sur la fortune a rapporté 10 milliards de francs en 1997, soit une augmentation de 12 % par rapport à l'année précédente, et j'attends qu'il rapporte sensiblement plus cette année. En effet, les plus-values boursières, pour ne prendre que cet exemple, entrent dans l'assiette de l'ISF même lorsqu'elles ne sont que latentes et n'ont pas été réalisées, dès lors qu'elles sont constatées. Si, au 31 décembre 1998, la bourse se trouve à son niveau actuel – nous savons combien elle a monté – l'impôt de solidarité sur la fortune sera augmenté d'autant.

Au demeurant, cet impôt n'est pas la seule manière de taxer le capital, puisqu'il y a aussi l'impôt sur les revenus du capital. Vous le savez, mesdames, messieurs les députés, les dispositions que vous avez adoptées à l'automne dernier, visant à lutter contre l'évasion fiscale et à étendre la CSG aux revenus du capital, ont permis d'augmenter de l'ordre de 40 % le rendement attendu de l'impôt sur les revenus du capital pour 1998. Je ne connais pas encore le chiffre exact mais l'estimation est de cet ordre.

Encore faut-il éviter que cette augmentation à laquelle nous avons procédé ne soit à l'origine de ce que l'on appelle la délocalisation des fortunes, car il ne faudrait pas perdre sur la substance ce que nous gagnons sur les taux. C'est pourquoi je suis très heureux que le gouvernement français ait obtenu de la Commission européenne qu'elle dépose un projet de directive fixant à 20 % au minimum la fiscalité sur les revenus du capital. Cela nous permettra de rester au taux qui est le nôtre aujourd'hui et fera disparaître certains paradis fiscaux, ce qui limitera grandement les risques de délocalisation.

Le Gouvernement a engagé une réflexion dans trois domaines : la fiscalité locale, la fiscalité écologique et la fiscalité du patrimoine, qui est l'objet de votre question. Il n'entend pas décider seul. Il veut discuter avec les forces représentées au Parlement et avec différentes forces sociales et syndicales. Dans les semaines qui viennent, une large concertation sera donc menée à partir ; des travaux que le Gouvernement a engagés ; dans ces trois domaines, en particulier sur la fiscalité du patrimoine ; et notamment, en son sein, sur l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette concertation sera menée en ayant à l'esprit les deux priorités qui sont celles du Gou-

vernement : l'emploi et la justice sociale. Bien entendu, nous ne présenterons pas à la majorité un dispositif qui irait contre l'un de ces deux objectifs sociale.

Monsieur le député, vous avez abordé deux points précis sur lesquels je veux revenir.

Le Conseil national des impôts a en effet remis, il y a quelques jours, un rapport qui préconise d'introduire les biens professionnels dans l'assiette de l'ISF. Toutefois, il est recommandé de ne pas alourdir la pression totale ; donc d'accompagner cette intégration des biens professionnels dans l'assiette de l'ISF d'un abaissement des taux, taux de telle sorte qu'au total cela rapporte la même chose. Cette piste mérite d'être examinée. Dans le même temps, le Conseil national des impôts suggère de baisser les droits de succession, si bien qu'au total la fiscalité sur la patrimoine diminuerait. Ce rapport n'engage pas le Gouvernement, mais je ne pense pas que la concertation à laquelle nous allons nous livrer conduise obligatoirement à vouloir faire baisser la fiscalité sur le patrimoine.

M. Francis Delattre. Démago !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Si j'ai évoqué ce point, monsieur le député, c'est parce que vous vous êtes référé à ce rapport, qui est au demeurant intéressant et comporte de nombreux arguments.

J'en viens à ma seconde remarque. L'ISF frappe aujourd'hui les valeurs mobilières, l'immobilier et le foncier. Comme vous l'avez rappelé, peut-être parce qu'il n'est pas parfait, beaucoup de contribuables qui devraient l'acquitter y échappent, ce qui est totalement anormal. En tout état de cause, dans les propositions qui vous seront soumises et qui seront discutées au préalable avec les uns et les autres, nous devons faire en sorte que cessent de telles anomalies. Il est en effet inadmissible que certains contribuables, dont la fortune est à l'évidence importante, puissent, par des canaux divers, échapper à cet impôt dont l'esprit est clair : assurer la solidarité.

Nous allons donc avoir ce débat. Je retiens les propositions que vous venez de faire. Elles méritent réflexion mais aussi beaucoup d'attention eu égard à au vu de notre objectif d'emploi, à notre objectif de solidarité. Je pense que nous arriverons ensemble à une solution satisfaisante dans les semaines qui viennent. *(« Démago ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République ; du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendant. – Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française.

MATCH ANGLETERRE - ROUMANIE À TOULOUSE

M. le président. La parole est à M. Dominique Baudis.

M. Dominique Baudis. Monsieur le ministre de l'intérieur, les hooligans, dont vous avez parlé il y a un instant et qu'il ne faut évidemment pas confondre avec l'immense majorité des supporters britanniques, ont pour prochain rendez-vous Toulouse, où se jouera lundi le match Angleterre - Roumanie. Ils arriveront la veille ou l'avant-veille. Evidemment, il y a une certaine appréhension à Toulouse.

La mairie fait un travail utile et efficace en collaboration avec les services de la préfecture et les forces de police. J'ai pris l'initiative, hier, de demander non pas

l'annulation, mais le report au 11 juillet de la fête de la musique qui devait avoir lieu le dimanche soir, c'est-à-dire la veille du match, ce qui, à mes yeux, présentait des risques beaucoup trop importants. Le préfet partageait mon analyse, mais il fallait attendre l'accord du ministère de la culture. Par parenthèse, on a encore des progrès à faire en matière de décentralisation : un maire doit avoir l'accord du ministère de la culture pour déplacer de trois semaines la date de la fête de la musique !

M. Didier Boulaud. C'est vrai ! Il a raison !

M. Dominique Baudis. Cela dit, je crois que l'accord a été donné ce matin. (*Mme la ministre de la culture et de la communication acquiesce.*)

Monsieur le ministre, le préfet a demandé, et je soutiens cette demande, des renforts importants d'effectifs de police. Pouvez-vous acheminer ces renforts rapidement et quelles instructions allez-vous leur donner ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur. Monsieur le député-maire (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) j'ai déjà répondu à M. Hermier des renforts avaient déjà été prévus à Marseille et qu'ils ont été augmentés, puisque plus de 1 800 policiers et gendarmes étaient disponibles sur le terrain dans la journée de dimanche.

Soyez sûr que tout sera fait pour que les forces nécessaires soient présentes à Toulouse ; en particulier les forces mobiles, qui sont adaptées à combattre le type de violence urbaine auquel nous avons eu affaire.

J'ose espérer que les sanctions sévères qui ont été prononcées ou qui seront prononcées aujourd'hui même encore par la justice, ainsi que les mesures d'expulsion que j'ai prises, sous le régime de l'urgence absolue, contribueront à calmer certaines velléités. Ces comportements sont totalement inadmissibles et contraires à l'éthique du sport, caractérisée par le *fair-play*.

Mme la ministre de la culture vient de me faire savoir qu'elle était, comme moi-même, favorable au report de la fête de la musique à Toulouse report que vous avez sollicité. Nous devons à la fois être très fermes et tout faire pour conserver jusqu'au 12 juillet à la Coupe du monde de football le caractère de convivialité qu'elle n'aurait jamais dû perdre et que, d'ailleurs, elle n'a jamais perdu sur les stades.

Encore une fois, la sécurité sur les stades et à leurs abords est parfaitement assurée, avec le concours de tous, qu'il s'agisse de la gendarmerie nationale, des SAMU, de l'ensemble des services hospitaliers, de la police nationale, des collectivités locales, des stadiers et stadières recrutés par le comité français d'organisation. Je tiens à les en remercier.

Le problème se pose dans le cœur des villes. Et c'est là qu'il faut être extrêmement vigilant, en prenant, le cas échéant, monsieur le maire, les arrêtés municipaux qui vous apparaîtront nécessaires. Il y a toujours une marge d'appréciation. Le préfet et le maire doivent se concerter étroitement pour canaliser ces mouvements et respecter l'équilibre souhaitable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen, Vert et du groupe socialiste.*)

POLITIQUE FAMILIALE

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le Premier ministre, lors de la conférence sur la famille (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*), vous avez annoncé la restauration des allocations familiales pour tous. Nous ne pouvons que saluer cette décision, qui revient sur votre erreur idéologique de l'automne dernier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Tous les partenaires familiaux souhaitaient ce recul.

Vous avez même, paraît-il, inventé une « politique familiale de gauche » !

Mme Dominique Gillot. Tout à fait !

Mme. Christine Boutin. Mais les orientations que vous avez annoncées lors de cette conférence prouvent à l'évidence que la famille n'est pour vous qu'un groupe de pression comme un autre et qu'elle n'a d'intérêt que lorsqu'il s'agit de la récupérer à des fins électorales. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe du Rassemblement pour la République, et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Pour nous, au contraire, la famille est un socle à partir duquel se construit la nation ; nous prenons en compte sa composition et sa stabilité. Vous comprendrez donc que nous soyons inquiets devant les menaces que fait peser sur le droit matrimonial et familial le nouveau groupe de travail mis en place auprès de Mme Aubry et de Mme Guigou.

Mais revenons au caractère universel des allocations familiales. Ce principe est profondément battu en brèche par votre décision d'abaisser le plafond du quotient familial. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) En effet, pour financer votre décision, le prix à payer est élevé : plus de 4 milliards de francs seront prélevés sur les familles et uniquement sur les familles !

Plusieurs députés du groupe socialiste et du groupe communiste. Quelles familles ?

Mme Christine Boutin. L'extension des allocations familiales aux grands enfants à charge, l'extension de l'allocation de rentrée scolaire, l'augmentation de l'aide au logement, la majoration des allocations familiales pour les RMistes ainsi que d'autres décisions ne sont toujours pas financées.

Ma question est simple, monsieur le Premier ministre : jusqu'où abaissez-vous le plafond du quotient familial ? Avez-vous l'intention de le supprimer pour vous permettre de financer votre « politique familiale de gauche » ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Madame la députée, la famille ne peut être préemptée par personne ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Chacun a une famille. La famille est le lieu naturel où l'on naît, où l'on se construit affectivement, où l'on trouve ses premiers repères, où l'on apprend à la fois l'autorité et la liberté et où l'on apprend – et c'est peut-être ce qui nous différencie – à se préparer à la solidarité et à la vie collective. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) La famille n'a de sens que si elle n'est pas repliée sur elle-même, si elle permet à l'enfant de grandir, de s'adapter et de s'insérer dans la société.

En effet, il y a une politique familiale de droite. Et il y a une politique familiale de gauche, une politique de solidarité et de justice. C'est cette politique que nous avons essayé de mener depuis un an. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Je sais que cela vous gêne ! Mais à vous qui prétendez défendre la politique familiale, je rappelle qu'à notre arrivée au gouvernement, la branche famille était en déficit de 12 milliards de francs !

C'est cela attaquer la famille !

Je vous rappelle également que la loi présentée par M. Ballardur, votée en 1994, n'était pas financée.

Or ne pas être capable de prévoir le financement de la politique familiale de demain, c'est aussi porter atteinte à la famille. Ce n'est pas ce que nous avons fait vendredi.

L'année dernière, nous avons été amenés à prendre une mesure de solidarité, la mise sous condition de ressources pour l'attribution des allocations familiales. Mais, à la suite des réactions d'un certain nombre d'associations familiales et d'organisations syndicales (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la Démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), nous avons accepté de travailler avec elles pour rechercher les meilleures solutions techniques, conformes à nos objectifs politiques et à une vraie politique de la famille, accordant toute leur place à la solidarité et à la justice.

La décision que M. le Premier ministre a prise vendredi est une bonne décision, qui a fait l'unanimité des organisations familiales et syndicales – sans doute est-ce la raison de vos réactions – et qui renforcera encore la politique de justice sociale que nous avons commencé à mettre en place dès l'année dernière.

Rassurez-vous, madame Boutin : peut-être ne le saviez-vous pas, mais 230 000 familles vont gagner au transfert du plafonnement vers le quotient familial. Les familles qui vont y perdre, 200 francs en moyenne par mois, sont celles ayant un enfant et dont les revenus dépassent 36 000 francs nets par mois, celles ayant deux enfants et dont les revenus dépassent 48 000 francs nets et celles ayant trois enfants et dont les revenus dépassent 62 000 francs nets.

M. Bernard Accoyer. Vous nous avez déjà fait la démonstration avec les 500 000 familles concernées par la mise sous condition de ressources pour les allocations familiales !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Comme l'a bien dit M. le Premier ministre, la politique, et certains pourraient se le rappeler, ne consiste pas à avoir raison contre tout le monde ; elle consiste à accep-

ter de discuter et de se concerter. Vendredi, et je m'en réjouis, grâce au travail de Mme Gillot, des rapporteurs et du Gouvernement, les associations familiales ont accepté, contrairement à l'année dernière, d'introduire une certaine solidarité dans la politique familiale efficace que nous souhaitons mettre en place. C'est peut-être cela qui vous gêne le plus ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

POLITIQUE FAMILIALE

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Chazal.

M. Jean-Claude Chazal. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

La conférence sur la famille, présidée par M. Lionel Jospin, s'est tenue le vendredi 12 juin en présence de membres du Gouvernement, de représentants du mouvement familial et des partenaires sociaux.

Le Premier ministre a fait valoir que le Gouvernement agissait dans trois directions : faire évoluer notre système d'aide aux familles vers plus de justice, faciliter la vie quotidienne des familles et conforter les parents dans leur rôle éducatif.

Parmi les mesures annoncées, l'abaissement du quotient familial a été largement explicité. Je souhaiterais donc, madame la ministre, entendre développer aujourd'hui devant la représentation nationale les autres mesures gouvernementales prises en faveur des familles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Cova. C'est la brosse à reluire !

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, je vous remercie d'insister sur l'ensemble des mesures de politique familiale que le Premier ministre a annoncées vendredi dernier.

L'abaissement du plafond du quotient familial est une mesure de solidarité et de justice sociale. Et nous avons – je rassure là Mme Boutin – insufflé 3 milliards de francs dans la politique familiale annoncée vendredi dernier. Un million de familles en bénéficieront.

Les mesures, qui ont été prises en concertation avec les associations familiales, visent à accroître certaines prestations pour les familles les moins favorisées ou celles rencontrant des difficultés, par exemple la fixation d'un âge limite unique à vingt ans pour le droit aux prestations familiales ; aujourd'hui, les enfants étudiants qui vivent au domicile de leur famille y ont droit mais pas ceux qui ne sont pas étudiants et qui peuvent être chômeurs. C'est une décision importante, qu'avaient demandée l'ensemble des associations.

Nous avons ainsi voulu améliorer la situation des familles les plus en difficulté, en prenant en compte le bénéfice de la majoration pour enfant âgé dans le calcul du RMI, ce qui concerne 110 000 familles, et en étendant, comme certains d'entre vous l'avaient demandé l'année dernière, l'allocation de rentrée scolaire à toutes les familles d'un enfant dont le revenu se situe au-dessous du plafond de ressources. En effet, jusqu'à présent, parce

qu'elles n'avaient ni les prestations familiales ni les minima sociaux, 350 000 familles ne pouvaient percevoir l'allocation de rentrée scolaire.

Enfin, nous avons décidé, avec le ministre du logement, d'augmenter l'allocation de logement familial pour que les personnes dont le revenu est inférieur au plafond fixé, puissent qu'elles résident dans un habitat social ou dans un habitat privé, bénéficier de la même aide que l'APL pour se loger dans de bonnes conditions.

Mais, monsieur le député, vous l'avez précisé avec raison, la politique familiale ne se limite pas aux prestations familiales. Il nous faut aussi améliorer les conditions de vie des familles. C'est la raison pour laquelle nous avons mis sur la table 400 millions de francs pour accroître les modes de garde.

Il nous faut encore travailler à une meilleure adéquation entre vie professionnelle et vie familiale. J'espère que les partenaires sociaux étendront le congé parental au bénéfice de ceux dont les enfants de trois à seize ans – et non plus seulement de zéro à trois ans – rencontrent des difficultés.

Il convient de valoriser le rôle du père et de la mère dans toutes les institutions en rapport avec les enfants : l'école, bien sûr, mais aussi les organismes de PMI et les centres sociaux. Mme la garde des sceaux entend également valoriser la fonction parentale dans les textes qu'elle est en train de préparer.

Il s'agit donc bien d'une politique familiale au sens plein du terme. La première étape de cette politique a été franchie vendredi. Mais il nous reste à travailler, avec les associations, dans le cadre de la délégation interministérielle à la famille, sur les jeunes adultes, la poursuite du travail, les prestations familiales et la fiscalité, les modes de garde et une meilleure adéquation entre vie professionnelle et vie familiale. Le chantier qui s'ouvre devant nous est immense, mais nous avons fait les premiers pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

APPEL DE PRÉPARATION À LA DÉFENSE

M. le président. La parole est à M. André Vauchez.

M. André Vauchez. Monsieur M. le ministre de la défense, désormais, les principes de l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne feront l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre des programmes des établissements scolaires, collèges et lycées. Dans la continuité de cet enseignement, tous les jeunes Français participeront à un appel de préparation à la défense d'une journée, entre le recensement et l'âge de dix-huit ans, au cours de laquelle les enjeux et les objectifs de la défense, ses moyens civils et militaires leur seront présentés.

La première journée d'appel de préparation à la défense doit se tenir le samedi 3 octobre 1998 et je souhaiterais que vous nous en rappeliez les modalités.

Nous savons que ces journées de préparation auront lieu sur 250 sites répartis sur l'ensemble du territoire national en fonction de l'importance des bassins de population, et que les infrastructures d'accueil seront militaires ou civiles ; dans ce dernier cas, elles seront choisies sous l'autorité du préfet. Or, dans beaucoup de départements, ce choix n'est pas encore effectué. Pourriez-vous dire à la représentation nationale si une concertation avec les élus locaux sera mise en œuvre pour désigner les sites et orga-

niser ces journées au niveau départemental ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Monsieur le député, je vous remercie de cette question qui témoigne de l'intérêt des parlementaires pour l'avenir et l'application concrète des textes républicains qu'ils ont votés.

Comme vous l'avez rappelé, cette journée de contact direct entre nos armées et la jeunesse prolongera l'enseignement sur les questions de défense dispensé dans les établissements secondaires dès la rentrée de 1998. Le ministère de l'éducation nationale et celui de la défense y ont travaillé de concert pendant toute cette année et le programme est prêt.

La meilleure connaissance des armées contribuera, dans une République équilibrée, à la participation responsable des jeunes aux débats de défense qui les concernent en tant que futurs citoyens.

Cette journée s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la lutte contre l'exclusion. En effet, en évaluant les acquis fondamentaux de la langue française, nous mettons en place – là encore, de concert avec le ministère de l'éducation – un dispositif de détection de l'illettrisme et d'accompagnement des jeunes en difficulté.

Elle sera structurée en quatre modules d'une heure : les enjeux, les missions, l'organisation et les métiers de la défense. Chacun de ces modules sera fondé sur le dialogue, puisque nous avons choisi de mettre en place des petits groupes. En outre, la journée comprendra un module préparé par le ministère des anciens combattants consacré au devoir de mémoire, et des tests d'évaluation des acquis fondamentaux de la langue française, pour engager la lutte contre l'illettrisme.

Le nombre de sites que nous allons ouvrir à partir du 3 octobre sera de 300. Car nous voulons assurer la plus grande proximité possible à tous les jeunes qui seront convoqués. C'est la conséquence du choix que l'Assemblée et le Sénat ont fait d'instituer un système proche de la population et permettant aux jeunes d'engager un dialogue direct avec le système de défense sans leur imposer des sujétions particulières dans leur vie quotidienne.

Nous avons décidé d'accueillir ces jeunes en priorité sur des sites militaires. Dans une République pleine et entière, les jeunes citoyens qui se préparent à l'exercice de leurs responsabilités civiques doivent avoir un contact direct avec les lieux de la défense. Environ 90 % des sites seront militaires et 10 % seront, la première année, civils. Au cours de l'année 1999, nous tirerons les premiers enseignements de cet accueil massif de centaines de milliers de jeunes et nous adapterons le système.

Mais, même lorsqu'un site civil a été retenu, c'est toujours sur une unité militaire que repose la responsabilité de l'organisation de cette journée. Cela témoigne de la volonté de la représentation nationale de nouer un dialogue citoyen entre les jeunes et la défense, dont ils sont co-responsables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

SOINS PALLIATIFS ET TRAITEMENT DE LA DOULEUR

M. le président. La parole est à Mme Odette Trupin.

Mme Odette Trupin. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, vous avez annoncé le 3 avril dernier, lors du congrès national de la Société française d'accompagne-

ment et de soins palliatifs, une série de mesures concernant en particulier le traitement de la douleur ainsi que le développement et l'organisation structurelle des soins palliatifs pour tous les malades gravement atteints ou les patients très âgés.

La reconnaissance sur le terrain de ces pratiques soignantes très spécifiques impose une nomenclature et une codification adaptée lors de la mise en place du programme de médicalisation des systèmes d'information.

Comment comptez-vous recenser officiellement les actes d'accompagnement de soins palliatifs et de traitement de la douleur ? Sous quels délais ? Avec le concours de quels professionnels ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Madame la députée, ce sujet grave appelle une réponse grave.

Nous essayons de développer ce qui ne l'est pas assez dans notre pays : les soins palliatifs, c'est-à-dire la prise en charge des mourants, de la fin de vie de chacun d'entre nous. Nous poursuivons ainsi l'effort entrepris en 1985 par votre collègue Edmond Hervé, alors ministre de la santé, qui avait constitué un groupe de recherche sur ce thème.

Par rapport aux pays environnants, à la Grande-Bretagne en particulier, nous disposons de très peu d'équipes à l'hôpital, et encore moins d'associations en ville capables de prendre en charge la fin de vie. L'idée est de faire d'abord le recensement de tout ce qui existe.

Dans notre civilisation, parler de la mort est difficile. L'immense majorité de nos concitoyens souhaitent finir leurs jours chez eux ; en réalité, près de 75 % terminent leur vie à l'hôpital. Pour les raisons que vous avez dites, il est en effet difficile d'établir des liens entre les équipes hospitalières et les équipes de ville, et donc de sortir de l'hôpital. Les soins à domicile sont mal organisés et la codification en ce domaine est balbutiante.

Comment faire ? Tout d'abord, il faut essayer de constituer au moins une équipe chargée des soins palliatifs dans chaque région, et obtenir qu'aucune région ne soit défavorisée par rapport aux autres. Le mieux serait de créer une équipe dans chacun des CHU ou des grands hôpitaux régionaux. Mais c'est très difficile à mettre en œuvre, parce que la nomenclature ne s'y prête guère. L'attention constante que les personnels soignants doivent porter aux gens en fin de vie, la durée des consultations, tout cela n'est pas prévu dans la codification actuelle. Il faudra donc du temps. Nous avons mis en place un groupe de travail qui doit nous présenter, avant la fin de l'année, des propositions pour que les actes d'accompagnement soient pris en compte dans le PMSI et les points ISA et pour que les hôpitaux qui dispensent des soins palliatifs ne soient plus pénalisés.

Il y a aussi le traitement de la douleur, que l'on ne peut pas séparer des soins palliatifs. Nous avons établi un plan triennal de lutte contre la douleur.

L'essentiel est de former des réseaux entre les associations et les médecins : les médecins de ville, mais ils n'ont pas beaucoup de temps, et ceux des services hospitaliers qui seront mis en place dans les hôpitaux. C'est un gigantesque travail ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

M. Michel Crépeau. Mais un travail urgent !

M. le président. Nous en venons à une question du groupe Radical, Citoyen et Vert.

DECLARATIONS DE M. ÉDOUARD BALLADUR

M. le président. La parole est à M. Roland Carraz.

M. Roland Carraz. Monsieur le ministre de l'intérieur, je voudrais vous interroger sur certaines déclarations récentes, déclarations discriminatoires, délibérées et coupables. Je veux parler de ce qu'a dit notre collègue Edouard Balladur, ancien candidat de la pensée unique à la Présidence de la République. (*Exclamations sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Je considère ces déclarations comme discriminatoires...

M. Charles Cova. Pas nous !

M. Roland Carraz. ... parce que contraires à l'esprit d'égalité inscrit dans la Constitution ; comme délibérées parce que rien n'est dû au hasard ; comme coupables parce que notre collègue prête la force de sa personnalité de premier plan à des thèses parfaitement condamnables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert, du groupe socialiste et du groupe communiste. – Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Gilbert Meyer. Ce que vous dites est nul !

M. Roland Carraz. Tout cela démontre qu'une partie de la droite – que je ne reconnais pas dans la droite républicaine (*Protestations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) –...

M. Charles Cova. Elle représente 15 % des Français !

M. Roland Carraz. ... veut de nouveau placer l'immigration au cœur du débat public, comme s'il s'agissait du problème central de la société française et du principal élément de clivage entre la droite et la gauche.

Mes chers collègues, je considère qu'il s'agit d'un jeu dangereux pour la République et que ces déclarations, venant après les élections régionales et les alliances auxquelles nous avons assisté dans certaines régions, sont préoccupantes. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe de Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Je le dis pour ceux qui, à droite, veulent faire de l'immigré le bouc émissaire de tout ce qui ne va pas et l'otage de leurs ambitions électorales.

M. Philippe Auberger. Ce n'est pas une question d'actualité !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. C'est du délire !

M. Roland Carraz. Je le dis aussi, à l'inverse, pour la petite minorité qui, ailleurs, s'obstine à faire des sans-papiers les nouveaux héros de la République.

Il y a pourtant en la matière une voie juste, équilibrée, républicaine, à la fois humaine et ferme : c'est celle du Gouvernement, qui donne à tous les républicains, de

droite comme de gauche, l'occasion d'adresser des signes forts à notre opinion publique, à notre pays et de ne plus faire de l'immigré l'otage d'un débat politique.

M. Charles Cova. Faites un référendum et vous verrez !

M. Roland Carraz. Voilà le sens de ma question : j'aimerais savoir, monsieur le ministre de l'intérieur, quelles réflexions vous inspirent les déclarations de M. Edouard Balladur sur la pseudo-préférence nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

M. Richard Cazenave. C'est la première fois qu'on pose au Gouvernement une question sur les propos d'un député !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, M. Balladur a posé des questions auxquelles je voudrais apporter des réponses qui sont celles de la République.

M. Jean Glavany. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Ces déclarations, que je regrette, me semblent en effet l'occasion de démontrer le discours de l'extrême droite.

Selon la conception républicaine de la nation, est français le citoyen français : un point c'est tout !

M. Richard Cazenave. Et alors ?

M. le ministre de l'intérieur. J'avais eu l'occasion, lors de la discussion de la loi RESEDA, de marquer la différence entre deux conceptions de la nation. Certains d'entre vous n'avaient pas accepté mon propos, mais probablement parce qu'ils ne l'avaient pas compris.

M. Franck Borotra. Il n'était pas clair !

M. le ministre de l'intérieur. J'avais distingué la conception républicaine et la conception que je qualifierai d'ethnico-culturelle, celle que l'on trouve, par exemple, chez Charles Maurras, écrivain incontestable mais qui développe une conception de la nation qui n'est pas républicaine.

M. Jean-Christophe Cambadélis. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. Dans la conception républicaine, la France est une construction politique. Contrairement aux étrangers, le citoyen français a accès aux droits politiques, au droit de vote, à la fonction publique, en particulier quand elle touche les fonctions de souveraineté. Mais, en matière de droits sociaux, c'est le principe d'égalité qui s'applique, aussi bien à l'égard des citoyens français qu'à l'égard des étrangers en situation régulière. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

M. Pierre Lellouche. Pas toujours !

M. le ministre de l'intérieur. Le principe d'égalité s'applique aux étrangers pour le droit au travail. Il s'applique aux étrangers qui ont cotisé à la sécurité sociale pour les prestations contributives. Depuis la loi RESEDA, il s'applique également pour les prestations non contributives – Fonds national de solidarité et allocation pour les jeunes handicapés – parce que ces étrangers payent des impôts. C'est l'honneur et la fierté de la majorité actuelle que d'avoir parfait l'égalité des droits sociaux.

M. Yves Rome. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. Je regrette que M. Balladur n'ait pas compris ce discours (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), qui a pourtant, me semble-t-il, le mérite de la clarté. A moins qu'il n'ait répondu par un lapsus significatif,...

M. Pierre Lellouche. Quand vous cessez de jouer l'instituteur, vous vous faites procureur !

M. le ministre de l'intérieur. ... qui me rappellerait le propos de l'un de mes anciens professeurs de philosophie, selon lequel la différence entre la droite et la gauche se situait tout simplement entre ceux qui n'ont pas accepté et ceux qui ont accepté réellement la Révolution française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Franck Borotra. La vraie différence, c'est que 80 députés du groupe socialiste ont été élus grâce au Front national !

M. le président. Nous en venons à une question du groupe Démocratie libérale et Indépendants.

POLITIQUE FAMILIALE

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Depuis huit jours, par un tour de passe-passe médiatique, le Gouvernement tente de faire croire aux familles françaises que sa décision de revenir sur la mise sous condition de ressources des allocations familiales constitue une grande avancée. Pour mieux éclairer nos concitoyens sur l'illusion de cette prétendue nouvelle politique en faveur des familles, je souhaite rappeler ce que ces dernières vont perdre à la fois par la reconduction des mesures prises l'année dernière et par la mise en œuvre des décisions annoncées lors de la conférence de la famille : abandon de la réforme de l'impôt sur le revenu mise en place par le gouvernement Juppé, réforme qui, grâce à une diminution programmée, aurait permis à 1 350 000 familles supplémentaires de ne plus être impossibles ; réduction de moitié de l'allocation de garde d'enfant à domicile ; diminution de l'aide aux emplois familiaux ; augmentation de l'impôt sur le revenu pour les veuves et les personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants ; abaissement du plafond du quotient familial ; report à onze et seize ans des majorations pour âge des allocations familiales.

Au total, ces mesures vont représenter, en 1999, une perte de 20 milliards de francs pour les familles. Vos mesurées ne leur permettront de recevoir que 2,7 milliards, soit sept fois moins. C'est sans doute cela la nouvelle politique de gauche de la famille !

Face à la vérité de ces chiffres, le Gouvernement croit-il vraiment convaincre les familles qu'il met en œuvre une nouvelle politique pour elles ? (« Oui ! » sur les bancs du groupe socialiste. – *Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le député, la réponse est : oui, nous croyons convaincre les familles ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Cova. C'est vous qui le dites !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Et nous croyons même les avoir déjà convaincues. Les associations familiales participaient à la conférence du 12 juin. Elles ont toutes été plus ou moins convaincues (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*)...

M. Charles Cova. Plus ou moins...

M. Philippe Auberger. Et sûrement pas toutes !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. ... par les mesures annoncées, que Mme la ministre de la solidarité vous a rappelées avant de partir pour le Sénat où elle va présenter la loi contre les exclusions, qui concerne aussi la politique familiale.

A votre question polémique, je réponds donc oui : nous pensons convaincre les familles ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

VIOLENCES COMMISES PAR DES HOOLIGANS

M. le président. La parole est à M. Renaud Muselier.

M. Renaud Muselier. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous êtes venu à Marseille avec d'autres membres du Gouvernement pour le premier match de la France dans la Coupe du monde et vous avez pu – vous l'avez d'ailleurs souligné – apprécier l'accueil des Marseillais, la bonne organisation de la fête et la qualité des supporters de Marseille, qui ont parfaitement soutenu l'équipe de France.

Plusieurs députés du groupe socialiste. La question !

M. Renaud Muselier. Il faut d'abord la situer, mes chers collègues.

A l'occasion d'un autre match, notre ville a subi des incidents très violents, à la suite desquels nous avons, au nom de la municipalité de Marseille, demandé des excuses au gouvernement britannique. M. Blair a pris une position très claire à ce sujet.

Parallèlement, nous avons demandé des dédommagements pour les victimes de ces violences, en application de la loi du 7 janvier 1983, qui rend l'Etat civilement responsable des dégâts et dommages commis en cas d'attouplement.

Que comptez-vous faire pour dédommager les commerçants qui ont été victimes de la violence des hooligans, alors qu'ils se préparent depuis trois ans à recevoir la Coupe du monde pour faire la fête ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

La deuxième partie de ma question concerne Toulouse. Vous avez rendu hommage aux policiers et aux gendarmes, et je tiens, moi aussi, à souligner leur travail remarquable. Néanmoins, je crois que vous avez particulièrement mal géré en amont un problème sur lequel vous avez pourtant déjà été alerté. Vous dites qu'on ne peut sanctionner un délit avant qu'il n'ait été commis, mais on peut quand même l'éviter. En effet, les hooligans sont fichés, on sait d'où ils viennent et à quel moment ils arrivent. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Alors, comment se fait-il que nous ne parvenions pas à les bloquer et à éviter que, comme ils n'ont pas de places au stade, ils se regroupent pour provoquer et tout casser ici ou là ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur. Monsieur Muselier, en matière de maintien de l'ordre, le Gouvernement n'a pas de leçon à recevoir de vous et, d'une manière générale, des gouvernements qui ont précédé le nôtre. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Philippe Briand. Vous vous prenez pour un maître d'école !

M. le ministre de l'intérieur. Je ne veux pas évoquer ce qui s'est passé en diverses circonstances où, naturellement, vous n'avez pas pu intervenir avant que des délits ne soient commis.

M. Renaud Muselier. Là, ils ont tout cassé tout au long du parcours !

M. le ministre de l'intérieur. Il est facile de critiquer mais, sur les stades, où nous disposons de tous les moyens d'intervention en liaison avec le comité français d'organisation, la sécurité a été parfaitement assurée. En ville, c'est beaucoup plus difficile et le problème des violences urbaines ne date pas d'aujourd'hui.

M. Renaud Muselier. Il faut les arrêter en amont !

M. le ministre de l'intérieur. J'ajoute qu'il est particulièrement inopportun, monsieur Muselier, de confondre le gouvernement britannique avec quelques centaines de hooligans déchaînés, fanatisés et ivres de bière.

M. Renaud Muselier. Les dégâts sont là !

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens à protester contre toute espèce d'amalgame que vous pourriez faire entre le peuple britannique ami et le comportement d'un certain nombre d'individus (*Protestations sur les bancs du groupe Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*)...

M. Philippe Briand. Nous n'avons jamais mis en cause le gouvernement britannique !

M. le ministre de l'intérieur. ... qui font l'objet de mesures extrêmement rigoureuses de la part de la justice. Celle-ci a mis en place des procureurs sur chaque site et a prévu un système de comparution immédiate. Et je me réserve par ailleurs de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires.

J'ajoute que la justice a rendu des décisions qui comportent non seulement des peines de prison, mais également des peines complémentaires d'interdiction du territoire français.

M. Charles Cova. Carton rouge !

M. le ministre de l'intérieur. Tous les moyens disponibles étaient sur place et ils seront acheminés là où se dérouleront des matchs à risques. Nous avons parfaitement identifié les supporters qui peuvent susciter des incidents.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'en reste pas moins que si l'on peut agir efficacement dans les stades et à leurs abords, c'est plus difficile quand ces individus se répandent dans les rues, sur la Canebière par exemple, ou sur les plages, comme ce fut le cas hier après-midi sur celle du Prado. Nous nous adaptons en chaque circonstance à la situation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyens et Vert et du groupe socialiste. – Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants brandissent un carton rouge.)*

QUOTIENT FAMILIAL

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Monsieur le ministre des finances, en supprimant les allocations familiales à plus de 300 000 familles, votre collègue Martine Aubry a commis à la fois une erreur et une injustice. En abaissant le plafond du quotient familial, c'est vous qui allez commettre une deuxième erreur et une deuxième injustice.

Mme Muguette Jacquaint. Non, c'est une excellente mesure !

M. Gilles Carrez. Cette erreur, cette injustice sera même double car, au lieu de 300 000 familles, c'est 600 000 familles qui seront pénalisées !

Il faut que les Français sachent ce que signifie l'abaissement du plafond du quotient familial. Cela veut dire tout simplement que des centaines de milliers de ménages paieront davantage d'impôt sur le revenu.

Plusieurs députés du groupe socialiste et du groupe communiste. Quels ménages ?

M. Gilles Carrez. Un couple avec un enfant, par exemple, va payer plus de 5 000 francs de plus par an et il ne bénéficiera même pas du rétablissement des allocations familiales.

M. Jean-Claude Lefort. Quels sont ses revenus ?

M. Gilles Carrez. Une fois de plus, le Gouvernement se livre à une véritable mise en scène pour cacher la vérité. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Alors que vous nous promettez de ne plus augmenter les impôts et parfois même, monsieur Strauss-Kahn, de les réduire, la vérité, c'est que vous allez à nouveau les augmenter pour des centaines de milliers de ménages. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

La vérité, c'est aussi votre indifférence et même votre hostilité à l'égard des familles. Pour vous, les enfants, c'est uniquement de la « matière taxable » qui doit rapporter davantage d'impôts ! *(Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. – Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Pourquoi tous ces Français, qui gagnent correctement leur vie grâce à leur travail et qui élèvent bien leurs enfants, seraient-ils sans cesse pressurés ? Pouvez-vous nous dire, compte tenu de leur tranche de revenus et du

nombre de leurs enfants, combien d'impôt sur le revenu en plus paieront ces centaines de milliers de familles dès l'année prochaine ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le député, je vous remercie très sincèrement de me poser cette question à laquelle ma collègue Martine Aubry, partie au Sénat, ne peut pas répondre.

M. Gilles Carrez. C'est une question fiscale !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'exagération de vos propos la rend assez largement inopérante. Vous ne ferez croire à personne dans ce pays que, pour l'actuelle majorité, les enfants ne sont que simple matière à revenu !

M. Gilbert Meyer. Vous l'avez déjà dit !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Oui, vraiment, vos propos sont tellement exagérés qu'ils en perdent tout pouvoir de conviction ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

Ce qui est vrai, monsieur le député, c'est que le Gouvernement a pris, il y a un an, une mesure qui a été contestée par les associations familiales.

M. Jean-Luc Reitzer. Et par nous !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Après discussion avec ces dernières, une solution qui respecte la justice sociale a été trouvée. A tel point que, comme l'a rappelé Bernard Kouchner, l'ensemble des associations familiales présentes à la conférence s'en sont félicitées.

M. Jean-Luc Reitzer. Evidemment : vous les aviez maltraitées avant !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Vous pouvez être contre tout, monsieur le député : contre les associations familiales, contre le Gouvernement et la majorité. Mais il s'avère qu'une modalité qui satisfait tout le monde a été trouvée. C'est un grand progrès. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. Philippe Briand. Vous parlez d'un progrès !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Pour la première fois dans notre pays, un consensus, auquel, certes, l'opposition n'a pas pris part – mais elle est contre tout –, s'est dégagé, pour une meilleure solidarité.

Quant à votre question portant sur la fiscalité, il y sera répondu à l'occasion de la loi de finances. Pour votre plus grand dépit, vous constaterez que, en 1999, les prélèvements obligatoires baisseront.

M. Bernard Accoyer. Sauf pour les familles !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Il faudra donc que vous trouviez d'autres questions pour essayer d'embarrasser la majorité !

(*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

MAJORITÉ PLURIELLE ET DÉFENSE NATIONALE

M. le président. La parole est à M. Charles Cova.

M. Charles Cova. Ma question s'adresse à M. le ministre de la défense. Elle vise à connaître son sentiment sur les propos tenus par un membre de la majorité parlementaire, qui plus est vice-président de notre assemblée, lors du débat d'orientation budgétaire.

En effet, ce parlementaire du groupe RCV a remis en cause purement et simplement la pertinence des programmes militaires en affirmant : « Y a-t-il trop de fonctionnaires ? Je ne le crois pas. Y a-t-il trop de militaires ? Je le crois. »

M. Bernard Accoyer. C'est scandaleux !

M. Charles Cova. Je pense, en tant qu'ancien officier de carrière, que mes camarades qui défendent la paix sur des théâtres d'opérations extérieures, parfois au péril de leur vie, sauront apprécier les propos de ce représentant de la majorité, qui soutient peut-être l'action du Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mais ce n'est pas tout. Ce même parlementaire a également estimé qu'il convenait d'annuler, de retarder ou d'étaler des programmes comme ceux du char Leclerc, de l'avion Rafale, du troisième sous-marin nucléaire lanceur d'engins et du missile balistique M 51. Les ouvriers des arsenaux et du GIAT apprécieront ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Jean Glavany. Vous êtes censé poser une question au Gouvernement, pas à un parlementaire !

M. Charles Cova. Ces propos sont surprenants, choquants, et révèlent une profonde méconnaissance des problèmes de défense. Je pense, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur d'expliquer à ce parlementaire l'importance de ces programmes pour la défense de notre pays et le maintien de la paix dans le monde. Vous lui démontrerez l'intérêt du programme de simulation des essais nucléaires, qu'il convient selon lui de supprimer purement et simplement.

Cette prise de position d'un vice-président de l'Assemblée nationale...

M. Bernard Accoyer. D'un anarchiste !

M. Charles Cova. ... est inquiétante dans la mesure où elle s'oppose à celle du Président de la République, à celle de M. le Premier ministre, et à la vôtre, monsieur le ministre. La politique de défense de notre pays ne souffre pas la médiocrité.

Enfin, je voudrais rappeler à ce collègue, sans doute égaré par une idéologie soixante-huitarde (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*), les termes du discours prononcé par M. Jospin, Premier ministre de notre pays, à Saint-Mandrier, devant des officiers et des officiers-mariniers : « Notre premier objectif demeure donc la poursuite d'un effort spécifique dans les domaines de la dissuasion nucléaire. » C'était le 3 avril dernier, mes chers collègues.

Alors, monsieur le ministre, j'en viens à ma question (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert) : en quels termes pensez-vous pouvoir convaincre votre majorité décidément si plurielle ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Monsieur le député, pour avoir vivement souhaité, dans des législatures précédentes, que des discussions ouvertes devant l'Assemblée nationale permettent au gouvernement de former ses choix budgétaires après un réel échange, je pense que l'actuel Gouvernement a bien fait d'organiser la semaine dernière un débat d'orientation budgétaire au cours duquel des parlementaires de toutes opinions ont pu exprimer des propositions tant sur les recettes que sur les dépenses du budget de notre pays.

M. Richard Cazenave. Ça s'est déjà fait !

M. le ministre de la défense. Il me paraît en effet utile, quand on exerce avec conscience le mandat qui est le vôtre, que 1 500 milliards de francs de dépenses publiques fassent l'objet de discussions préalables permettant à chacun de faire part de son opinion (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*),...

M. Pierre Lellouche. C'est la Constitution !

M. le ministre de la défense. ... et toutes les opinions sont respectables.

Par ailleurs, si vous aviez lu, au lieu de les citer en les déformant, les propos de M. Cochet, il ne vous aurait pas échappé qu'il indiquait une préférence pour une réduction limitée des dépenses de défense. Ce n'est pas la position que défendra le Gouvernement. Celle-ci sera, comme vous avez bien fait de le rappeler, conforme à celle qu'a exprimée le Premier ministre à Saint-Mandrier, il y a deux mois.

Mais, monsieur Cova, puisque vous avez une certaine expérience de la législature précédente, je vous ferai observer que, à défaut de débat d'orientation budgétaire correct, la majorité antérieure a essayé de bricoler des réductions de dépenses alors même que la discussion budgétaire se déroulait, et que cela a été un fiasco total. Nous, nous débattons avant, ce qui est de meilleure méthode.

En fait, monsieur le député, je préfère de loin une majorité qui est, certes, diverse mais qui débat de questions de fond et de thèmes politiques honorables, et arrive toujours à se rassembler, à une minorité qui, hélas ! discute de thèmes comme la préférence nationale et finit par se déchirer ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

4

NOUVELLE-CALÉDONIE

Explications de vote et vote sur l'ensemble d'un projet de loi constitutionnelle

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote et le vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie (n^{os} 937, 972).

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que le vote aurait lieu par scrutin public, en application de l'article 65-1 du règlement.

La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, je vais donc rappeler la position du groupe Démocratie libérale et Indépendants sur la ratification de l'accord de Nouméa et la révision constitutionnelle qui nous est proposée.

Pour nous, l'outre-mer français revêt une grande importance. Nous sommes très fortement attachés à cette présence ultra-marine de notre pays sur l'ensemble du globe, qui lui confère un statut de grande puissance ainsi que des responsabilités particulières.

La poignée de mains historique en 1988, entre notre collègue et ami Jacques Lafleur, que je salue, et Jean-Marie Tjibaou...

M. Kofi Yamgnane. Que vous saluez également, n'est-ce pas ?

M. Dominique Bussereau. ... que je salue également, bien évidemment, et je ne vous ai pas attendu pour le faire, mon cher collègue. Comme les autres membres de la commission des lois, je suis allé à Nouméa, où nous avons rendu hommage à Jean-Marie Tjibaou. Il conviendrait de conserver à ce débat son caractère consensuel et d'éviter ce type d'interruption sur un sujet qui ne le mérite pas.

En 1988, il y a donc eu cette poignée de main historique, et les accords de Matignon, qui ont suivi ont été respectés par l'ensemble des gouvernements successifs. Qu'il s'agisse de celui de Michel Rocard, bien évidemment, ou de ceux de Pierre Bérégovoy, d'Edouard Balladur et d'Alain Juppé, l'Etat a tenu parole.

Et aujourd'hui, si nous étions allés jusqu'au terme de ces accords, il aurait fallu organiser un référendum dont nous voyons bien qu'il aurait pu prendre la forme d'un référendum couperet. En tout cas, il y aurait eu des vainqueurs et des vaincus. Nous pensons, dans l'opposition, et particulièrement à Démocratie libérale, que le camp du « oui », celui du maintien dans la France, l'aurait emporté.

Mais Jacques Lafleur a eu l'intelligence, et il a été suivi par ses partenaires du FLNKS, de dire, dès 1991, qu'il valait mieux éviter tel un référendum couperet et essayer de trouver les moyens d'un accord, pour continuer à faire du chemin ensemble. L'accord de Nouméa, signé en présence du Premier ministre, représente un gage de paix et d'espoir et évitera le référendum couperet.

Madame la garde des sceaux, nous allons donc ratifier cet accord, comme nous le ferons, bien sûr, à Versailles. Mais je me dois par honnêteté de rappeler les réserves qu'il a suscitées.

Ainsi, la phraséologie et l'esprit de repentance du préambule ont pu étonner, voire choquer. De même, l'allusion à la préférence calédonienne, notamment pour ceux qui, comme moi, refusent la notion de préférence nationale, pose un problème, d'autant qu'il s'agit d'un texte qui aura valeur constitutionnelle.

Réserve aussi sur la composition du corps électoral. Celui-ci sera figé pour dix ans. Certes, c'est la suite logique de l'accord de Nouméa, mais pour les républicains que nous sommes tous, un corps électoral figé n'est pas conforme à nos traditions et à notre droit.

Néanmoins, les signataires de l'accord de Nouméa, et notamment nos amis du RPCR, ont estimé que tout cela participait d'un accord plus complet permettant la paix et l'espoir. C'est la raison pour laquelle nous allons voter en faveur du texte qui nous est proposé. Notre souhait est qu'au-delà de la période de quinze ou vingt ans qu'il prévoit, la Nouvelle-Calédonie choisisse de rester au sein de la République française.

J'espère également, madame le garde des sceaux, monsieur le président, qu'un débat d'orientation sur l'ensemble de l'outre-mer de notre pays se tiendra bientôt à notre assemblée. Nous voyons bien que ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie donne des idées à nos compatriotes de Polynésie et inspire des réflexions à ceux de Guyane. On en a eu connaissance un peu partout dans l'outre-mer français. Un tel débat apparaît donc nécessaire.

Pour terminer, je rappellerai notre soutien à ce texte, en dépit des quelques questions que je me devais d'évoquer à nouveau. Nous sommes pour la paix et pour la Nouvelle-Calédonie dans la République française, nous voterons donc la ratification de l'accord de Nouméa. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République ainsi que sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes réunis pour examiner un texte destiné à modifier la Constitution dans l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie.

Ce territoire, vous le savez, a été accaparé par la France il y a environ 150 ans (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*)...

M. Gilbert Gantier et M. Didier Julia. Accaparé ?

M. François Colcombet. ... car, lorsque nous y sommes arrivés, il n'était pas vide de populations. Le peuple kanak l'occupait, avec ses traditions, ses langues, ses coutumes. La colonisation a souvent été brutale, injuste. La population kanake, invitée avec force à libérer le terrain pour faire place aux déportés du bagne, aux colons agricoles et aux exploitants miniers, a été refoulée dans des réserves, chassée de ses villages, dépossédée de ses cimetières comme de ses lieux sacrés. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Elle a vécu en marge, victime et exclue, y compris du monde du travail. Une partie de la main-d'œuvre industrielle était, en effet, importée d'autres territoires.

La longue période qui va de la prise de possession à la dernière guerre a été entrecoupée de révoltes, le cycle infernal de la révolte et de la répression conduisant peu à peu le peuple kanak au désespoir.

Mais, après la dernière guerre,...

M. Olivier de Chazeaux. Les protestants sont arrivés. Vous pouvez les remercier !

M. François Colcombet. ... à laquelle les Néo-Calédoniens ont participé aux côtés de la France, la Constitution de 1946 a supprimé le statut de l'indigénat et a attribué à tous la nationalité française. Cette situation, réaffirmée par la Constitution de 1958, laisse cependant place à un statut de droit local.

Malgré ces avancées, l'équilibre n'a pas été trouvé et pas moins de huit ou neuf statuts ont ainsi été votés de 1946 à 1988. Pendant ce temps, les troubles n'ont fait qu'augmenter. L'instabilité a d'ailleurs fini par faire place à la violence ouverte. Le paroxysme a été atteint lors de l'assassinat de Hienghène, dont les auteurs, je le rappelle, ont bénéficié d'une relaxe scandaleuse, ou encore lors de l'affaire de la grotte d'Ouvéa.

M. Gilbert Gantier. C'est incroyable ! Comment peut-on dire cela ?

M. François Colcombet. Tous ces désordres, vous vous en souvenez, se sont déroulés sous l'œil malintentionné d'une partie de la communauté internationale, alléchée par les richesses de la Nouvelle-Calédonie et prenant prétexte de la politique d'essais nucléaires de la France dans le Pacifique.

Autrement dit, en 1988, tous les ingrédients d'un conflit de première grandeur étaient en place. C'est à ce moment-là que, de part et d'autre, avec l'engagement actif et personnel des leaders de chaque communauté et sous l'impulsion du gouvernement français, la volonté de paix l'a emporté. Les accords de Matignon ont concrétisé ce choix. La France les a ratifiés par un référendum prévoyant qu'un corps électoral particulier, à savoir les personnes présentes sur le territoire en 1988 et leurs descendants, déciderait seul de l'avenir du territoire. La date fixée était 1998. Nous y sommes.

Entre-temps, la volonté unanime de faire la paix et non la guerre a perduré. Le développement économique, grâce aux investissements et à la paix sociale, la formation de cadres d'origine mélanésienne et le fonctionnement normal de la démocratie dans les institutions locales ont créé une situation propice à de nouvelles négociations.

En outre, l'impact international des accords de Matignon, partout cités en exemple, et l'abandon, d'abord temporaire, puis définitif, des essais nucléaires, ont disposé les pays de la région à changer d'attitude à l'égard de la France.

Enfin, l'initiative des accords locaux a permis une issue acceptée par tous : il s'agit de l'accord signé à Nouméa voilà à peine un mois, accord auquel nous sommes invités à donner une suite.

Cet accord comporte un préambule donnant du passé de l'île une lecture faisant la part à l'ombre comme à la lumière.

Il comporte aussi un projet d'avenir ambitieux : l'autonomie, voire l'indépendance, mais reportée à vingt ans et, en attendant, un transfert progressif et irréversible d'une partie des compétences. A cet effet, l'assemblée du territoire pourra élaborer des lois du pays, qui seront soumises au contrôle du Conseil constitutionnel. Il est également prévu de réaffirmer la culture et la coutume du peuple

kanak, avec diverses dispositions pratiques. Une loi organique sera votée en fin d'année ou au début de l'année prochaine pour régler tous ces points.

Pour l'heure, les signataires de l'accord et, avec eux, la quasi-totalité des populations concernées nous demandent, en votant le texte qui nous est proposé, de permettre la réalisation de leur projet commun. Comme eux, optons, mes chers collègues, pour la paix, contre la guerre. Le groupe socialiste a clairement fait ce choix et va le manifester par son vote unanime. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Le groupe RPR votera ce projet de loi constitutionnelle. Il permet la concrétisation de l'accord de Nouméa. Il prépare l'avenir de la Nouvelle-Calédonie en l'engageant dans la voie de la paix, de la fraternité et de la modernité. Il est ainsi l'expression d'une volonté de construire l'avenir de la Nouvelle-Calédonie dans la réconciliation et l'entente, et de renouveler les liens entre la Nouvelle-Calédonie et la France.

Il ne s'agit pas de « visionner » l'histoire de la présence de la France dans le Pacifique, notamment en Nouvelle-Calédonie, et de faire acte de contrition ou de repentance. La France n'a pas à avoir honte de l'œuvre accomplie en Nouvelle-Calédonie. C'est une œuvre d'émancipation, de développement et de modernisation, une œuvre de civilisation à laquelle toutes les composantes de la société calédonienne ont successivement contribué.

Notre vote d'aujourd'hui est aussi une étape importante dans une longue histoire, celle de la Nouvelle-Calédonie et celle de la France. Il s'inscrit parfaitement dans le cadre de la promotion outre-mer, des valeurs de liberté, de dignité et de promotion diffusées par la République, et donc dans le droit-fil du discours de Brazzaville.

La mission de la France, aujourd'hui comme hier, est d'aider les peuples à reconnaître leur dignité et leur culture et de les aider à la gestion de leurs propres affaires.

Il nous importe donc aujourd'hui de préparer ce XXI^e siècle qui va débiter. Sans renier le passé, en respectant la tradition, il faut moderniser les rapports juridiques et les rapports politiques qui lient la Nouvelle-Calédonie à la France. Tel est l'objet de ce projet de loi.

Les Calédoniens ont manifesté à maintes reprises leur attachement à la France, ne l'oublions jamais. Les Calédoniens ont aussi exprimé à de nombreuses reprises leur souhait que soient reconnues la personnalité et l'identité de la Nouvelle-Calédonie. Ayons toujours cette aspiration présente à l'esprit. La République, celle que nous servons, se doit de trouver une solution originale pour prendre en compte ces deux exigences.

Mes chers collègues, je ne peux pas terminer cette explication de vote sans rendre un hommage qui est non seulement amical, mais qui est aussi admiratif, à Jacques Lafleur, à l'action qui est la sienne, et surtout à son sens de l'histoire, à sa volonté de contribuer à édifier une société de fraternité. Cela a permis de donner une force, un prestige, une autorité à la France dans le Pacifique.

Je veux également rendre hommage à mon ami Pierre Frogier, notre collègue, et au sénateur Simon Loueckhote. Je voudrais que l'un et l'autre trouvent à la fin de ce débat l'expression de notre reconnaissance pour ce qu'ils ont fait mais aussi pour ce qu'ils vont faire pour la paix et la fraternité en Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements*)

sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, avec les accords de Matignon en 1988, un terme a été mis à « une situation voisine de la guerre civile », pour reprendre les déclarations des partis signataires. Dix ans après, l'accord de Nouméa est là pour attester que l'esprit de dialogue et le partenariat entre l'Etat, le RPCR et le FLNKS n'ont pas cédé sous le poids des divergences d'optique et des difficultés de la mise en œuvre des réformes. Il n'a pas été porté atteinte au souhait de Jean-Marie Tjibaou que, « pour une fois, la France accompagne un petit pays à son émancipation et à son indépendance ».

Je réaffirme donc le soutien de mon groupe à cet accord qui constitue un nouveau pari sur l'intelligence et qui devra, au terme d'une période transitoire de quinze ans au moins et de vingt ans au plus, permettre aux populations calédoniennes de maîtriser leur destin.

Je ne cacherai pas non plus notre émotion. En effet, les communistes français ont fait de l'anticolonialisme et de la lutte pour la décolonisation l'une de leurs raisons d'être. En reconnaissant que « la colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité », le préambule de l'accord admet qu'il convient de « faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak, son identité confisquée ». Ce préambule est hautement symbolique et d'autant plus appréciable qu'il est, à ma connaissance, sans précédent dans l'histoire de notre pays.

Permettez-moi de saluer la mémoire de tous ceux qui, comme Pierre Declercq, Eloi Machoro, Yeiwéné Yeiwéné, Jean-Marie Tjibaou, ceux de Hienghène ou d'Ouvéa, ont payé de leur vie la participation au combat émancipateur.

M. Gérard Bapt. Très bien !

M. Didier Julia. Et les gendarmes ?

M. Jacques Brunhes. Cet accord est le résultat de l'intelligence des dirigeants et du peuple kanaks qui, meurtris par plus d'un siècle de domination coloniale, se sont engagés résolument sur la voie de la réconciliation. Il témoigne aussi de la clairvoyance des autres interlocuteurs, qui reconnaissent l'exigence de la prise en compte des revendications kanakes pour une solution politique en Nouvelle-Calédonie. Il marque, enfin, le sens de l'Etat du Gouvernement français, qui a favorisé le dialogue entre les communautés et pris des engagements irréversibles.

Cet accord s'inscrit dans un constat historique. Il permet de souligner l'apport au développement du territoire des hommes et des femmes arrivés lors de la colonisation et par elle qui s'y sont installés, qui y ont fait souche. En effet, le préambule affirme que « leur détermination et leur inventivité ont permis une mise en valeur et jeté les bases du développement. » Ils sont donc tout naturellement partie prenante dans la construction de l'avenir calédonien.

Ces accords ouvrent ainsi une nouvelle étape, marquée par l'introduction de la citoyenneté calédonienne pour toutes les communautés et pour un partage de souveraineté avec la France, sur la voie de la pleine souveraineté, de l'indépendance, donc, si tel est le choix des Calédoniens.

M. Jacques Lafleur. Non !

M. Jacques Brunhes. L'Etat s'engage avec les partenaires calédoniens dans une expérience inédite qui nécessite la révision de la Constitution. Il est clair, en effet, que le statut transitoire de la Nouvelle-Calédonie qu'entérine l'accord déroge au droit français. Cependant, il est évident qu'un processus pacifique de décolonisation, fondé sur un accord politique des deux communautés, vaut bien une dispense d'arguties juridiques.

Le groupe communiste, en votant ce texte, a le sentiment de participer à un moment important de notre histoire qui peut avoir des conséquences heureuses pour l'outre-mer tout entier. Avec notre vote positif, vous pouvez compter sur la vigilance active des députés communistes pour la mise en œuvre scrupuleuse des engagements de l'accord signé le 5 mai à Nouméa. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie sur lequel nous devons nous prononcer aujourd'hui me semble correspondre au choix de la raison, de la confiance, de la reconnaissance.

Choix de la raison d'abord, car il reconnaît les spécificités et les diversités de l'outre-mer français.

La loi n'est souvent que théorique, terriblement académique par son implacable et rigide unicité. La réalité, c'est le terrain, c'est cette extrême diversité et spécificité de l'outre-mer français : diversité des cultures, des identités, des économies, des contextes géographiques d'une France éclatée dans le monde à des milliers de kilomètres de Paris. Cette réalité se marie parfois mal avec la loi unitaire, appliquée sans nuance et sans reconnaissance des réalités du terrain. Elle conduit parfois les hommes de l'outre-mer à se révolter au nom de leur dignité, quand la pensée « ordinateuse » de certains responsables du pouvoir central a pour conséquence de la museler dans cette banale et déconcertante unicité qui peut bafouer les cultures, museler et nier les identités.

Ce texte est le choix de la raison et du réalisme, car il reconnaît cela, car il place la paix et le dialogue entre les différentes communautés avant toute autre considération.

Choix de la confiance, ensuite, par la prise en compte de l'identité kanake, par la reconnaissance de la citoyenneté kanake, par le transfert de compétences fondamentales de l'Etat vers les organisations territoriales, par le développement économique et social équilibré entre les communautés. Ce texte fait confiance à la sagesse des populations de Nouvelle-Calédonie, à la sagesse de sa jeunesse, qui sera mieux armée dans quinze ou vingt ans pour faire son propre choix. Si, aujourd'hui, la République accorde cette confiance au peuple calédonien, je suis convaincu que, le moment venu, ce dernier le rendra bien à la République française.

Choix de la reconnaissance, enfin. Reconnaissance des efforts, de l'action, d'existences consacrées au service de leur peuple et de leur pays, de deux hommes exceptionnels, Jean-Marie Tjibaou et Jacques Lafleur, et de bien d'autres aussi. Qui mieux qu'eux sait ce qui convient à la Nouvelle-Calédonie ?

Après avoir exprimé cette perception un peu personnelle de ce projet de loi constitutionnelle, il m'appartient de rappeler la position récemment exprimée dans cette enceinte par mon ami Henry Jean-Baptiste au nom de notre groupe :

« Après de longues périodes d'incertitudes, de convulsions et de violences, le bien le plus précieux, aujourd'hui, en Nouvelle-Calédonie, est assurément la paix des esprits et la tranquillité publique. Le chemin parcouru, au cours des dix dernières années, est important.

« Cette considération, majeure, l'emporte évidemment sur beaucoup d'autres, en particulier sur la place faite, dans ce projet, aux exceptions apportées au droit commun ou à des dérogations qui vont bien au-delà des adaptations ou organisations particulières fréquentes dans le droit applicable à l'outre-mer.

« La volonté d'un dialogue réaliste entre les responsables locaux du RPCR et du FLNKS et la recherche patiente du consensus qui ont présidé à l'élaboration de l'accord de Nouméa recouvrent en réalité un double pari : chacun compte sur le temps pour faire avancer ses thèses, jusqu'à l'ultime consultation populaire. Il faut toujours faire confiance à la sagesse des hommes et, en tout état de cause, à la République.

« C'est dans cet esprit que l'UDF votera le projet de loi constitutionnelle. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Avant de donner la parole au dernier orateur inscrit dans les explications de vote, je vais, d'ores et déjà, faire annoncer le scrutin de manière à permettre à nos collègues de regagner l'hémicycle.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Gérard Saumade.

M. Gérard Saumade. Monsieur le président, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui clôt une période intermédiaire ouverte le 20 août 1988 par les accords de Matignon. Voilà en effet dix ans que les représentants des composantes de la population calédonienne – le Rassemblement pour la Calédonie dans la République et le Front de libération nationale kanak et socialiste – travaillent avec les représentants du gouvernement français en vue de doter cette île d'institutions stables et propres à la préparer au siècle prochain.

Malgré les événements tragiques qui ont meurtri chacune des parties, un compromis a pu être trouvé le 5 mai dernier, démontrant ainsi la pertinence du processus entamé par les accords de Matignon pour sortir de la situation de crise dans laquelle a été plongé ce territoire d'outre-mer au début des années 80. Cette période a été une occasion sans précédent pour tous les protagonistes de faire preuve d'un sens des responsabilités qui a sûrement évité à ce territoire de sombrer dans une situation comme celle qu'a connue l'Irlande du Nord.

En effet, lorsque l'on songe à la gravité des événements de l'année 1988, au cours de laquelle se sont déroulées des violences faisant plusieurs morts de part et d'autre, on ne peut que se féliciter de la manière dont les acteurs de ce drame ont réussi à jouer le jeu des négociations.

Oui, mes chers collègues, la Nouvelle-Calédonie revient de loin, et son réancrage dans la République n'allait pas de soi il y a dix ans. Pour comprendre l'économie de ce texte, je pense qu'il est indispensable de le replacer dans son contexte historique.

La Nouvelle-Calédonie présente une histoire particulièrement tourmentée. Française avant Nice, elle a connu cinquante années durant le visage le plus sombre de l'Etat : celui de la déportation pénitentiaire puis du peuplement forcé par les forçats libérés. C'est dans ces

débuts difficiles qu'il faut rechercher les origines du malaise d'une partie de la population insulaire, depuis lors divisée en deux groupes distincts : d'un côté, les Kanaks, qui ont été progressivement rejetés au nord de l'île, perdant jusqu'au milieu de ce siècle tout lien réel avec le reste de la société et, de l'autre, les Caldoches, d'origine métropolitaine, qui ont été les artisans du développement de ce territoire d'outre-mer.

De cette séparation originelle est née une incompréhension mutuelle qui n'a cessé de croître avant de déboucher sur la flambée de violence et les tragiques événements des années 80, qui ont provoqué des dizaines de morts : policiers, gendarmes, simples civils et leaders politiques. Je tiens à leur rendre un vibrant hommage aujourd'hui dans cet hémicycle, sans faire porter la responsabilité de leur disparition à qui que ce soit.

Dans ce contexte difficile, chacune des parties en présence, qu'il s'agisse de l'Etat, du RPCR ou du FLNKS, a su faire preuve d'un sens certain des responsabilités en parvenant à un accord équilibré au printemps de 1988, lequel a été largement approuvé par le peuple lors du référendum qui l'a suivi. Il a été loyalement appliqué jusqu'à aujourd'hui par tous les responsables locaux, malgré les tensions qui ont pu surgir à un moment ou à un autre, qu'il s'agisse des lâches assassinats de Jean-Marie Tjibaou et de Yéweiné Yéweiné ou des difficultés rencontrées l'an dernier pour accorder une concession minière dans le nord de l'île.

Certes, le texte du référendum de 1988 ne sera pas respecté à la lettre puisque cette année ne sera pas celle de l'autodétermination pour la Nouvelle-Calédonie. Mais qui pourrait reprocher aux responsables politiques de revenir sur cette solution sans issue qui aurait conduit à une division profonde, sûrement irrémédiable, de la société calédonienne ?

Partant de ce constat, l'accord tripartite de Nouméa souligne l'impérieuse nécessité pour les Kanaks et les Caldoches de se trouver un destin commun et solidaire et de construire un projet choisi dans le cadre de la République. Il s'inscrit dans la durée en donnant à la Nouvelle-Calédonie vingt ans pour préparer son avenir, pour sceller la réconciliation des communautés grâce aux nouvelles générations. Ainsi, comme je viens de le rappeler, on peut mesurer le chemin parcouru et saluer la détermination de la population calédonienne dans sa volonté de retrouver le chemin de la paix.

Il reste cependant beaucoup à faire pour ce territoire : l'échec scolaire touche encore de nombreux collégiens et lycéens ; l'aménagement du territoire de l'île est à parfaire pour redonner au Nord les moyens d'un développement durable ; le réaménagement foncier doit être également une priorité. Cette politique, qui ne doit pas être menée au bénéfice d'une seule partie de la population, nécessite un engagement fort du Gouvernement français au côté des autorités calédoniennes.

Pour permettre cette coopération renouvelée, l'Assemblée nationale doit donner à ce nouveau partage des compétences un socle juridique indispensable pour asseoir tant sa constitutionnalité que sa légitimité, certains points de l'accord de Nouméa n'étant pas compatibles avec le texte actuel de la Constitution.

Cela étant rappelé, je tiens à émettre quelques réserves.

Nous ne refusons pas la possibilité d'une administration plus autonome de la Nouvelle-Calédonie, mais nous nous inquiétons de voir l'Etat se dessaisir de compétences fondamentales : quel lien pourra-t-il rester, à terme, entre ce territoire et la République si cette dernière en est

absente ? Le destin choisi sera, je l'espère, un destin avant tout commun, et je fais confiance au Gouvernement pour qu'il en soit ainsi. Malgré les 18 000 kilomètres qui nous séparent, nous ne devons pas nous contenter d'une indifférence mutuelle mais poursuivre notre histoire commune.

Lors de la récente mission d'information menée sur place par la commission des finances sur la situation économique et financière de la Nouvelle-Calédonie, à laquelle j'ai participé sous la présidence d'Yves Tavernier, j'ai pu constater l'ampleur des équipements réalisés par la France mais aussi les difficultés des Kanaks à accéder à ce que nous appelons le développement économique. Seule la langue française constitue le lien culturel non seulement entre les Kanaks et les Caldoches, mais également entre les tribus kanakes. Il faut préserver cet acquis.

Nous ne devons ni nous culpabiliser ni nous illusionner : l'indépendance n'est pas forcément un gage de progrès économique et social. Ce sont les valeurs de la République que nous devons assurer aux populations de Nouvelle-Calédonie.

Il est heureux, je le pense profondément, que l'accord de Nouméa ait la sagesse de projeter à quinze ou vingt ans – il faut donner du temps au temps – une solution définitive sur laquelle aura à se prononcer une population qui naît aujourd'hui et qui sera forcément différente, en fonction même des investissements matériels, éducatifs et culturels que la France développe et développera sur l'ensemble du territoire.

Cela étant, le choix d'une solution de compromis donne à la Nouvelle-Calédonie les moyens de la pacification et d'une participation renouvelée aux structures de la République. Si nous avons des inquiétudes quant au respect de principes essentiels, nous faisons confiance au Gouvernement pour les dissiper dans les mois et les années à venir. C'est pourquoi les députés du Mouvements des citoyens, comme l'ensemble du groupe RCV, voteront ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	507
Nombre de suffrages exprimés	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	490
Contre	13

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert, ainsi que sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie, au nom du Gouvernement, tous les groupes politiques qui ont émis un vote favorable sur ce projet de loi constitutionnelle.

Certes, ils se sont exprimés en fonction de leur sensibilité et de leurs différences, mais tous se sont retrouvés pour faire le choix de la raison, du réalisme et de la confiance dans l'avenir.

Nous avons, ensemble, fait le choix de la paix. Le chemin a été long à parcourir depuis dix ans.

Pour terminer, je tiens à rendre hommage à ceux qui ont payé de leur vie le prix de cette paix. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures cinquante-cinq sous la présidence de M. Gilles de Robien.*)

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

FIN DE LA MISSION TEMPORAIRE D'UN DÉPUTÉ

M. le président. Par lettre du 15 juin 1998, M. le Premier ministre m'a informé que la mission temporaire précédemment confiée à M. Jean-Louis Bianco, député des Alpes de Haute-Provence, avait pris fin le 3 juin 1998.

6

LIVRE VI DU CODE RURAL (PARTIE LÉGISLATIVE)

Discussion, en deuxième lecture, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural (n^{os} 864, 928).

Je rappelle que ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Louis Le Pensec, *ministre de l'agriculture et de la pêche*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif à la partie législative du livre VI, nouveau, du code rural intitulé : « Production et marchés » a déjà été examiné en première lecture par les deux assemblées ainsi qu'en deuxième lecture par le Sénat.

Les amendements dont il a fait l'objet à ces trois occasions l'ont notablement amélioré tant sur le plan rédactionnel qu'au regard de la codification à droit constant.

J'ai donc l'honneur, aujourd'hui, de soumettre à nouveau à votre approbation ce projet de loi qui, grâce notamment aux modifications apportées par les deux assemblées, procurera aux usagers du code rural un document de référence clair et sans ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bernard Nayral, *rapporteur de la commission de la production et des échanges*. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 3 mars dernier, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi relatif à la partie législative du livre VI, nouveau, du code rural.

A cette occasion, sur proposition de la commission de la production et des échanges, 70 amendements ont été adoptés, le Sénat en ayant adopté auparavant 125 lors de sa première lecture, le 18 septembre 1997.

Au cours de sa deuxième lecture, le 29 avril 1998, le Sénat n'a pas remis en cause ces amendements, mais il en a adopté quatre nouveaux proposés par sa commission des affaires économiques et du plan. Deux sont de nature rédactionnelle ; les deux autres concernent, pour le premier, la codification du dernier alinéa de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool et, pour le second, la codification de l'article unique de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure.

Ces deux articles du livre VI nouveau n'avaient fait l'objet d'aucune modification par les deux assemblées en première lecture. Il paraît cependant opportun, à l'occasion de cette seconde lecture du projet de loi par notre assemblée, de corriger deux erreurs de codification subsistant dans les articles L. 641-15 et L. 641-24, modifiés par le Sénat, et de rectifier une erreur de référence à un règlement communautaire contenue dans l'article L. 641-23, qui n'avait fait l'objet d'aucune modification par les assemblées jusqu'à ce stade de l'examen du projet de loi.

Ces modifications opérées, le livre VI nouveau du code rural, qui rassemble l'ensemble des dispositions applicables en matière de production et d'organisation des marchés agricoles, permettra aux intervenants du secteur agricole de disposer d'un instrument complet, en mesure de leur apporter une sécurité juridique indispensable.

Pour ces diverses raisons, je vous demande, au nom de la commission de la production et des échanges, de bien vouloir adopter les amendements qu'elle vous propose, ainsi que l'ensemble du projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gérard Saumade.

M. Gérard Saumade. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture, et qui a été adopté par notre assemblée le 3 mars dernier et par le Sénat le 18 septembre 1997 et le 29 avril dernier, rassemble l'ensemble des dispositions applicables en matière de production et d'organisation des marchés agricoles dans un seul instrument juridique unique et répond par conséquent à une impérieuse nécessité.

Il permet d'apporter une véritable sécurité juridique à tous les intervenants du secteur agricole et de clarifier le droit existant.

Les étapes successives qui ont permis d'améliorer son contenu quelque peu technique ont largement contribué à l'enrichir et à en faire l'instrument de référence pour la production et l'organisation des marchés agricoles. Il ne me paraît d'ailleurs pas inutile de rappeler le caractère essentiel du travail de codification opéré par le Parlement.

Les apparences sont parfois trompeuses, mais c'est bien pour des raisons de complexité rédactionnelle que ce projet a fait l'objet de navettes entre l'Assemblée et le Sénat. Je note à cet égard avec satisfaction que le travail parlementaire s'est effectué de manière très consensuelle.

Si la codification s'opère à droit constant, le livre VI nouveau du code rural concerne la valorisation des produits, notamment viticoles. Permettez au député d'une circonscription riche de sa viticulture nouvelle de s'en réjouir. En effet, si la viticulture du Languedoc-Roussillon, en particulier de l'Hérault et de la circonscription de Montpellier-Lodève, que je représente, est très ancienne, elle s'est considérablement renouvelée grâce à un effort vers la qualité, que nous devons saluer.

Souvent, les Français doutent de leur capacité à affronter l'avenir. Les viticulteurs de mon pays nous donnent un exemple extraordinaire : en quelque vingt ans, ils ont reconsidéré leur conception de la viticulture, passant d'une viticulture de quantité à une viticulture de qualité qui, désormais, exporte très largement ses produits. Si la viticulture héraultaise a longtemps paru à certains une charge pour la France, en fabriquant des alcools dont personne ne voulait, à l'heure actuelle, elle lui rend bien au-delà de ce que celle-ci lui a apporté, car elle participe à l'équilibre de la balance des comptes. Il nous appartient de lui permettre de continuer dans cette voie, qui est celle de la réussite.

C'est pourquoi les députés du groupe Radical, Citoyen et Vert apportent un soutien massif à cette entreprise de codification.

M. le président. La parole est à M. Claude Gatignol.

M. Claude Gatignol. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes réunis en cette fin d'après-midi pour examiner en deuxième lecture les articles du livre VI nouveau du code rural qui doivent encore être clarifiés. Cet examen ne devrait pas durer aussi longtemps que lors de la première lecture, puisque seulement trois amendements ont été déposés par la commission de la production et des échanges et qu'ils ont un objectif de simplification.

La partie du livre VI qui requiert toute notre attention aujourd'hui porte de plus un énoncé sympathique puisqu'il s'agit, au sein du chapitre consacré aux appellations

d'origine, de se pencher sur les dispositions particulières au secteur du vin et des eaux de vie. Nous savons tous – n'est-ce pas, monsieur le ministre ? – que le bon vin réjouit le cœur de l'homme, et nous devons être les garants de la qualité et de l'origine.

L'examen de ce livre VI, tâche d'une grande ampleur, et travail apparemment ingrat puisque ne portant pas sur le fond, permettra à la rédaction d'un nouveau code rural, c'est-à-dire d'un document de référence, clair, précis, dépoussiéré des dispositions trop anciennes et tombées en désuétude ou devenues non conformes aux dispositions communautaires. Les utilisateurs de ce code, et ils sont plus nombreux qu'on ne le pense, nous seront reconnaissants, je crois, d'avoir rationalisé une législation aussi riche et touffue.

S'agissant d'une codification « à droit constant », nous ne pouvons pas engager à cette occasion de débat sur les questions agricoles qui nous tiennent à cœur. Soyez certain, monsieur le ministre, que ce n'est que partie remise et que la discussion sera très probablement plus animée quand nous aborderons, après l'été, les discussions sur la loi d'orientation agricole et sur la politique agricole commune.

Cependant, j'émettrai un regret et une crainte.

Mon regret est que, dans ce texte, base du nouveau code rural, il n'ait pas été possible de consacrer un paragraphe particulier pour affirmer que les producteurs de fruits ont droit à la libre distillation minimale de dix litres d'alcool, ce « droit de bouillir » attendu par tous. Et pourtant, quel extraordinaire moyen de promotion d'un terroir et d'une appellation d'origine pourrait représenter ce que j'appellerai un « échantillon de référence locale ». Notre société manque si cruellement de références en tous domaines, monsieur le ministre, que nous devons unir nos efforts pour que celles-ci subsistent.

Ma crainte est que l'évolution des productions agricoles, l'innovation et la création de nouveaux produits du terroir authentiques soient étouffées, bridées par un excès de mesures réglementaires limitant la promotion économique, voire l'accès à une appellation.

J'évoque ce problème parce que la question s'est posée avec l'apparition il y a quelques années, en Normandie, d'un excellent produit issu d'un savant mélange de jus de pomme et d'eau de vie de cidre, je veux parler du pommeau, dont je conseille à tous la dégustation, avec modération bien sûr.

J'espère que le ministère de l'agriculture saura, chaque fois que cela sera nécessaire, trouver la bonne approche et organiser la médiation entre les producteurs et les organismes officiels.

Je ne voudrais pas conclure mon intervention sans rappeler, comme mon excellent collègue Christian Kert lors du débat en première lecture, que ce projet de loi avait été déposé par Philippe Vasseur lorsqu'il était ministre de l'agriculture. Outre le réel service qu'il rendra aux utilisateurs du code rural, c'est une autre raison qui amènera le groupe Démocratie libérale et Indépendants à voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Ce projet de loi qui nous est soumis en deuxième lecture propose une refonte complète du code rural, vaste tâche entamée en 1990. Si certains travaux législatifs sont ingrats, ils n'en sont pas moins nécessaires à la modernisation de notre droit et à sa clarification ; en l'occurrence, il s'agit du code rural.

Après le vote du livre VI, il nous restera à adopter le livre VII relatif aux dispositions sociales, qui sont en cours d'examen devant le Parlement, et le livre IX concernant la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux, en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Nous accomplissons donc une tâche longue, austère, et qui nous oblige à être particulièrement studieux. Mais il s'agit de codifier à droit constant et, bien sûr, nous nous interdisons ici de modifier le fond de la législation en vigueur. Ce qui explique, d'ailleurs, qu'un tel travail ne passionne pas un grand nombre d'élus de la nation !

Le livre VI comporte des dispositions applicables en matière de production et d'organisation des marchés agricoles. Étudiées en commission de la production et des échanges, elles ont recueilli un large consensus.

La procédure de codification, essentiellement formelle, représente un travail considérable pour les fonctionnaires des deux assemblées, auxquels il faut rendre hommage. Les députés, en l'occurrence, ont tendance à leur faire confiance : pour ce projet de loi relatif à la partie législative du livre VI du code rural, la seule rectification des erreurs matérielles, des erreurs de renvoi ou de référence et des erreurs de codification a nécessité 125 amendements en première lecture au Sénat, puis 70 amendements en première lecture à l'Assemblée et encore 4 amendements en deuxième lecture au Sénat ! Aujourd'hui, après le travail en commission, trois nouveaux amendements nous sont présentés.

C'est donc un travail rigoureux et, il faut bien le reconnaître, fastidieux, mais indispensable. En rassemblant, dans un code cohérent et ordonné, l'ensemble des dispositions législatives aujourd'hui dispersées entre de multiples textes, nous offrons aux générations nouvelles une meilleure lisibilité et donc une meilleure application du droit existant.

L'avènement de cette codification est urgent pour nous permettre à l'avenir de légiférer de façon plus rationnelle, en modifiant le code rural plutôt que les différents textes d'origine.

Pour toutes ces raisons, le groupe UDF votera ce projet.

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet de réunir dans un seul instrument juridique l'ensemble des dispositions applicables en matière de production et d'organisation des marchés agricoles, et ce conformément au plan arrêté par la commission supérieure de codification le 6 mars 1995.

Pour l'essentiel, il s'agit donc d'une opération de codification à droit constant qui, visant la protection juridique des intervenants, procède à un travail de mise en cohérence, de suppression des inexactitudes, voire de clarification.

C'est dans cet esprit que le projet avait été adopté en première lecture après avoir été amendé, que le Sénat vient, en deuxième lecture, d'adopter quatre nouveaux amendements et que la commission de la production et des échanges propose encore quelques modifications techniques.

Le groupe RPR, conscient de la qualité technique du travail effectué, votera ce projet sans réserves.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, *ministre de l'agriculture et de la pêche*. Avant que ne soit clos ce chapitre, je voudrais m'associer au double hommage rendu sur vos bancs. Hommage à ceux qui font œuvre de codification et le ministre de l'agriculture s'y associe volontiers après le Premier ministre et le chef de l'Etat qui, en conseil des ministres, ont tenu à féliciter ceux qui se consacraient à cette tâche si discrète, voire ingrate. Ils méritaient d'être mis à l'honneur.

Je m'associe également à l'hommage rendu aux producteurs de l'Hérault pour l'effort de qualité qu'ils ont consenti ces dernières décennies.

M. Gatignol a émis le regret que la distillation n'ait pas trouvé place dans ce texte, mais c'est plutôt dans le code général des impôts que cette question pourrait trouver place... à discussion. Et puisqu'il souhaitait avoir l'assurance que le ministère de l'agriculture continuerait à mener une politique intense en matière de signes de qualité et d'AOC – il a parlé notamment du pommeau – je lui confirme notre volonté à cet égard. La loi d'orientation nous fournira l'occasion de redire combien il faut encourager la démarche de qualité.

A nouveau, je me réjouis de l'unanimité de l'Assemblée, qui est comme un hommage à cette œuvre de codification. D'ores et déjà, je précise que le Gouvernement est favorable aux trois amendements proposés par la commission.

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique et qui font l'objet d'amendements.

Article 1^{er} et dispositions annexées

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. – Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre VI (*nouveau*) du code rural intitulé : "Production et marchés". »

Je donne lecture des dispositions annexées :

LIVRE VI (*NOUVEAU*) (partie législative) PRODUCTION ET MARCHÉS

TABLE ANALYTIQUE

DÉSIGNATION	PREMIÈRE PARTIE : LÉGISLATIVE Articles du code
<i>Non modifiée à l'exception de :</i>	
TITRE II DISPOSITIONS PÉNALES	L. 671-1 à L. 671-11, L. 671-13 et L. 671-14
TITRE VIII DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OUTRE-MER	
CHAPITRE III Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte	L. 683-1 à L. 683-3

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. L. 611-1 à L. 611-3. – *Non modifiés.* »

TITRE II

LES ORGANISMES D'INTERVENTION

CHAPITRE I^{er}

Les offices d'intervention

Section 1

Dispositions communes

« Art. L. 621-1 à L. 621-11. – *Non modifiés.* »

Section 2

Dispositions spécifiques à l'Office national interprofessionnel des céréales

« Art. L. 621-12 à L. 621-38. – *Non modifiés.* »

CHAPITRE II

Les sociétés d'intervention

« Art. L. 622-1 et L. 622-2. – *Non modifiés.* »

TITRE III

LES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS AGRICOLES

CHAPITRE I^{er}

Le régime contractuel en agriculture

Section 1

Dispositions générales

« Art. L. 631-1 et L. 631-2. – *Non modifiés.* »

Section 2

Les accords interprofessionnels à long terme

« Art. L. 631-3 à L. 631-11. – *Non modifiés.* »

Section 3

Les conventions de campagne et les contrats types

« Art. L. 631-12 à L. 631-18. – *Non modifiés.* »

Section 4

Dispositions communes

« Art. L. 631-19 à L. 631-23. – *Non modifiés.* »

CHAPITRE II

Les organisations interprofessionnelles agricoles

Section 1

Dispositions générales

« Art. L. 632-1 à L. 632-11. – *Non modifiés.* »

Section 2

L'organisation interprofessionnelle laitière

« Art. L. 632-12 et L. 632-13. – *Non modifiés.* »

TITRE IV

LA VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES OU ALIMENTAIRESCHAPITRE I^{er}**Les appellations d'origine**

Section 1

Définition

« Art. L. 641-1. – *Non modifié.* »

Section 2

Procédure de reconnaissance

« Art. L. 641-2 à L. 641-4. – *Non modifiés.* »

Section 3

L'institut national des appellations d'origine

« Art. L. 641-5 à L. 641-10. – *Non modifiés.* »

Section 4

Protection des aires d'appellation d'origine

« Art. L. 641-11 à L. 641-13. – *Non modifiés.* »

Section 5

Dispositions particulières au secteur du vin et des eaux-de-vie

« Art. L. 641-14. – *Non modifié.* »

« Art. L. 641-15. – Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine délimite les aires de production donnant droit à appellation et détermine les conditions de production auxquelles doivent satisfaire les vins et eaux-de-vie de chacune des appellations d'origine contrôlées. Ces conditions sont relatives, notamment, à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation.

« Ne peuvent être vendus sous le nom de l'appellation contrôlée que les vins réunissant les conditions exigées pour leur production dans chacune de ces appellations contrôlées.

« Font l'objet de cette réglementation les appellations d'origine régionales, sous-régionales et communales existant au 31 juillet 1935 et qui ont fait l'objet d'une délimitation judiciaire passée en force de chose jugée ainsi que celles qui, par leur qualité et leur notoriété, sont considérées par le Comité national comme méritant d'être classées parmi les appellations contrôlées.

« Une réglementation spéciale peut être édictée pour l'appellation « champagne », afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi. Il peut en être de même pour les vins récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les propositions de l'Institut national des appellations d'origine sont approuvées par décret. Ce décret est pris en Conseil d'Etat lorsque ces propositions comportent extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application des dispositions prévues aux articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation, ou comportent révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application des articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation ou de la loi du 22 juillet 1927 modifiant la loi du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine.

« Art. L. 641-16 à L. 641-23. – *Non modifiés.* »

« Art. L. 641-24. – Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu des articles L. 641-17 à L. 641-23 ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation par des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine.

« Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel*.

« Les conditions prévues ci-dessus portent en particulier sur les critères définis pour les vins à appellation d'origine contrôlée par l'article L. 641-15 : aire de production, cépages, rendement à l'hectare, degré alcoolique minimum du vin tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, procédés de culture et de vinification.

« La décision est prise par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il y a lieu d'étendre une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919 ou de réviser les conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927 précitée.

CHAPITRE II

Les appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité

« Art. L. 642-1 à L. 642-4. – *Non modifiés.* »

CHAPITRE III

Les labels et la certification

« Art. L. 643-1 à L. 643-8. – *Non modifiés.* »

CHAPITRE IV

Les produits de montagne

« Art. L. 644-1 à L. 644-4. – *Non modifiés.* »

CHAPITRE V

Les produits de l'agriculture biologique

« Art. L. 645-1. – *Non modifié.* »

TITRE V

LES PRODUCTIONS ANIMALESCHAPITRE I^{er}**La vaine pâture**

« Art. L. 651-1 à L. 651-10. – *Non modifiés.* »

CHAPITRE II

La production de semence des animaux domestiques

« Art. L. 652-1. – *Non modifié.* »

CHAPITRE III

L'organisation de l'élevage

« Art. L. 653-1. – *Non modifié.* »

Section 1

L'amélioration génétique du cheptel

« Art. L. 653-2 à L. 653-10. – *Non modifiés.* »

Section 2

Les établissements d'élevage, les instituts techniques nationaux et le Conseil supérieur de l'élevage

« Art. L. 653-11 à L. 653-14. – *Non modifiés.* »

Section 3

La recherche et la constatation des infractions

« Art. L. 653-15 à L. 653-16. – *Non modifiés.* »

Section 4

Dispositions d'application

« Art. L. 653-17. – *Non modifié.* »

CHAPITRE IV

Les animaux et les viandes

« Art. L. 654-1. – *Non modifié.* »

Section 1

Les abattoirs

Sous-section 1

Dispositions générales

« Art. L. 654-2 à L. 654-5. – *Non modifiés.* »

Sous-section 2

Inspection sanitaire

« Art. L. 654-6 et L. 654-7. – *Non modifiés.* »

Sous-section 3

Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux

« Art. L. 654-8 à L. 654-12. – *Non modifiés.* »

Sous-section 4

Suppression et reconversion de certains abattoirs publics

« Art. L. 654-13 à L. 654-17. – *Non modifiés.* »

Sous-section 5

Taxes

« Art. L. 654-18 à L. 654-20. – *Non modifiés.* »

Section 2

Commercialisation et distribution de la viande

« Art. L. 654-21 à L. 654-24. – *Non modifiés.* »

Section 3

La production et la commercialisation de certains produits animaux

« Art. L. 654-25 à L. 654-27. – *Non modifiés.* »

Section 4

La production et la vente du lait

« Art. L. 654-28 à L. 654-31. – *Non modifiés.* »

TITRE VI

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALESCHAPITRE I^{er}**Les productions de semences**

« Art. L. 661-1 à L. 661-3. – *Non modifiés.* »

CHAPITRE II

Les obtentions végétales

« Art. L. 662-1 à L. 662-3. – *Non modifiés.* »

CHAPITRE III

Dispositions diverses

« Art. L. 663-1 à L. 663-7. – *Non modifiés.* »

TITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

« Art. L. 671-1 à L. 671-11. – *Non modifiés.* »

« Art. L. 671-12 – *Supprimé.* »

« Art. L. 671-13 et L. 671-14. – *Non modifiés.* »

TITRE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUTRE-MERCHAPITRE I^{er}**Dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer**

« Art. L. 681-1 à L. 681-6. – *Non modifiés.* »

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

« Art. L. 682-1. – *Non modifié.* »

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte

« Art. L. 683-1 à L. 683-3. – *Non modifiés.* »

M. Nayral, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 641-15 du code rural, supprimer les mots : "ou de la loi du 22 juillet 1927 modifiant la loi du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Nayral rapporteur. La référence à la loi du 22 juillet 1927 est inutile dans cet article car, à la suite d'abrogations successives, elle est devenue une loi spéciale déjà visée par l'article L. 641-15, qui porte sur les conditions de production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à cette correction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Nayral, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 641-23 du code rural, substituer aux mots : "l'article 2-2°, i du règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989", les mots : "l'article 72, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Nayral, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur de référence au droit communautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Nayral, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'une délimitation par une loi spéciale ou en application", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 641-24 du code rural : "des articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation ou de réviser les conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application des articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Nayral, rapporteur. Il s'agit de corriger une référence : les lois des 6 mai 1919 et 28 juillet 1927 ne peuvent pas constituer une base légale pour les décrets visés à l'article L. 641-24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit de corriger une erreur matérielle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} et les dispositions annexées, modifiées par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er} et les dispositions annexées, ainsi modifiées, sont adoptés.*)

Article 4

M. le président. L'article 4 ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 4. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

« I. – Les articles L. 115-5 à L. 115-7 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 115-5 et L. 115-6. – *Non modifiés.*

« Art. L. 115-7. – Les dispositions transitoires relatives aux appellations d'origine en matière agricole et agro-alimentaire sont définies à l'article L. 641-4 du code rural, ci-après reproduit :

« Art. L. 641-4. – Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1^{er} juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article L. 641-3. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.

« Avant le 1^{er} juillet 2000, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1^{er} juillet 1990, ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, et pour lesquels une demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée a été déposée auprès de l'Institut national des appellations d'origine avant le 31 décembre 1996, se verront attribuer cette reconnaissance, par décret, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article L. 641-3. A compter du 1^{er} juillet 2000, ou en cas de refus de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée, ces appellations seront caduques. »

« II à V. – *Non modifiés.*

« VI. – Les articles L. 115-26 à L. 115-26-2 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 115-26. – Les interdictions d'utilisation des labels agricoles et des certificats de conformité pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou pour certains vins sont définies à l'article L. 643-8 du code rural, ci-après reproduit :

« Art. L. 643-8. – Les labels agricoles et les certificats de conformité ne peuvent être utilisés pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de pays. »

« Art. L. 115-26-1 et L. 115-26-2. – *Non modifiés.*

« VII. – *Non modifié.* »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

ANIMAUX DANGEREUX

Discussion, en deuxième lecture, selon la procédure d'examen simplifiée d'un projet de loi (1)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (n^{os} 910, 952).

Je rappelle que ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre assemblée a adopté, à l'unanimité, le 22 avril dernier, le projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, qui répond aux nombreuses préoccupations du public, des pouvoirs publics et des collectivités locales face aux nouveaux problèmes liés à l'insertion de l'animal de compagnie, notamment en milieu urbain.

Au cours de la première lecture, le texte initial du Gouvernement a été amendé et enrichi. Grâce aux éléments qui ont été apportés par les travaux de la commission de la production et des échanges et aux débats fructueux qui ont eu lieu en séance publique, nous sommes arrivés, à l'issue de cette première lecture, à un texte équilibré visant à redéfinir la fonction de l'animal familier dans la société. En effet, les amendements adoptés en première lecture à l'Assemblée ont permis une clarification rédactionnelle de nombreux articles.

Je rappelle les modifications de fond qui ont conduit à une meilleure adaptation du texte aux objectifs visés : aggravation de certaines peines applicables aux propriétaires de chiens dangereux, interdiction de stationnement de ces chiens dans les parties communes des immeubles, introduction d'une définition des dispensaires pour animaux, exigence d'un certificat de capacité prouvant la qualification des personnes.

Toutefois, ce nouveau dispositif législatif suscite certaines interrogations, ce qui, au demeurant, m'apparaît compréhensible. En effet, jusqu'à présent, aucune loi n'avait fixé un cadre, à la fois pour les activités liées aux animaux de compagnie et pour la détention de certains d'entre eux, ceux qui posent des problèmes de sécurité pour le public.

Les préoccupations qui sont à l'origine du premier volet de cette loi s'étaient traduites par de multiples propositions de loi qui tentaient de trouver une solution au difficile problème de l'augmentation du nombre de chiens potentiellement agressifs et de leur utilisation à des fins délinquantes dans les cités. C'est du reste ce qui a conduit le Gouvernement à proposer à la fois un système très ferme à l'égard des maîtres de chiens de type pitbull et relativement souple et adaptable grâce à la création de deux catégories.

(1) Le compte rendu des travaux de la commission du 3 juin 1998 sur ce projet de loi est publié en annexe de la présente séance.

De façon plus générale, c'est avec une grande satisfaction que je constate aujourd'hui qu'à l'issue des premières lectures dans les deux assemblées, de nombreux articles ont été définitivement adoptés, plus particulièrement dans le domaine de la moralisation des activités liées à l'animal de compagnie, des modalités de cession des animaux, des modifications du code civil et de l'accroissement des possibilités d'action des services de contrôle en protection animale.

Les modifications du Sénat se sont essentiellement attachées au chapitre relatif aux chiens potentiellement dangereux. Cette nouvelle version ne me semble pas satisfaisante et je souhaiterais en souligner les principaux inconvénients. Il est bien évident que les arguments que j'expose à la tribune me dispenseront de revenir sur tous ces points à l'occasion des amendements.

En premier lieu, dans la version adoptée par le Sénat, la distinction entre les deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux a été supprimée au motif que la façon de se comporter d'un chien dépend essentiellement de son maître et qu'on ne saurait jeter le discrédit sur tel ou tel type de chien.

Il n'en demeure pas moins que certains d'entre eux, actuellement les pitbulls, mais cela peut changer, sont détenus à des fins délinquantes et posent, par leur nombre et leurs caractéristiques, de réels problèmes de sécurité. Ces chiens dits « d'attaque » sont issus d'élevages clandestins et sont eux-mêmes victimes de mauvais traitements lors de leur entraînement à l'agressivité, que l'on ne saurait, bien entendu, qualifier de dressage.

Je maintiens donc, en accord avec votre rapporteur, la nécessité du classement en deux catégories permettant de graduer, en fonction de la dangerosité potentielle, les mesures de prévention applicables aux chiens et les sanctions applicables à leurs maîtres. La première catégorie de chiens devrait, grâce à l'interdiction de commercialisation ou d'acquisition, ainsi qu'à la mesure obligatoire de stérilisation, s'éteindre progressivement en quelques années.

L'interdiction des importations est essentielle quand on sait que le marché de ce type de chiens est largement alimenté par des filières ayant leurs sources en dehors du territoire national. Du reste, le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont déjà adopté des interdictions similaires et l'Espagne et l'Italie sont en passe de le faire.

La deuxième catégorie, dont les sujets ont de fortes potentialités morphologiques et comportementales, requiert des mesures de responsabilisation des maîtres, sans pour autant que l'élimination de ces types de chiens soit prévue.

La souplesse de ces catégories définies par arrêté permet une adaptation rapide, avec, selon les problèmes posés, le passage éventuel d'une catégorie dans les autres. Dans tous les cas, les listes seront fixées en concertation avec les professionnels concernés et avec des spécialistes – vétérinaires, éducateurs, responsables d'organismes cynophiles – qui ont déjà été consultés sur le principe des catégories.

En tout état de cause, si un chien n'appartenant pas aux catégories définies présente un danger pour les personnes, l'article 1^{er} de la loi renforce le pouvoir de police des maires en la matière et lui permet même de confisquer le chien. Toutes les situations dites « à problème » peuvent ainsi être couvertes.

La deuxième modification fondamentale apportée par le Sénat concerne les exigences à remplir par les propriétaires de chiens potentiellement dangereux.

Le système déclaratif initialement prévu est remplacé par une procédure d'autorisation délivrée par le maire de la commune. Si les formalités de déclaration en mairie représentent une contrainte non négligeable et même dissuasive, notamment pour les mauvais maîtres, elles demeurent faciles à mettre en œuvre et permettent à chaque maire d'avoir une exacte connaissance de la population des chiens dits à risque.

En revanche, le système d'autorisation suppose des épreuves à faire passer aux postulants, un jury de spécialistes, une organisation administrative lourde et probablement coûteuse qui aboutirait vraisemblablement à un échec du fait de la complexité et de la longueur du traitement des dossiers.

Or, face à l'urgence liée au problème de la cohabitation entre l'homme et le chien dans certaines zones, nous sommes aujourd'hui à la recherche de solutions simples et faciles à mettre en œuvre. Ces conditions devraient être remplies par le système de la déclaration en mairie, qui a aussi l'avantage de proposer une procédure harmonisée dans l'ensemble des communes et satisfait à l'objectif de préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Le Sénat a assorti le dispositif relatif aux chiens dangereux de la tenue d'un fichier national recensant les personnes auxquelles un animal a été retiré en application des pouvoirs de police des maires. Il ne faut pas oublier que ce retrait d'animaux est strictement d'application locale, du fait de la compétence des maires, et que la création d'un fichier national de cette nature est disproportionnée par rapport aux mesures prescrites. En outre, la gestion d'un tel fichier de décisions de police administrative par un comité national, dans la forme que propose le Sénat, s'avère difficilement compatible avec la loi informatique et libertés. En conséquence, je suis très réservé sur la création d'un tel fichier, dont l'efficacité par rapport au but visé me semble discutable et aléatoire.

Enfin, s'agissant toujours des animaux dangereux, le Sénat a introduit un amendement obligeant, sous peine d'une amende de 50 000 francs et d'une condamnation de six mois de prison, tout vétérinaire ayant soigné des animaux dont les lésions laissent supposer que ceux-ci ont participé à des combats à en aviser le maire. Je suis fermement opposé à un tel amendement qui tendrait à mettre dans une situation difficile, voire périlleuse, des professionnels dont la vocation est de soigner les animaux.

Je souscris entièrement à l'analyse de votre commission de la production et des échanges, qui a fort justement noté que, face à des lésions graves, le vétérinaire ne pourrait avoir que des soupçons quant à leur origine. La dénonciation qu'il serait contraint d'effectuer, sans pour autant constituer une preuve suffisante pour un procureur, le placerait dans une situation difficile. Au demeurant, rien n'empêche un vétérinaire – et cela sans la contrainte lourde résultant de la mesure adoptée par le Sénat – de signaler des soupçons justifiés à la police, notamment face à des plaies caractéristiques et réitérées.

Je tiens également à vous faire part de l'opposition catégorique de l'ordre des vétérinaires et du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral à cette disposition.

M. Claude Gatignol. Tout à fait !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour l'ensemble du chapitre relatif aux animaux dangereux et errants, le Sénat a souhaité porter à quinze jours le délai de garde dans le lieu de dépôt pour les animaux dange-

reux confisqués et dans la fourrière pour les animaux trouvés errants. Dans tous les cas où ces animaux ne sont pas récupérés par leur propriétaire, cette garde est supportée financièrement par les collectivités locales. J'appelle votre attention sur le fait que le texte propose déjà une prolongation des délais prévus par la loi de 1989 pour les animaux non identifiés. De plus, une telle prolongation risque, pour des animaux agressifs, d'être définitivement préjudiciable à leur comportement.

S'agissant du problème de la prévention vis-à-vis de la rage, le délai de surveillance de tout animal suspect, mordeur ou griffeur, s'applique en tout état de cause sur le fondement des articles 232 et suivants du code rural.

Le deuxième chapitre de la loi a fait l'objet de plusieurs amendements sénatoriaux. J'en relèverai un sur lequel il me semble important de revenir et qui concerne le nombre de portées à partir duquel l'activité de vente de chiens ou de chats produits doit être considérée comme un élevage, lequel est soumis à toutes les contraintes introduites par le nouveau dispositif.

La plupart des chiens et des chats vendus chaque année proviennent d'élevages amateurs ou semi-professionnels produisant une ou deux portées par an. Or la moralisation de ce secteur d'activité nécessite une meilleure maîtrise des flux d'animaux vivants et un contrôle accru des conditions sanitaires et de protection des animaux, en rapport avec un des objectifs majeurs de la loi, qui est de limiter les abandons résultant trop souvent de productions dites sauvages de chiens et de chats conduites par des personnes méconnaissant les exigences de l'élevage. Le seuil réaliste à partir duquel on doit exiger une qualification est bien de deux portées par an.

Enfin, comme votre rapporteur, j'ai accueilli très favorablement les amendements sénatoriaux visant à renforcer l'arsenal législatif général relatif à la protection des animaux. Je relève plus spécifiquement les pouvoirs conférés aux services vétérinaires, qui leur permettent désormais de faire procéder à l'ouverture d'un véhicule dans lequel un animal est enfermé en plein soleil et le relèvement des sanctions applicables en cas de sévices graves ou d'actes de cruauté.

En conclusion, mesdames, messieurs les députés, ce projet de loi, qui permettra de définir les rapports de l'homme et de l'animal de compagnie, doit être un texte équilibré et rapidement applicable. La version adoptée à l'unanimité par l'Assemblée en première lecture me paraît permettre d'atteindre cet objectif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Sarre, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur les chiens d'attaque et de défense a été adopté à l'unanimité par notre assemblée en première lecture. Je m'en étais alors félicité car ce texte répond à une attente légitime des citoyens et des amis des animaux : d'une part, il répond à un impératif de sécurité publique en encadrant la détention et la vente de chiens d'attaque ; d'autre part, il améliore sensiblement la protection des animaux, les conditions d'acquisition de ces derniers et le fonctionnement des fourrières.

Ce texte repose sur deux dispositions simples qui ne peuvent être modifiées ou supprimées sans le vider de tout son contenu : d'abord, il est créé deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux, qui sont les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense ; ensuite, il

est institué un régime de déclaration en mairie pour les chiens dangereux, ainsi qu'un certain nombre d'interdiction de circuler ou de stationner, justifiées par des notions d'ordre public.

Le Sénat, en votant ce texte comme il l'a fait le 19 mai dernier, a précisément choisi d'altérer le fond du projet et de le vider de ses dispositions principales, si bien que notre commission de la production et des échanges a proposé, sur les points essentiels, d'en revenir purement et simplement au texte que l'Assemblée avait voté en première lecture.

Car s'il est possible d'accepter certaines améliorations proposées par la commission des lois du Sénat, les autres modifications votées par la seconde chambre sont, en revanche, totalement inacceptables.

Ainsi, je propose que soit maintenu le classement des chiens susceptibles d'être dangereux dans les deux catégories précédemment énoncées. Un arrêté interministériel, que je souhaite publié au plus vite pour que la loi soit applicable dès l'automne, définira la liste des races et espèces qui figureront dans l'une et l'autre.

A ce sujet, vous avez évoqué le pitbull, monsieur le ministre. Toutefois, j'insiste beaucoup pour que, dès la parution du décret, le tosa figure aussi à l'inventaire. Pourquoi ? Tout simplement parce que la Société centrale canine le souhaite et parce que le bon sens le dicte. Ce chien japonais n'a certes pas encore proliféré dans notre pays, mais ce n'est qu'une question de semaines ! Si nous tardons, vous serez obligés, vous et votre collègue de l'intérieur, de compléter la liste. Établissons-la tout de suite, dès le premier jet ! De la sorte, tout le monde saura que le Gouvernement a la ferme intention d'appliquer la loi.

Par ailleurs, il me semble indispensable de conserver le régime déclaratif en mairie, au lieu du régime d'autorisation choisi par le Sénat.

De même, il est tout aussi indispensable de maintenir les dispositions concernant l'interdiction d'acquisition, de cession et d'importation des chiens d'attaque, dont la stérilisation obligatoire est également prévue.

Nombre d'autres modifications apportées par le Sénat dénaturent gravement le projet initial. Il en est ainsi de l'assouplissement des règles d'élevage, puisque le Sénat ne propose de soumettre à la réglementation que les ventes d'au moins trois portées par an, au lieu de deux.

Surtout, je propose que soit abandonnée une disposition introduite par le Sénat, qui, si elle était conservée, aurait des effets pervers considérables en ce qui concerne la maltraitance envers les animaux. Cette disposition vise à étendre à la cession à titre gratuit l'interdiction de vendre les animaux âgés de moins de huit semaines. L'interdiction de vendre des chiens non sevrés a pour but, vous l'avez compris, d'empêcher le commerce d'animaux rendus intentionnellement agressifs par la séparation d'avec leur mère. Or l'interdiction de les céder à titre gratuit couvre tous les dons, de tous les chiens et chats. Donc, si votre chienne vient d'avoir dix chiots, vous ne pourrez plus, dans la formulation retenue par le Sénat, les donner. De la sorte, de nombreux propriétaires auront pour seul choix de tuer les petits ou de les abandonner.

C'est inacceptable et cela susciterait la colère justifiée des associations de protection animale comme de tous les amis des animaux.

Mon objectif est donc d'en revenir à l'esprit et à la lettre du texte voté par l'Assemblée en première lecture. Mais cela ne signifie pas pour autant que nous ne devons pas suivre la seconde chambre dans certaines des améliorations qu'elle a proposées. J'en retiendrai deux.

La première concerne l'article 8 du projet. J'accepte en l'occurrence l'amélioration de la procédure judiciaire de saisie et de placement proposée par la commission des lois du Sénat.

La seconde est relative à l'aménagement du dispositif de l'article 521-1 du code pénal. Le Sénat a alourdi, et je m'en réjouis, les sanctions pour sévices graves et actes de cruauté commis envers les animaux. Je vous propose de retenir le barème des peines qu'il a voté.

Pour conclure, je voudrais dire combien j'ai apprécié, dans la préparation et la discussion de ce projet de loi, la volonté exprimée par le ministre de l'agriculture et par celui de l'intérieur d'aboutir au plus vite à un texte qui mettra fin à l'utilisation des chiens d'attaque comme arme par destination. Combien j'ai apprécié, aussi, la compétence sur ce sujet, beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît, des collaborateurs du ministre de l'agriculture et des services de la direction générale de l'alimentation. D'ailleurs, vous avez souligné au Sénat, monsieur le ministre, que vous êtes entouré de vétérinaires. Certes, cela ne suffit pas, mais je reconnais qu'ils sont de très grande qualité.

J'espère donc que l'Assemblée sera de nouveau unanime pour adopter ce texte qui, je le rappelle, a recueilli l'aval de tous les professionnels du monde canin et félin : éleveurs, sociétés de protection animale, syndicats de vétérinaires, sans oublier la Société centrale canine.

Alors que nous approchons de l'été – même si les conditions météorologiques ne le laissent pas penser –, période où, malheureusement, la plupart des abandons de chiens se produisent, il est indispensable non seulement de voter ce texte, mais aussi de permettre très vite aux décrets d'application de voir le jour. Les nouvelles dispositions sur le tatouage obligatoire et sur les fourrières permettront ainsi de sauver de nombreux animaux. Et, bien sûr, l'objet essentiel de ce texte, c'est-à-dire la prévention des attaques commises par des chiens dangereux contre des citoyens, n'en sera que plus rapidement satisfait.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande, au nom de la commission de la production et des échanges, de bien vouloir adopter le présent projet de loi.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Vasseur.

M. Philippe Vasseur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 22 avril dernier, l'Assemblée a adopté en première lecture le projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Pour ma part, j'aurais préféré qu'on fasse d'abord référence à la protection des animaux et ensuite aux animaux dangereux et errants, ceci découlant de cela.

Ce texte, cela a été rappelé, a été adopté à l'unanimité. A l'époque, j'avais exposé, au nom du groupe dont j'étais le porte-parole, les raisons pour lesquelles nous allions voter ce projet de loi, bien que ne l'estimant pas parfait. Du reste, nous avions présenté des amendements destinés à l'améliorer, dont certains ont été acceptés par le Gouvernement et adoptés.

Bien que le texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale ne nous donnât pas totalement satisfaction, nous l'avions voté pour deux raisons : d'abord, parce qu'il avait le mérite d'exister et comportait des avancées importantes sur un sujet qui n'avait pas été traité depuis long-

temps ; ensuite, parce que nous étions convaincus que le Sénat ne manquerait pas d'emprunter la voie que nous avons prise, qu'il approfondirait et renforcerait les dispositions que nous avons arrêtées, et c'est effectivement ce qu'il a fait.

Le texte qui nous revient aujourd'hui du Sénat est donc quelque peu différent – pour d'autres, il est très différent – de celui que nous avons adopté initialement.

Vous avez, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, porté un jugement très critique sur les travaux du Sénat. Permettez-moi de ne pas partager votre opinion. Le Sénat a accompli un bon travail et nous devrions prendre en considération certaines des modifications qu'il a apportées au texte ; nous aurons l'occasion d'y revenir dans la discussion des articles. Je trouve que vous avez peut-être balayé un peu vite les réflexions de la Haute Assemblée.

Nous attendons donc de cette deuxième lecture qu'elle permette de prendre en compte les travaux du Sénat car ils contribuent à améliorer le présent projet de loi, destiné à lutter contre les agissements rendant dangereux certains animaux. Je parle bien d'agissements qui rendent dangereux certains animaux, car je crois que l'on perd un peu trop de vue que ce sont d'abord ceux que l'on appelle – de manière erronée – les maîtres qui sont responsables du comportement agressif d'un animal. Tous les vétérinaires sont d'accord sur ce point. J'ai d'ailleurs l'impression qu'un certain nombre de ceux qui s'étaient précipités dans cette voie n'avaient des animaux qu'une connaissance très aléatoire, pour ne pas dire inexistante.

Il faut surtout que nous donnions aux animaux de compagnie la place qui leur revient dans la société. J'insiste de nouveau sur ce point car je regrette que l'on donne au public le sentiment que nous élaborons une loi anti-pitbulls ; ce serait un arbre, même s'il s'agissait d'un baobab, qui masquerait la forêt.

Parlons plutôt de la place de l'animal de compagnie dans la société et, à partir de là, réglons le problème des chiens qui sont potentiellement très agressifs et contre lesquels, je le reconnais, il faut agir. Mais ne perdons jamais de vue que nous devons aboutir à une loi positive sur l'animal de compagnie, et non pas à un texte qui soit une simple loi de circonstance destinée à lutter contre un phénomène très préoccupant, notamment dans un certain nombre de quartiers, mais qui ne résoudrait rien sur le fond.

Nous savons bien que, à partir du jour où nous aurons interdit telle ou telle race d'animaux, d'autres feront surface.

Il s'agit donc d'un problème de société dans tous les sens du terme : non seulement sur le plan de la sécurité, mais également sur celui de la protection de l'animal et de l'intérêt qu'on lui porte.

N'oublions pas qu'un foyer français sur deux possède un animal de compagnie. Nous devons répondre à toutes les attentes de nos concitoyens et j'espère que nous irons aujourd'hui plus loin que le 22 avril.

Le groupe Démocratie libérale et Indépendants entend faire preuve, sur ce sujet comme sur bien d'autres, d'une grande détermination. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

M. Jean-Pierre Blazy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale a été significa-

tivement modifié par le Sénat, notamment en ce qui concerne les dispositions contenues dans le chapitre I^{er} relatif aux animaux dangereux et errants.

Le projet de loi amélioré par l'Assemblée nationale prévoit, entre autres obligations, l'interdiction d'acquisition, de cession et d'importation ainsi que la stérilisation des chiens d'attaque. Sur ce point, le texte modifié par le Sénat préconisant une fusion des deux catégories initialement prévues en une seule apparaît excessivement libéral.

La suppression des deux catégories annule les obligations pesant sur les détenteurs de chiens potentiellement dangereux, ce qui va à l'encontre de la philosophie générale du projet de loi.

Non seulement une telle suppression casse le cœur du dispositif, mais elle rend celui-ci moins souple, ce qui pourrait nuire à l'efficacité recherchée.

Il faut des réponses adaptées selon les types de chiens, leur dangerosité et les problèmes de sécurité qu'ils sont susceptibles de poser à nos concitoyens, car il s'agit bien là, qu'on le veuille ou non, d'un problème qui se pose dans nos quartiers et dans nos villes.

Il faut également des réponses rapides, d'où la pertinence de laisser à un texte réglementaire le soin d'établir la liste des types de chiens concernés.

La distinction entre les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense redouble l'efficacité du dispositif.

Contrairement au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui interdit, dans un souci de prévention, aux chiens de la première catégorie de circuler dans les transports en commun et dans les locaux ouverts au public, le texte du Sénat, paraît, là encore, plus libéral. En effet, le Sénat propose que ne soit imposé aux chiens potentiellement dangereux que le port de la laisse et de la muselière.

L'objectif visé par la loi est clair et nous devons créer les conditions pour qu'il soit atteint. Il ne s'agit pas d'aboutir à une quelconque extinction subite des chiens susceptibles de mordre, mais de maîtriser dans la durée un phénomène qui est à ce jour incontrôlé et qui alimente le sentiment d'insécurité.

Compte tenu de l'augmentation du nombre des chiens dangereux, de la multiplicité des agressions et du renforcement du sentiment d'insécurité, mais également de l'augmentation du commerce illégal constaté, il nous fallait réagir.

Paradoxalement, si le texte du Sénat apparaît comme plus libéral sur certains points essentiels du dispositif, sur d'autres, son approche sécuritaire est excessive.

Ainsi, à un régime de déclaration *a posteriori* en mairie des chiens potentiellement dangereux, le Sénat a préféré un régime d'autorisation de détention *a priori* délivrée par le maire.

En dehors des problèmes administratifs d'application du dispositif, le fait que le dispositif d'autorisation *a priori* se révèle contraire au droit de propriété des animaux défini par la loi du 10 juillet 1976 me semble contestable.

L'article 10 de cette loi est explicite puisqu'il prévoit que « tout homme a le droit de détenir des animaux » à partir du moment où cet être sensible qu'est l'animal est placé par son propriétaire « dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Contrairement au régime d'autorisation *a priori*, le régime de déclaration *a posteriori*, que nous avons proposé, respecte le droit légitime de propriété des animaux.

Le projet de loi amendé par notre assemblée octroyait au maire la possibilité d'accorder au bout de dix ans une dérogation à l'interdiction de détention d'un chien dangereux en considération du comportement du demandeur. Le Sénat a supprimé cette disposition.

Condamner à perpétuité un individu à ne plus posséder de chien, même potentiellement dangereux, constitue une mesure excessive par rapport au besoin de sécurité. Elle est aussi trop restrictive car elle est contraire aux valeurs de liberté de propriété que nous défendons.

Une autre mesure, également trop restrictive, a été adoptée par le Sénat : elle oblige tout propriétaire d'un chien potentiellement dangereux à produire, à tout moment, l'autorisation de détention à la suite d'une demande d'un officier de police judiciaire ou d'un simple agent. A défaut de présentation, le chien pourrait être confisqué au propriétaire et, dans le cas où il n'a pas été récupéré dans les huit jours, être euthanasié.

En outre, le texte du Sénat institue un fichier national recensant la liste des personnes auxquelles la garde d'un animal a été retirée. La création d'un tel fichier n'est pas nécessaire, d'autant plus que le texte de l'Assemblée impose aux propriétaires changeant de domicile de déclarer à leur nouvelle mairie le chien dangereux.

Le dispositif de déclaration *a posteriori* semble suffisant pour suivre les détenteurs de chiens potentiellement dangereux, et moins délicat à mettre en œuvre.

D'une manière générale, la plupart des modifications apportées par le Sénat sont soit trop restrictives, soit trop libérales. Il y a donc là une contradiction.

Les modifications restrictives cèdent le plus souvent à la facilité de l'approche sécuritaire et ne s'inscrivent pas dans la durée. Quant aux dispositions libérales, elles peuvent nuire à l'efficacité d'un plus grand encadrement du phénomène des chiens potentiellement dangereux.

Le projet de loi amélioré en première lecture par l'Assemblée nationale, et par le Sénat sur certains points du chapitre II, qui, finalement, ne posent pas de problèmes, est un texte équilibré. Par sa démarche globale, il se propose de protéger simultanément l'homme et l'animal.

Le groupe socialiste soutient cette démarche équilibrée, attendue et souhaitée par ceux de nos concitoyens – les plus nombreux – qui aiment à la fois les animaux et les hommes. Il faut donc espérer, monsieur le ministre, une application rapide de la loi, et je suis, à cet égard, pleinement d'accord avec le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Monsieur le ministre, nous sommes de nouveau rassemblés pour examiner en deuxième lecture votre projet de loi.

Nous l'avons tous rappelé lors de la première lecture : il y a en fait deux projets dans ce projet.

L'un – je commencerai par celui-là bien qu'il renvoie à la seconde partie du texte – renforce la protection des animaux domestiques. Il est le fruit d'un travail très approfondi, amorcé par le gouvernement précédent, en liaison avec de nombreuses associations qui se mobilisent chaque jour pour mieux protéger les animaux dans notre pays.

A cet égard, l'apport du Sénat nous semble intéressant. Je pense notamment à l'article 17, qui renforce les pouvoirs de contrôle des agents des services vétérinaires en matière de protection des animaux, notamment dans les

automobiles, et au durcissement des peines sanctionnant les sévices graves et les actes de cruauté envers les animaux.

Je ne pense pas que cette partie du texte pose des problèmes particuliers. Tous les Français qui possèdent des animaux domestiques et qui les aiment se réjouiront de voir une nouvelle fois par l'Assemblée unanime achever un important travail, commencé il y a plusieurs années les ministères concernés et les parlementaires.

J'insisterai sur l'autre partie du projet, qui concerne les animaux dangereux, et notamment sur le chapitre I^{er}, qui vise à encadrer l'utilisation par l'homme de certains chiens d'attaque.

Au mois de septembre dernier, j'ai déposé, avec soixante-cinq de mes collègues, une proposition de loi très rigoureuse, qui complétait des propositions reprenant une partie des travaux engagés par M. Vasseur et par M. Sarre. Ces propositions ont été par la suite reprises par le Gouvernement.

Si nous avons déposé un tel texte, c'est que la situation devient insoutenable dans nombre de nos quartiers. Mais, très sincèrement, je ne voudrais pas qu'un faux débat sur les rapports entre l'homme et l'animal puisse nous détourner de notre objectif, sur lequel nous sommes d'accord sur tous les bancs de cette assemblée. Cet objectif est clair : il n'est pas question d'accabler l'animal, mais tout au contraire de permettre à l'autorité publique de mettre fin à l'utilisation de plus en plus fréquente par les délinquants des chiens d'attaque comme arme, pour faire pression sur les habitants des cités, pour se livrer au trafic de stupéfiants ou pour commettre d'autres délits.

Je voudrais dire ici très solennellement que la situation se dégrade de jour en jour. Je ne tiens pas une permanence dans ma circonscription sans être saisi d'un grave problème lié à l'utilisation de pitbulls, qui se multiplient dans nos quartiers, ou, depuis quelque temps, de chiens japonais.

Le trafic est général et la police n'intervient pas. Les maires sont démunis. Nos propositions de loi, comme le projet qui nous est soumis, visent non pas à accabler ces pauvres animaux, qui n'y sont pour rien, mais à donner à l'autorité publique les moyens de restaurer un minimum d'ordre.

A cet égard, l'avis de la Société centrale canine ne pourra pas être opposé à ceux qui se félicitent des propositions et du projet de loi. J'avais d'ailleurs demandé, monsieur le ministre, par un amendement, d'associer cette société à la préparation de l'arrêté interministériel. Sans accepter mon amendement, vous m'aviez promis qu'elle le serait.

Le classement en deux catégories des chiens susceptibles d'être dangereux permettra – je le dis au risque de ne pas être d'accord avec mes collègues de la Haute Assemblée – de concilier la fermeté indispensable vis-à-vis des chiens d'attaque et la souplesse nécessaire vis-à-vis des chiens de défense, qui n'ont rien à voir avec certains croisements dont est issu le pitbull.

Nous devons éviter d'engager de faux débats qui nous détourneraient de cet objectif immédiat.

J'insisterai, en conclusion, sur l'absolue nécessité d'appliquer le texte. Rejoignant les discours de certains de nos collègues sénateurs, je crois que si nous nous limitons à prévoir des catégories, un transfert de compétence et des arrêtés interministériels, nous ne changerons rien à la situation dans nos villes.

J'appelle donc une nouvelle fois l'attention du Gouvernement : le texte ne devra pas rester lettre morte et les services de police devront avoir reçu la formation nécessaire et disposer du matériel adéquat.

Dans mon département, l'Essonne, la législation actuelle n'est pas respectée : les forces de police refusent de l'appliquer alors même que, dans certains cas, elle serait suffisante.

Le groupe RPR votera le projet de loi tel qu'il a été adopté en première lecture par notre assemblée. Nous insistons cependant sur sa nécessaire application par les services de police qui devront, je le répète, être dotés d'un matériel adapté.

Nous voulons éviter cette nouvelle forme de mise en esclavage des chiens par les hommes et permettre ainsi aux habitants de nos villes de vivre tranquillement.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, le projet de loi qui nous est soumis touche à un problème de notre vie quotidienne auquel de nombreux députés s'intéressent bien qu'ils ne soient pas présents.

Nous avons porté le plus grand intérêt au projet de loi qui avait été rédigé par M. Philippe Vasseur, alors ministre de l'agriculture, et nous approuvons pleinement votre initiative de reprendre ce texte en le complétant.

Vous avez repris un certain nombre de dispositions du projet de loi relatif à la protection des animaux de compagnie et à la garde des animaux domestiques. Nous ne pouvons que soutenir les propositions qui avaient déjà été faites en ce domaine.

En France, un réel problème se pose. Nous le vivons dans toutes nos communes. J'ai dû moi-même prendre des dispositions dans la région littorale du Pas-de-Calais pour que la ville du Touquet achète, en pleine campagne, des terrains afin de créer des refuges. Des initiatives ont dû être prises et j'observe qu'elles sont maintenant soutenues par les autres communes concernées.

Notre pays est confronté à une prolifération anarchique des animaux, due essentiellement, disons-le, aux ressources très confortables et non déclarées qu'elle génère.

L'élaboration d'un texte de loi était donc indispensable.

La grande différence entre le premier projet de loi et celui qui nous est soumis concerne les animaux dangereux, c'est-à-dire les chiens agressifs du type pitbull, par exemple.

Un large débat s'est engagé sur ce sujet au sein de la commission de la production et des échanges. Nous avons apprécié, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur – acceptez les encouragements que je vous adresse – pour approfondir les questions qui se posent. Celles-ci n'ont pas été traitées en surface ni dans un esprit de polémique partisane, ce qui n'aurait eu, s'agissant d'animaux, aucun intérêt. (*Sourires.*)

M. Santini, qui m'a demandé d'être son porte-parole, ce que je suis bien souvent, avait déposé une proposition de loi, le 5 septembre 1997, allant jusqu'à interdire l'importation, l'élevage, le trafic et la détention de pitbulls sur le territoire français.

Les dispositions qu'il proposait étaient, si j'ose dire, maximalistes, en comparaison avec celles du texte dont nous discutons. Je me suis néanmoins attaché à défendre son point de vue, qui est partagé par un grand nombre de maires et qui a été rappelé par le porte-parole du groupe RPR il y a quelques instants.

Le phénomène des chiens dangereux se développe dans nos villes et dans nos cités, notamment dans les quartiers difficiles et dans les banlieues. Il provoque une situation de psychose tout à fait préjudiciable ; il suscite un climat de peur. Je ne peux donc que soutenir, au nom du groupe UDF, les mesures qui nous sont proposées.

Nous avons, en commission, discuté des mesures votées par le Sénat. Une commission a normalement vocation à faciliter les débats et c'est dans ce cadre que l'on doit approfondir les questions à caractère technique comme celles dont nous débattons aujourd'hui.

Nous avons particulièrement discuté de la question de savoir s'il fallait retenir les deux catégories de chiens créées par le projet de loi : les chiens d'attaque, d'une part, les chiens de garde et de défense, d'autre part.

J'aurais tendance, après le débat en commission, à soutenir le dispositif adopté en première lecture, et défendu tout à l'heure par mon collègue du groupe RPR. Il est en effet nécessaire d'aller plus loin que le Sénat.

En conclusion, vous me permettrez d'énumérer les dispositions auxquelles souscrit le groupe UDF.

Nous approuvons les mesures applicables aux chiens potentiellement dangereux telles qu'elles ont été définies et justifiées par le rapporteur en réponse aux observations des sénateurs.

Nous approuvons la classification des chiens telle qu'elle a été initialement prévue.

Nous approuvons l'interdiction faite aux mineurs et aux personnes ayant été condamnées pour crime ou pour certains délits, ou auxquelles la garde d'un chien a déjà été retirée de détenir des chiens potentiellement dangereux.

Nous approuvons également les formalités imposées aux détenteurs de chiens potentiellement dangereux, tout comme les mesures qui restreignent la circulation de ces animaux. A ce sujet, un débat a eu lieu en commission. J'ai approuvé la position du rapporteur : dans les lieux publics, les locaux ouverts au public, les transports en commun, l'accès des chiens de la première catégorie doit être interdit et les chiens de garde et de défense doivent être muselés et tenus en laisse par des personnes majeures, et, sur la voie publique, de même que dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens des deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Nos débats en commission ont été très consensuels et je me réjouis que deux gouvernements successifs aient eu à cœur de régler ce problème de société. Voilà pourquoi les députés du groupe UDF considèrent qu'il faut, là encore, aboutir à un consensus et ne pas différer davantage le vote de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai très précisément détaillé dans mon intervention liminaire l'analyse que je faisais des dispositions adoptées par le Sénat. Je note que cette appréciation est partagée par de nombreux députés.

L'excellent travail réalisé en première lecture par l'Assemblée m'autorise à penser que la présente lecture nous permettra de restituer à ce texte un équilibre qu'il n'aurait pas dû perdre lors de son passage au Sénat. J'aurai l'occasion de revenir sur telle ou telle disposition au moment de l'examen des articles.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique et qui font l'objet d'amendements.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – L'article 211 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 211. – Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

« En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

« Si, à l'issue d'un délai franc de garde de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal, le propriétaire ou le gardien n'apporte pas l'assurance que les mesures prescrites seront respectées, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4.

« Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article. En cas d'urgence, cette formalité n'est pas exigée et les pouvoirs du maire peuvent être exercés par le préfet. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 211 du code rural, substituer aux mots : "quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal," les mots : "huit jours ouvrés,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. L'article 1^{er} concerne les mesures prises par le maire pour prévenir le danger présenté par un animal potentiellement dangereux.

Le Sénat a prévu que le délai de garde de l'animal serait de quinze jours à compter de la capture de ce dernier au motif que cette formulation paraissait plus simple à appréhender et devait permettre de tenir compte du risque de rage.

Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Le délai de huit jours ouvrés est en effet préférable, notamment parce qu'il évite d'accroître les charges des collectivités locales, ce qui n'est pas négligeable. En outre, en cas de rage, vous le savez, le délai de quinze jours est de droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai déjà dans mon intervention liminaire indiqué pourquoi le Gouvernement était favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. J'avoue ne pas comprendre la position de M. le ministre de l'agriculture, qui est chargé de la prophylaxie de la rage.

Vous le savez, monsieur le ministre, dès qu'il y a suspicion de rage chez un chat ou un chien ayant griffé ou mordu une personne, il est absolument interdit d'euthanasier l'animal avant un délai de quinze jours. Certes, le conserver en fourrière pendant quinze jours a un coût pour la collectivité. Mais je vous rétorquerai que prendre le risque d'éliminer un chien avant d'avoir pu constater qu'il est mort de rage, et donc de commencer un traitement pour les personnes ayant été en contact avec lui, aura un coût humain qui, pour la société, sera bien supérieur à celui d'un séjour plus long en fourrière de l'animal.

Le délai de quinze jours pour la surveillance d'un chien mordeur ou d'un chat qui a griffé une personne n'est pas innocent. On sait en effet que la salive est contaminante et porteuse du virus de la rage à peu près quinze jours avant la mort de l'animal. La surveillance pendant au moins quinze jours d'un animal trouvé errant, qui peut avoir été en contact avec une personne ou l'avoir mordu, permet donc de constater s'il meurt de la rage, et, le cas échéant, de rechercher les personnes ayant été en contact avec lui pour leur administrer un traitement.

Monsieur le ministre, vous avez pris très récemment, le 8 juin dernier, un arrêté d'infection dans le Gard, département qui n'était jusqu'à présent pas contaminé par la rage. Un chien trouvé sur la voie publique a été amené chez un vétérinaire, puis mis en fourrière. Quelques jours après, il est mort de la rage. Grâce à ce délai de conservation en fourrière on a pu, d'une part, administrer un traitement antirabique au vétérinaire qui avait été légèrement mordu, et, d'autre part, rechercher toutes les personnes qui avaient été en contact avec ce chien porteur du virus de la rage et les traiter.

Vous prenez un risque énorme pour la santé publique en ramenant le délai à huit jours. C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'étonnement de M. Angot m'étonne beaucoup ! J'ai indiqué les raisons pour lesquelles j'étais favorable à cet amendement. Il n'a pas échappé à M. Angot, s'il m'a écouté, que, pour ce qui est des mesures de prévention vis-à-vis de la rage, en application des articles 232 et suivants du code rural, les délais de surveillance des animaux suspects s'appliquent sans préjudice des délais légaux de garde et nous le redirons à l'amendement n° 15. Aucun risque n'est donc pris en matière de sécurité sanitaire.

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Je vous prie de m'excuser de revenir une nouvelle fois sur ce problème technique mais, lorsqu'un animal est trouvé sur la voie publique, vous ne savez pas s'il a mordu, s'il a eu un comportement agressif à l'égard d'une personne et s'il lui a transmis le virus de la rage. C'est un chien inconnu. On ne sait pas d'où venait celui qui a été trouvé dans le Gard, département qui n'était jusqu'à présent pas déclaré infecté par la rage. Il venait peut-être d'un autre département. Il a été trouvé sur la voie publique et, s'il n'avait pas été placé en fourrière pendant le délai de surveillance, des personnes auraient pu mourir de la rage après avoir été en contact avec lui. Certes, le délai de quinze jours en fourrière s'appliquera pour un chien ou un chat ayant eu un compor-

tement agressif, ayant été déclaré mordeur ou griffeur, mais cela ne sera pas le cas pour un animal dont les antécédents ne sont pas connus.

Adopter un tel amendement, je le répète, ferait courir un grand risque à la santé publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis au regret de devoir dire à M. Angot, dont je connais la formation de vétérinaire, qu'il y a confusion dans son esprit entre le délai de garde et le délai d'incubation, lequel s'agissant de la rage, est de deux mois. Les dispositions que nous préconisons en l'espèce ne portent donc en rien atteinte à la sécurité sanitaire.

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Je sais que le délai d'incubation est de deux mois, mais si, au bout de quinze jours, le chien n'est pas mort de la rage, cela signifie que toutes les personnes qui ont été en contact avec lui au cours des quinze derniers jours n'ont pas été contaminées par une salive porteuse de virus. En effet, je le répète, la salive est infectante et contagieuse quinze jours avant la mort de l'animal. Un délai de garde de quinze jours permet de commencer à traiter les personnes qui ont été en contact avec l'animal.

Je pense que vous devrez, tôt ou tard, revenir sur cette disposition. Le jour où un cas se produira, je vous garantis que l'on reprochera au législateur de ne pas avoir pris les précautions suffisantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Après la dernière intervention de M. le ministre, tout devrait être parfaitement clair. J'ajouterai néanmoins une chose qui n'a pas encore été dite, et je m'adresse là non seulement au collègue député, mais également au vétérinaire, monsieur Angot. Dans le cas particulier du Gard, le chien est mort avant l'expiration du délai de huit jours. La question ne se pose donc pas.

M. André Angot. Il aurait pu mourir plus tard !

M. Georges Sarre, rapporteur. La dispositif actuel de garde, qui est maintenu, fonctionne et il n'y a aucun danger à redouter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 211 du code rural, substituer aux mots : "n'apporte pas l'assurance que les mesures prescrites seront respectées," les mots : "ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée. Cette rédaction nous semble plus précise et plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Sont insérés, après l'article 211 du code rural, neuf articles, 211-1 à 211-9, ainsi rédigés :

« Art. 211-1. – Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'agriculture, pris après consultation des organismes cynophiles agréés.

« Cet arrêté doit être réactualisé tous les six mois.

« Art. 211-2. – I. – Ne peuvent détenir les chiens mentionnés dans l'arrêté interministériel prévu à l'article 211-1 :

« – les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

« – les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;

« – les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

« – les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un animal a été retirée en application de l'article 211. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant la délivrance de l'autorisation visée à l'article 211-3.

« II. – Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende le fait de détenir un chien mentionné dans l'arrêté interministériel prévu à l'article 211-1, en contravention avec l'interdiction édictée au I du présent article.

« III. – Il est institué un fichier national recensant la liste des personnes auxquelles la garde d'un animal a été retirée en application de l'article 211. Ce fichier est géré par le Comité national d'orientation de la protection des animaux et de lutte contre les animaux dangereux et errants. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Le Comité national d'orientation de la protection des animaux et de lutte contre les animaux dangereux et errants est seul habilité à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent.

« Les maires sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant les informations visées au premier alinéa.

« Le Comité national d'orientation de la protection des animaux et de lutte contre les animaux dangereux et errants peut communiquer aux maires les informations nominatives contenues dans le fichier.

« Il est interdit au Comité national d'orientation de la protection des animaux et de lutte contre les animaux dangereux et errants ainsi qu'aux maires de remettre à quiconque, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 42 et 43 de la même loi.

« Art. 211-3. – I. – Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 211-2, la détention de chiens mentionnés dans l'arrêté interministériel prévu à l'article 211-1 est subordonnée à l'obtention par le propriétaire d'une autorisation accordée par le maire du lieu où se trouve habituellement l'animal.

« II. – La demande d'autorisation de détention est enregistrée par le maire lorsqu'y sont jointes les pièces justifiant :

« – de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 et pratiquée exclusivement par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire ;

« – de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

« – dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient l'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.

« L'autorisation de détention est accordée par le maire dans un délai franc de soixante jours. Elle donne lieu à la délivrance d'une autorisation de détention notifiée au propriétaire.

« A l'issue de ce délai et en cas de silence du maire, l'autorisation de détention est réputée accordée.

« Le maire peut toutefois refuser d'accorder une autorisation de détention à toute personne qui s'est livrée à des menaces, à des actes d'intimidation ou de violence.

« III. – Une fois l'autorisation obtenue, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.

« IV. – Le détenteur de chiens mentionnés à l'article 211-1 doit être en mesure à tout moment de présenter son autorisation lorsque celle-ci lui est demandée par un agent ou un officier de police judiciaire.

« En cas de non présentation de ce document, le chien peut faire l'objet d'une confiscation temporaire par les agents et officiers de police judiciaire. Il est alors placé dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde.

« Le détenteur dispose d'un délai franc de huit jours pour présenter son autorisation et récupérer son chien. Les frais de garde sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

« Si, à l'issue de ce délai, le propriétaire ou le gardien ne se présente pas, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis du vétérinaire, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4.

« V. – Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende le défaut de l'autorisation prévue au I.

« Art. 211-4. – *Supprimé.*

« Art. 211-5. – I. – Les chiens mentionnés à l'article 211-1 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne répondant aux critères du I de l'article 211-2 dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

« Ils doivent être muselés et tenus en laisse sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

« Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.

« II. – Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende le non respect des dispositions prévues au I.

« III. – *Supprimé.*

« Art. 211-6. – I. – Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

« Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

« L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent.

« II. – Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au premier alinéa du I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés.

« Le fait, pour une personne physique, d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage.

« Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. La peine complémentaire de confiscation des objets ou du matériel proposés à la vente ou à la cession est également encourue.

« Art. 211-7. – *Non modifié.*

« Art. 211-8. – *Supprimé.*

« Art. 211-9. – *Non modifié.* »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 211-1 du code rural :

« Art. 211-1. – Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont répartis en deux catégories :

« – première catégorie : les chiens d'attaque ;

« – deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Nous touchons là au cœur du dispositif. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Comme chacun le sait, le Sénat a supprimé la classification des chiens potentiellement dangereux en deux catégories : les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense. Or cette classification apparaît nécessaire pour tenir compte en particulier des problèmes considérables que posent les pitbulls et les tosas.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai déjà précisé en première lecture dans quel esprit, partagé par l'Assemblée, avaient été créées des catégories. M. le rapporteur a insisté sur la prise en compte d'une race de chien de combat, le tosa japonais, par le futur arrêté interministériel établissant la liste des types de chiens des deux catégories prévues à cet article. Il s'agit là d'une procédure qui peut être conduite très rapidement après l'adoption définitive du texte de loi. Les prochaines semaines seront mises à profit pour mettre au point les textes d'application, même si le projet de loi n'est pas encore parvenu en dernière lecture. J'en prends l'engagement, monsieur le rapporteur. Ce faisant, je réponds à ceux qui souhaitent une publication rapide non seulement du projet de loi, mais aussi des textes d'application. Pendant cette période, nous observerons de très près le phénomène des chiens dangereux avant d'arrêter la liste des types de chiens, et nous serons attentifs à votre observation, monsieur le rapporteur. Nous prendrons pleinement en compte le souci que vous avez exprimé mais cette période d'observation et de réflexion est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire en première lecture, monsieur le ministre, que je n'imaginai pas que la classification en deux catégories se mette très facilement en place. En effet, créer deux catégories de chiens dangereux, la première étant vouée à l'éradication, la seconde à un contrôle strict, posera des problèmes extrêmement difficiles à résoudre.

M. Philippe Vasseur. Il a raison !

M. André Angot. Sur la base de quels critères allez-vous classer un type ou une race de chiens en première ou en deuxième catégorie ? Le pitbull sera certainement en première catégorie, mais allez-vous mettre le berger allemand en deuxième catégorie ? C'est pourtant ce chien, qui n'est pas un molossoïde, qui cause le plus d'accidents graves ou mortels pour l'homme. Quant aux chiens résultant de croisements de races indéfinies, figureront-ils en première ou en deuxième catégorie ? Et quand apparaîtront de nouvelles races, que ferez-vous ? Si vous interdisez demain telle race de chiens, ne vous y trompez pas, les délinquants délaisseront les chiens incriminés au profit d'autres.

Après le pitbull, le boerbull, le rottweiler, le berger allemand, le doberman, le boxer, le beauceron, allez-vous éradiquer petit à petit tous les chiens potentiellement dangereux à cause des agissements délinquants d'une infime minorité de propriétaires, alors que l'immense majorité d'entre eux sont des gens responsables, équilibrés et pacifiques ? Vous transférez la présomption de faute de l'homme vers l'animal et, parce qu'il semble plus facile d'éradiquer une race de chiens que de lutter contre la délinquance, vous allez condamner à mort des animaux qui sont, depuis toujours, les meilleurs amis de l'homme.

Je ne peux voter cet amendement car le texte du Sénat est beaucoup plus raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Nous avons porté une appréciation critique sur la rédaction du Sénat pour cette disposition et je n'entends pas reprendre en deuxième lecture l'ensemble de l'argumentation que j'ai déjà développée.

M. Philippe Vasseur. C'est dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Sarre, rapporteur a présenté un amendement, n° 4 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 211-2 du code rural, supprimer les mots : "dans l'arrêté interministériel prévu". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 211-2 du code rural, substituer au mot : "animal", le mot : "chien". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Cet amendement, qui vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, tend à prévoir que ne peut détenir un chien dangereux toute personne qui s'est vu retirer la garde d'un premier « chien », et non d'un premier « animal ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 211-2 du code rural, substituer aux mots : "la délivrance de l'autorisation", les mots : "le dépôt de la déclaration". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Comme certains de nos collègues, le Sénat est favorable à une « autorisation » du maire. Cet amendement vise à revenir au principe de la « déclaration » du chien en mairie, qui nous paraît simple et efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai déjà développé l'argumentation qui me conduit à être favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le II du texte proposé pour l'article 211-2 du code rural, substituer aux mots : "mentionné dans l'arrêté interministériel prévu à l'article 211-1" les mots : "appartenant à la première ou la deuxième catégories mentionnées à l'article 211-1,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le III du texte proposé pour l'article 211-2 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. En cohérence avec le vote de l'Assemblée en première lecture, cet amendement vise à supprimer le fichier national créé par le Sénat en vue de répertorier les personnes à qui a été retirée la garde d'un chien.

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 211-3 du code rural rend en effet ce fichier inutile, la déclaration du chien devant être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 211-3 du code rural :

« Art. 211-3. – I. – Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 211-2, la détention de chiens mentionnés à l'article 211-1 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.

« II. – Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsque y sont jointes les pièces justifiant :

« – de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 ;

« – de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

« – pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;

« – dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour

les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient l'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.

« III. – Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, qui repose sur la formalité de la déclaration en mairie pour la détention de chiens potentiellement dangereux, alors que le Sénat a prévu un système très différent d'autorisation par le maire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 211-4 du code rural dans le texte suivant :

« Art. 211-4. – I. – L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au troisième alinéa de l'article 213-7, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 sont interdites.

« II. – La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.

« III. – Le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au troisième alinéa de l'article 213-7, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

« Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

« 1° La confiscation du ou des chiens concernés dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée, qui a adopté des mesures spécifiques pour les chiens de la première catégorie, laquelle a été supprimée par les sénateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 211-5 du code rural :

« Art. 211-5. – I. – L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique, et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

« II. – Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

« III. – Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article 211. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Le Sénat a modifié les mesures restreignant la circulation des chiens des première et deuxième catégories. Il a supprimé les mesures spécifiques aux chiens d'attaque et les mesures d'interdiction d'accès. Le suivre serait véritablement sortir nu de ce débat. C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement, qui vise à rétablir le texte adopté par notre assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 211-8 du code rural dans le texte suivant :

« Art. 211-8. – La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contravention aux dispositions des articles 211-3 et 211-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Il s'agit là encore de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Le Sénat a en effet prévu des peines correctionnelles pour infraction aux dispositions des articles 211-3 – déclaration en mairie – et 211-5 limitations imposées à la circulation des chiens. Or, en l'espèce, les peines contraventionnelles paraissent suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. L'article 4 ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 4. – Il est inséré, après l'article 212 du code rural, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. – Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du gardien.

« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier. »

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Il est inséré, après l'article 213-2 du code rural, quatre articles, 213-3 à 213-6, ainsi rédigés :

« Art. 213-3. – Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles 213-4 et 213-5, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

« Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

« La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article 214 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8, nommé par le préfet sur proposition du maire de la commune où la fourrière est située. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 215-8.

« Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

« *Art. 213-4.* – I. – Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article 276-2, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

« A l'issue d'un délai franc de garde de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

« II. – Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge, qui seules sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

« III. – Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

« *Art. 213-5.* – I. – Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article 276-2. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

« Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article 213-4.

« II. – Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés, admis à la fourrière.

« *Art. 213-6.* – Le maire peut, par arrêté, à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article 276-2, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification et cette stérilisation doivent être réalisées au nom et aux frais de ladite association.

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article 211 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après la référence : "215-8," rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 213-3 du code rural : "désigné par le gestionnaire de la fourrière". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Nous proposons de revenir à la rédaction que nous avons adoptée en première lecture. Le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance des maladies contagieuses dans la fourrière doit être nommé par le gestionnaire de celle-ci. Le Sénat a prévu qu'il soit désigné par le préfet, sur proposition du maire de la commune où la fourrière est située, mais cela risque d'introduire une certaine complexité parfaitement inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Monsieur le ministre, ce n'est pas par principe que je défendrai la position du Sénat, car cela ne changera pas grand-chose sur le fond, mais parce qu'elle est cohérente avec la pratique.

Vous savez, ou du moins vos services savent que le vétérinaire sanitaire qui intervient dans un élevage agricole n'est pas choisi par l'éleveur, mais désigné par le directeur des services vétérinaires, qui est le représentant du préfet. A tel point que l'éleveur qui veut changer de vétérinaire sanitaire doit en faire la demande auprès de la direction des services vétérinaires.

Le maire étant responsable de la fourrière, il serait logique que ce soit lui qui demande au préfet de désigner le vétérinaire sanitaire qui intervient dans la fourrière, même si la gestion en est déléguée à une association, à une personne morale ou physique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 213-4 du code rural, après la référence : "276-2", insérer les mots : "ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Il s'agit de rétablir la possibilité, supprimée par le Sénat, d'identifier un chien ou un chat accueilli en fourrière par le collier où figurent le nom et l'adresse du maître. On observe en effet que de nombreux propriétaires ont la possibilité de récupérer leur animal grâce à ce mode d'identification, qui est simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 213-4 du code rural, substituer aux mots : "quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal", les mots : "huit jours ouvrés,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Le Sénat a prévu, comme à l'article 1^{er}, un délai de garde de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait limité le délai de garde à huit jours ouvrés, afin d'éviter la surcharge des fourrières et l'accroissement des charges pesant mécaniquement sur les collectivités locales. Mais, en cas de risque de rage, dont nous avons parlé il y a quelques instants, le délai de quinze jours est de droit et le vétérinaire peut toujours intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, je considère, monsieur le ministre, que vous prenez un risque de santé publique. L'histoire prouvera peut-être que le législateur a eu tort de fixer ce délai à huit jours. Je ne le souhaite pas car cela supposerait qu'une ou plusieurs personnes soient mortes de la rage.

Il aurait été très sage de prévoir un délai de quinze jours, car c'est le délai entre la présence du virus dans la salive et la mort de l'animal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 213-5 du code rural, substituer aux mots : "quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal", les mots : "huit jours ouvrés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. L'amendement n° 16 est dans la logique de l'amendement n° 15. Mêmes arguments et, je l'espère, même vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 213-6 du code rural, après les mots : "par arrêté", insérer les mots : "à son initiative ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. L'amendement n° 17 concerne l'entretien des communautés de chats vivant dans les lieux publics.

Il vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : le maire doit pouvoir procéder à la capture des chats errants, non seulement à la demande d'une association de protection des animaux, mais aussi de sa propre initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 213-6 du code rural : « Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Le Sénat a prévu que l'identification et la stérilisation des chats errants devaient être réalisées au nom et aux frais d'une association de protection des animaux. Il nous semble que la formulation de l'Assemblée est nettement préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 213-6 du code rural par la phrase suivante : « Toutefois, sans préjudice des articles 232 à 232-6, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. L'amendement n° 19 rétablit la possibilité d'appliquer les mesures relatives aux communautés de chats errants dans les départements infectés par la rage.

La précaution prise, à savoir l'avis du CNEVA – j'admire votre talent, monsieur le ministre, pour prononcer ces sigles horribles : vous êtes comme Démosthène, qui mettait des cailloux dans sa bouche ! – est significative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8

M. le président. L'article 8 ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 8. – Il est inséré, après l'article 99 du code de procédure pénale, un article 99-1 ainsi rédigé.

« Art. 99-1. – Lorsqu'au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 du code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à

quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

« Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

« Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

« Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe. »

Après l'article 8

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le chapitre III du titre II du livre II du code rural, un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Des mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

« Art. 213-7. – Les mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont fixées à l'article 99-1 du code de procédure pénale ci-après reproduit :

« Art. 99-1. – Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 du code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou de plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

« Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

« Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

« Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Cet amendement de nature purement technique vise à codifier en code suivé, au sein du code rural, les dispositions de l'article 99-1 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. – Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi un rapport dressant un bilan de l'application du présent chapitre. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après le mot : "bilan", rédiger ainsi la fin de l'article 8 bis : "sur la portée de cette loi concernant les deux catégories de chiens mentionnées à l'article 211-1 du code rural". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Cet amendement reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et permet de faire référence aux deux catégories de chiens dangereux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié par l'amendement n° 21.

(*L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. – I. – Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département un comité départemental d'orientation de la protection des animaux et de lutte contre les animaux dangereux et errants chargé de conseiller le préfet sur les orientations de la politique de protection animale et de prévention contre les animaux dangereux et errants dans le département et sur la coordination de leur mise en œuvre.

« II. – Il est institué après du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur un comité national d'orientation de la protection des animaux et de lutte contre les animaux dangereux et errants.

« Ce comité est chargé de conseiller les ministres sur les orientations de la politique de protection animale et de prévention contre les animaux dangereux et errants sur le territoire national et sur la coordination de leur mise en œuvre.

« Il est chargé de la gestion du fichier national recensant la liste des personnes auxquelles la garde d'un animal a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

« Il est composé de représentants du ministère de l'agriculture, du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice et du ministère de la défense, de représentants des associations et des fondations de protection des animaux ainsi que des représentants des organisations cynophiles agréées.

« III. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent la composition et les modalités de fonctionnement de ces comités. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Le Sénat a prévu la création d'un comité national et de comités départementaux chargés, en particulier, de la gestion du fichier national mentionné à l'article 211-2 du code rural. En cohérence avec le vote qu'elle a émis sur ce dernier, la commission de la production et des échanges a adopté un amendement de suppression de l'article 8 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'avais fait valoir que la création de ces comités n'était pas du ressort législatif mais réglementaire. Avis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 ter est supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. – L'article 276-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 276-3. – I. – Au titre du présent code, on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

« II. – Au titre du présent code, on entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles 213-3 et 213-4, soit donnés par leur propriétaire.

« III. – Au titre du présent code, on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins trois portées d'animaux par an.

« IV. – La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

« – font l'objet d'une déclaration au préfet ;

« – sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

« – ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

« Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

« Les établissements où s'exerce le toilettage des chiens et des chats sont soumis aux dispositions figurant aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe.

« V. – Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au III, détiennent plus de neuf chiens d'au moins six mois doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

« VI. – Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

« La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

« Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le III du texte proposé pour l'article 276-3 du code rural, substituer au mot : "trois", le mot : "deux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Le Sénat a assoupli la définition de l'élevage, afin de ne soumettre aux dispositions contraignantes de la loi que les éleveurs vendant trois portées ou plus par an au lieu de deux, comme le proposait le Gouvernement et comme l'avait voté l'Assemblée nationale. Une telle modification ôte beaucoup d'efficacité au dispositif du projet de loi, qui vise à assurer un meilleur contrôle de la protection animale et des trafics d'animaux.

L'amendement propose donc d'en revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'argumentation que j'ai déjà développée me conduit à donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Monsieur le ministre, je trouve que vous êtes bien dur avec les éleveurs amateurs, avec ces familles qui font se reproduire de temps en temps les quelques chiennes ou les quelques chattes qu'elles possèdent.

Considérer qu'à partir de deux portées on a affaire à un élevage professionnel revient à faire supporter à ces familles toutes les charges, impositions et cotisations sociales, et à leur imposer une affiliation à la Mutualité sociale agricole. Sachez que certaines races de chiens – plutôt de chats à vrai dire – sont très peu prolifiques et ont en moyenne un, deux ou au maximum trois petits par portée.

Pourquoi limiter le nombre de portées ? Quand des éleveurs veulent faire de la sélection et fixer une couleur ou un caractère de race, il leur faut plusieurs portées avant d'y parvenir ! Votre texte, en fixant le nombre de portées à deux, aboutit en fait à n'autoriser qu'une portée à l'éleveur amateur ! Je le répète, c'est un peu dur !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Angot, il s'agit de vente et non de cession. Par ailleurs, tous les professionnels du chien partagent la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Vous porterez la responsabilité d'avoir taxé d'office les gens qui ont deux portées de chiots ou de chats par an, et vous constaterez la grogne du contribuable !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je n'ai pas la compétence de mon collègue mais, je le répète, la prolifération anarchique des animaux est un problème de société. Nous devons trouver un remède car prolifération et trafic de chiens sont liés. C'est la raison pour laquelle il serait sage de ne pas encourager ceux qui font de l'élevage de chiens sans être des professionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

M. Philippe Vasseur. Ça me fait mal, mais je suis obligé de le voter ! *(Sourires.)*

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le V du texte proposé pour l'article 276-3 du code rural, substituer aux mots : "d'au moins six mois", le mot : "sevrés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Le Sénat a soumis aux seuls détenteurs de plus de neuf chiens âgés de plus de six mois l'obligation de mettre en place et d'utiliser des installations sanitaires conformes. L'Assemblée avait retenu le seuil de plus de neuf chiens sevrés.

L'amendement n° 24 propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. La différence est en effet sensible, même si elle n'apparaît pas de façon évidente. D'abord, un chien est sevré à deux ou trois mois. Ensuite, le régime des installations classées qui, de toute manière, sera applicable aux propriétaires, s'appuie sur le seuil de dix chiens sevrés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10 bis.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Il est inséré, après l'article 276-3 du code rural, un article 276-4 ainsi rédigé :

« Art. 276-4. – La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions, commerces non spécialisés ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

« La vente de chiens mentionnés à l'article 211-1 est interdite dans les commerces spécialisés dans la vente d'animaux.

« L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

« La vente de chiens et de chats est interdite à toute personne âgée de moins de seize ans. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-4 du code rural, supprimer les mots : "commerces non spécialisés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Le Sénat a interdit aux commerces non spécialisés, dont les grands magasins et les jardineries, la vente des animaux de compagnie. La commission de la production et des échanges a jugé cette mesure excessive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Blazy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-4 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le préfet à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux. Dans ce cas, les responsables des activités sont soumis, pour l'exercice de leurs activités, aux prescriptions des articles 276-3 et 277 du présent code. »

Sur cet amendement, M. Sarre, rapporteur, a présenté deux sous-amendements, nos 36 et 37.

Le sous-amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 35, après le mot : "exceptionnelles", insérer les mots : "pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis". »

Le sous-amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 35. »

La parole est à M. Jean-Pierre Blazy, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Jean-Pierre Blazy, rapporteur. Cet amendement vise à donner un peu plus de souplesse à l'interdiction de vente ou de cession gratuite d'animaux de compagnie dans les marchés, foires ou brocantes non spécialisés. En effet, l'interdiction totale peut poser quelques problèmes d'application en zone rurale ou dans les petites villes, où les expositions spécialisées ne sont pas faciles à organiser ou sont rares. Tout en respectant le souci de lutte contre le trafic des animaux de compagnie, certaines ventes ponctuelles, au sein des marchés non spécialisés, pourraient être rendues possibles après examen des demandes en préfecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Sarre, rapporteur. M. Blazy a suivi de bout en bout nos travaux, il a participé activement aux débats et son amendement est intéressant, mais il sera très intéressant après qu'il aura été sous-amendé.

Le sous-amendement n° 36 vise à ce que les dérogations soient vraiment et strictement encadrées par le préfet.

Le sous-amendement n° 37 tend à supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 35. En effet, les commerçants non sédentaires sont d'ores et déjà soumis aux prescriptions des articles 276-3 sur l'encadrement des activités commerciales et 277 sur le transport des animaux. Ils sont également soumis au respect des dispositions des autres articles du code rural concernant les animaux, comme l'article 276-2, exigeant l'identification des chiens et chats préalablement à leur cession, ou l'article 276-5, imposant la délivrance d'une attestation de cession et un certificat de bonne santé et interdisant la vente des chiens et chats de moins de huit semaines. Ce

sous-amendement vise à lever toute ambiguïté sur le champ des obligations s'imposant aux commerçants non sédentaires. L'amendement de M. Blazy pouvait laisser penser que, dans leur cas, seules les prescriptions des articles 276-3 et 277 du code rural étaient opposables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je comprends le souci exprimé par M. Blazy d'assouplir l'interdiction de vente d'animaux de compagnie dans les marchés, les foires ou les brocantes non spécialisés. Mais la souplesse, si elle est nécessaire, doit être précisément limitée pour ne pas permettre les trafics de chiens. Les amendements de M. le rapporteur me semblent donc très utiles.

Par conséquent, avis favorable du Gouvernement sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 276-4 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Le Sénat a interdit la vente des chiens dangereux dans les commerces spécialisés. Cette disposition revenant à créer un monopole au profit des éleveurs, la commission propose de la supprimer.

Rappelons toutefois que l'article 2 du projet de loi interdit la vente des chiens de première catégorie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 276-4 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Le Sénat a interdit la vente des chiens et chats aux mineurs de seize ans. Le projet de loi interdit la vente des chiens dangereux aux mineurs de dix-huit ans : c'est l'essentiel.

La commission a jugé qu'il n'était pas réaliste d'interdire la vente de chats ou de caniches aux enfants. Ou alors, il faudrait interdire de leur vendre tous les animaux de compagnie, des hamsters aux poissons en passant par les tortues...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Il est inséré, après l'article 276-4 du code rural, un article 276-5 ainsi rédigé :

« Art. 276-5. – I. – Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article 276-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

« – d'une attestation de cession ;

« – d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

« La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

« Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

« II. – Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

« III. – Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

« IV. – Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article 276-3, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire qui précise notamment les tares et défauts éventuels de l'animal.

« V. – Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

« Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique officiel. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin du II du texte proposé pour l'article 276-5 du code rural, supprimer les mots : "ou gratuit". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Le Sénat a interdit de céder gratuitement les chiens et chats âgés de moins de huit semaines. Cette mesure risquerait d'empêcher leur propriétaire de les remettre à un refuge et de le conduire à les tuer ou à les abandonner dans la nature. Elle a, en outre, le défaut d'être totalement invérifiable. C'est pourquoi l'amendement tend à la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« A la fin du IV du texte proposé pour l'article 276-5 du code rural, supprimer les mots : "qui précise notamment les tares et défauts éventuels de l'animal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Le Sénat a imposé au vétérinaire de signaler les tares et défauts éventuels d'un chien ou d'un chat sur le certificat de santé qu'il doit délivrer lors de la vente de l'animal. Cette mesure n'est pas réaliste car les chiens et chats sont le plus souvent vendus très jeunes, et leurs tares et défauts n'apparaissent que plusieurs mois après la vente. Elle risquerait donc de jeter la suspicion sur les vétérinaires. C'est pourquoi la commission propose de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Angot a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du V du texte proposé pour l'article 276-5 du code rural, substituer au mot : "officiel", les mots : "reconnu par le ministre de l'agriculture". »

La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Cet amendement tend à remplacer les termes "livre généalogique officiel" par "livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture", expression retenue au III du même article. Par cohérence, mieux vaut unifier la terminologie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Sarre, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement de M. Angot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Il est inséré, après l'article 276-7 du code rural, cinq articles, 276-8 à 276-12, ainsi rédigés :

« Art. 276-8. – Lorsqu'un des agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 constate un manquement aux dispositions de l'article 276-3 et aux règlements pris pour

son application, à la police sanitaire des maladies contagieuses, aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire, le préfet met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine et l'invite à présenter ses observations dans le même délai. Il peut aussi suspendre ou retirer provisoirement ou définitivement le certificat de capacité.

« Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.

« Pendant la période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient. »

« Art. 276-9. – Est puni de 50 000 francs d'amende :

« 1° Le fait, pour toute personne gérant un refuge ou une fourrière ou exerçant l'une des activités visées à l'article 276-3, en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8 :

« – de ne pas avoir procédé à la déclaration prévue au IV de l'article 276-3,

« – de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser,

« – de ne pas être titulaire d'un certificat de capacité, ou de ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où s'exercent les activités, est titulaire d'un certificat de capacité ;

« 2° Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens de plus de six mois visés au V de l'article 276-3, de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, malgré la mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8.

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« – l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« – l'affichage ou la diffusion ordonnés dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« Art. 276-10. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité absolue des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :
« – l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« – la peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal. »

« Art. 276-11 et 276-12. – *Non modifiés.* »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 276-9 du code rural, substituer aux mots : "de plus de six mois", le mot : "sevrés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Cette disposition ayant le même objet que l'amendement n° 24 adopté à l'article 10, je propose à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 276-10 du code rural, supprimer le mot : "absolue". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Le Sénat a voulu limiter l'exercice des mauvais traitements envers les animaux au cas de nécessité "absolue". Cette notion n'est pas définie en droit. C'est pourquoi la commission propose de s'en tenir au cas de nécessité tel qu'il est prévu dans la loi en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. – Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, dans les cinq ans qui suivent la promulgation de la présente loi, un rapport dressant le bilan du présent chapitre. »

M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Par l'article 15 bis, les sénateurs ont demandé au Gouvernement de présenter un rapport dressant le bilan du chapitre II du projet de loi. Ce nouveau rapport serait inutile, car tous ses éléments se trouveraient dans les rapports d'activité actuels des services vétérinaires et de la direction générale de la concu-

rence, de la consommation et de la répression des fraudes. En outre, les sénateurs, comme les députés ou les citoyens, peuvent obtenir des informations supplémentaires grâce à leur pouvoir de contrôle de l'application des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 *bis* est supprimé.

Article 17

M. le président. L'article 17 ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 17. – L'article 283-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 283-5. – I. – Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 :

« 1° Ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ;

« 2° Peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle. Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire ;

« 2° *bis* Peuvent faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule stationné en plein soleil lorsque la vie de l'animal est en danger ;

« 3° Peuvent recueillir sur convocation et sur place les renseignements propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

« II. – Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions des articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.

« III. – Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les trois jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.

« IV. – Si, au cours des contrôles mentionnés aux I et II, il apparaît que des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité font

l'objet de mauvais traitements, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 dressent un procès-verbal qu'ils transmettent au procureur de la République dans les conditions mentionnées au III. En cas d'urgence, ces fonctionnaires et agents peuvent ordonner le retrait des animaux et les confier à une fondation ou une association de protection des animaux jusqu'au jugement ; il en est fait mention dans le procès-verbal.

« V. – Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités à procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4. Les frais induits par ces mesures sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange. »

Article 19 A

M. le président. « Art. 19 A. – Après le cinquième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est également puni des mêmes peines le fait pour un vétérinaire, lorsqu'il a été amené à soigner des animaux ayant participé à des combats, de ne pas en aviser le maire. »

M. Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Le Sénat a adopté un article additionnel pour obliger les vétérinaires, sous peine de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, à signaler les animaux, en particulier les chiens, ayant participé à des combats.

Cette mesure risquerait de conduire à des délations et de placer les vétérinaires dans une situation impossible, car ils auraient la plus grande peine à apporter en justice la preuve matérielle recevable de leur dénonciation.

En outre, d'une manière générale, elle n'offrirait aucune garantie.

M. le ministre est d'ailleurs intervenu dans sa déclaration liminaire pour exprimer ses réserves et même son opposition à l'égard de cette mesure. Nous partageons son point de vue et demandons par conséquent la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 19 A est supprimé.

Article 19

M. le président. L'article 19 ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 19. – Les trois premiers alinéas de l'article 521-1 du code pénal sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non. »

Nous avons terminé l'examen des articles.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au terme de cette deuxième lecture, le Gouvernement ne peut qu'être satisfait du retour à un texte équilibré.

Je rappelle, notamment à l'intention de M. Vasseur, que nous avons retenu bien des améliorations apportées par le Sénat, et je m'en félicite.

Toutefois, le texte issu du Sénat comportait aussi de surprenantes dispositions, allant au-delà de ce que bien des élus locaux, mais aussi les professionnels, les vétérinaires ou les associations concernées pouvaient accepter.

J'insiste enfin sur le fait que nous avons travaillé en très étroite relation avec ceux qui, sur le terrain, ont à faire face aux difficultés urbaines, mais aussi aux animaux eux-mêmes, et qui sont reconnus pour leur compétence et leur dévouement. Avec eux et avec les membres de la commission de la production et des échanges, nous avons fait un bon travail. Je souhaite que nous puissions le poursuivre avec le Sénat, dans le même esprit et avec diligence, pour doter notre pays d'une législation attendue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Sarre, rapporteur. Je me réjouis du vote qui va intervenir.

M. Philippe Vasseur. Ne vous réjouissez pas avant d'en connaître le résultat ! (*Sourires.*)

M. Georges Sarre, rapporteur. Si, car je crois pouvoir l'anticiper.

Je tiens tout d'abord à remercier les administrateurs de l'Assemblée nationale, avec lesquels j'ai travaillé en parfaite intelligence. Comme toujours, ils ont été excellents et ont fait preuve d'une totale disponibilité.

Je veux également renouveler mes remerciements aux membres du cabinet du ministre pour l'esprit de compréhension dans lequel ils ont travaillé avec la commission et son rapporteur.

Enfin, je suis reconnaissant à tous mes collègues, de la majorité comme de l'opposition, de leur esprit constructif et d'ouverture qui a permis d'aboutir à un résultat très positif. Cela me semble l'essentiel et c'est ce que retiendront les Français.

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Philippe Vasseur, pour une explication de vote.

M. Philippe Vasseur. Malgré moi, sans doute, monsieur le ministre, je vais vous faire plaisir.

J'aurais souhaité que l'Assemblée adopte un certain nombre de dispositions retenues par le Sénat qui me paraissaient aller dans le sens d'amendements que nous avons défendus en première lecture. Cela n'a pas été fait, en tout cas pas suffisamment. J'estime donc que ce texte aurait pu aller encore un peu plus loin.

Mais il a le mérite d'exister et c'est toujours mieux que rien. Après avoir réfléchi, et revenant sur ma première intention qui était de m'abstenir, je vous informe donc que le groupe Démocratie libérale et Indépendants votera votre texte. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

8

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 866 rectifié, portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données :

M. Gérard Gouzes, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 927).

(*Procédure d'examen simplifiée.*)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

EXAMEN PAR LA COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES, EN SECONDE LECTURE, DU PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF AUX ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS ET À LA PROTECTION DES ANIMAUX

Présidence de M. Pierre Ducout, vice-président

La commission de la production et des échanges a examiné, le 3 juin 1998, en seconde lecture, sur le rapport de M. Georges Sarre, le projet de loi, modifié par le Sénat (n° 910), relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

M. Georges Sarre, rapporteur, a commenté les modifications apportées par le Sénat au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Les principales divergences avec le texte adopté par l'Assemblée nationale portent sur l'article 2. Le Sénat a tout d'abord supprimé le classement en deux catégories (chiens d'attaque ;

chiens de garde et de défense) des chiens susceptibles d'être dangereux. La définition des types de chiens susceptibles d'être dangereux et faisant l'objet d'un encadrement législatif a été renvoyée à un arrêté interministériel devant être actualisé tous les six mois (art. 211-1 du code rural). Le rapporteur a fait valoir que cette modification ruinait le dispositif d'encadrement des chiens dangereux proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale. Celui-ci repose sur la souplesse de la définition des catégories de chiens d'attaque et de chiens dangereux.

Le Sénat a ensuite supprimé le régime de déclaration en mairie des chiens dangereux pour soumettre à autorisation du maire la détention d'un chien dont le type est mentionné dans l'arrêté interministériel précité (art. 211-3). Le détenteur du chien devrait être en mesure de présenter à tout moment son autorisation ; à défaut de présentation, son chien pourrait lui être confisqué temporairement et, s'il ne l'a pas récupéré dans les huit jours francs, être euthanasié. Cependant, le Sénat a supprimé des obligations pesant sur les détenteurs de chiens dangereux : l'interdiction de les acquérir, de les céder et de les importer et l'obligation de stériliser les chiens d'attaque ont été supprimées (art. 211-4).

En outre, il a décidé la création d'un fichier national recensant les personnes auxquelles la garde d'un animal présentant un danger a été retirée (art. 211-2). La gestion de ce fichier serait confiée à un comité national d'orientation de la protection des animaux et de lutte contre les animaux dangereux et errants, composé de représentants des ministères de l'agriculture, de l'intérieur, de la justice et de la défense et de représentants d'associations, de fondations et d'organisations cynophiles agréées. Ce comité, institué par l'article 8 *ter* (nouveau), serait également chargé de conseiller les ministres. Des comités départementaux ont également été prévus pour conseiller les préfets.

Le rapporteur a fait observer que l'Assemblée nationale avait adopté, à l'initiative de M. Pierre Micaut, une disposition imposant aux propriétaires changeant de domicile de déclarer à leur nouvelle mairie leur chien dangereux, garantissant ainsi le suivi des détenteurs de chiens dangereux. La création d'un fichier national, par ailleurs délicat à mettre en œuvre, n'est donc plus opportune.

A l'article premier (art. 211 du code rural), la principale modification adoptée par le Sénat a porté sur le délai de garde de l'animal dangereux : un délai franc de quinze jours à compter de la capture a été substitué au délai franc de huit jours ouvrés. Des modifications identiques ont été apportées à tous les articles du projet de loi prévoyant un délai franc de huit jours ouvrés (art. 213-4 et 213-5). Le rapporteur a exprimé son désaccord, pour des raisons pratiques, avec cette modification.

A l'article 7, le Sénat a choisi de confier la surveillance sanitaire des fourrières à un vétérinaire nommé par le préfet et non à un vétérinaire désigné par le gestionnaire de la fourrière. Le rapporteur a estimé que cette intervention du préfet n'était pas justifiée.

Concernant la procédure judiciaire de placement d'un animal (art. 9), le Sénat a inséré le dispositif définissant les mesures conservatoires dans le code de procédure pénale, au lieu du code rural, et a apporté quelques aménagements rédactionnels utiles.

Les dispositions du chapitre II sur la vente et la détention des animaux de compagnie ont en revanche subi peu de modifications.

Le Sénat a assoupli les règles d'élevage de chiens et chats par les particuliers en ne soumettant à la réglementation que les ventes d'au moins trois portées par an, au lieu de deux. Il a substitué à la référence aux chiens sevrés les termes de chiens d'au moins six mois, en matière de réglementation sanitaire et de sécurité des installations (art. 9). Il a étendu aux commerces non spécialisés l'interdiction de cession de chiens et chats et de certains animaux de compagnie et a interdit la vente des chiens dangereux (dont la liste est fixée par arrêté interministériel) dans les commerces spécialisés. Il a également interdit la vente de chiens et chats aux mineurs de seize ans (art. 12).

Le Sénat a ensuite étendu l'interdiction de vendre les chiens et chats âgés de moins de huit semaines à leur cession à titre gratuit (art. 13). Il a également autorisé les fonctionnaires et agents détenteurs d'une habilitation à faire ouvrir tout véhicule stationné en plein soleil pour en sortir un animal dont la vie serait en danger (art. 17).

Il a enfin aménagé le dispositif de l'article 521-1 du code pénal sanctionnant les sévices graves et actes de cruauté envers les animaux. Les peines ont été portées de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 50 000 à 200 000 francs d'amende. L'exception permettant d'exercer en cas de nécessité des sévices graves ou de commettre des actes de cruauté a été supprimée (art. 19). Le fait pour un vétérinaire de ne pas signaler au maire qu'il a été amené à soigner un animal ayant participé à des combats interdits a été rendu passible des mêmes peines (art. 19 A nouveau). Tous les autres articles du chapitre V (dispositions diverses) ont été adoptés sans modification.

En conclusion, le rapporteur a indiqué que quinze articles du projet de loi avaient été adoptés dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale, la rédaction de douze articles avait été modifiée, trois articles nouveaux (art. 8 *ter*, 15 *bis* et 19 A) avaient été introduits et un article (art. 10 *bis*) avait été supprimé.

M. André Angot a indiqué que la solution proposée par le Sénat consistant à établir une liste de chiens potentiellement dangereux, sans que soient distinguées deux catégories justiciables de traitements différents, semblait beaucoup plus rationnelle, la distinction entre types de chiens étant en toute hypothèse très difficile à appliquer pour le ministère de l'agriculture.

M. Jean-Pierre Blazy a manifesté son accord avec le rapporteur, jugeant que le texte adopté par le Sénat était à la fois plus libéral et plus sécuritaire que celui de l'Assemblée nationale. Plus libéral, du fait qu'il supprime l'existence de deux catégories de chiens, laquelle est le fondement du dispositif mis en place dans le projet de loi et qu'il ne retient pas dès lors les mesures très rigoureuses prévues par l'Assemblée nationale pour les chiens d'attaque. Le texte du Sénat est dans le même temps plus sécuritaire, étant donné que la détention d'un chien potentiellement dangereux suppose pour les sénateurs une autorisation préalable donnée par le maire, au lieu de la simple déclaration en mairie retenue par les députés. M. Jean-Pierre Blazy s'est déclaré favorable au retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Patrick Ollier a estimé en premier lieu que le refus du Sénat de distinguer entre deux catégories de chiens était une position logique ; il importe, en effet, d'éviter tout « manichéisme » et d'observer qu'aucun type de chien n'appartient naturellement au groupe des « chiens d'attaque » ; seul doit être considéré en l'espèce le comportement du maître. Il a déclaré qu'à l'exception des mesures restrictives relatives aux chiens d'attaque, il était en accord avec le rapporteur sur de nombreux points proposés par celui-ci.

M. Pierre Micaut a approuvé le point de vue exprimé par M. Patrick Ollier.

Le rapporteur, convenant du fait qu'aucun type de chien n'est spontanément dangereux, a fait remarquer que notre pays était confronté actuellement à une grave délinquance ayant pour origine l'utilisation à des fins délictueuses, très souvent par des adolescents, de chiens s'avérant dangereux, particulièrement de type « pitbulls ». Jugeant que le dispositif mis en place n'était pas « manichéen », qu'il fallait en tout hypothèse prendre en compte les problèmes graves occasionnés par les pitbulls ainsi très probablement que par les tosas japonais, le rapporteur a estimé que la formule de l'arrêté interministériel avait l'avantage de la souplesse, car elle permettait de tenir compte de l'apparition éventuelle de nouveaux types de chiens dangereux, issus par exemple de croisements entre les espèces actuellement connues.

Le rapporteur a insisté sur la nécessité d'un rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, d'ailleurs à l'unanimité.

M. Patrick Ollier a fait part de sa préférence, s'agissant de l'établissement de la liste des chiens potentiellement dangereux, pour la technique du décret en Conseil d'Etat, plutôt que de recourir à un arrêté interministériel. Il a fait part également de son scepticisme quant à la possibilité d'encadrer profondément le dressage au mordant, comme cela est prévu dans le projet de loi, et indiqué qu'un chien dressé pour l'attaque, mais non répertorié comme « chien d'attaque » selon les termes de l'article 2, pouvait se révéler beaucoup plus dangereux qu'un chien de type « pitbulls ».

M. Jean-Pierre Blazy a estimé que, représentant plutôt la France rurale, le Sénat n'avait pas pris en compte les problèmes de sécurité que soulève aujourd'hui principalement dans la France urbaine la prolifération de chiens dangereux. Il a indiqué que les sénateurs avaient remis profondément en question la philosophie générale du projet de loi, qui est de parvenir en quelques années à une extinction progressive de la catégorie des chiens de type « pitbulls ».

M. Patrick Ollier a fait remarquer à nouveau que certains types de chiens, qui n'entrent pas dans les catégories retenues à l'article 2, pourraient, du fait d'un certain dressage, devenir rapidement de vrais « chiens d'attaque » pourtant non retenus par ce projet de loi.

M. André Angot a souligné le caractère tout à fait imprécis de la notion de chiens d'attaque, mentionnée dans le projet de loi. Il s'est demandé également s'il ne faudrait pas dans l'avenir faire leur place, au-delà des chiens, à de nouveaux types d'animaux susceptibles d'être utilisés à des fins d'intimidation et délinquantes, en particulier à des animaux d'espèce sauvage.

Le rapporteur a estimé que le risque est en toute hypothèse présent dans toutes nos activités et qu'il est lié à la vie. En réponse à M. Patrick Ollier, il a souligné que le dressage des chiens à l'attaque était limité par le projet de loi lui-même à certaines activités, un certificat de capacité étant exigé des dresseurs et le dispositif mis en place étant assorti de sanctions pénales. Il a indiqué également que son objectif n'était pas de procéder à une quelconque extinction des chiens susceptibles de mordre, mais plus simplement de maîtriser un phénomène aujourd'hui incontrôlé qui crée une véritable psychose dans l'opinion publique.

CHAPITRE I^{er}

Des animaux dangereux et errants

Article 1^{er}

(Article 211 du code rural)

Mesures visant à prévenir
le danger susceptible d'être présenté par un animal

La commission a adopté deux amendements du rapporteur rétablissant le texte voté par l'Assemblée nationale, le premier prévoyant que le délai de garde de l'animal n'est pas de quinze jours à compter de la date de la capture de celui-ci, mais de huit jours ouvrés, le second rétablissant le libellé choisi par les députés (le propriétaire « ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites »).

M. André Angot a fait observer, s'agissant du premier amendement, que le délai de quinze jours pouvait s'expliquer par les nécessités de la lutte contre la rage. Le rapporteur a précisé qu'en cas de soupçon de rage, l'application d'un délai de quinze jours pour la garde de l'animal était en toute hypothèse de droit, comme le ministre de l'agriculture et de la pêche l'a précisé dans le débat tenu au Sénat.

La commission a ensuite adopté l'article premier ainsi modifié.

Article 2

(Article 211-1 à 211-9 nouveaux du code rural)

Mesures applicables
aux chiens potentiellement dangereux

Art. 211-1 (nouveau) du code rural. – Etablissement d'une liste de chiens potentiellement dangereux.

La commission a examiné un amendement du rapporteur rétablissant le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et distinguant deux types de chiens susceptibles d'être dangereux, les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense, la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories étant fixée par arrêté interministériel.

M. Patrick Ollier a fait part de son scepticisme quant à l'efficacité de cette classification, notant qu'un dressage clandestin de certains types de chiens pouvait susciter le développement de chiens « d'attaque » pourtant non répertoriés.

M. Léonce Deprez a estimé que les problèmes posés par le développement de chiens potentiellement dangereux ne devaient aucunement être sous-estimés ; il a noté que ces problèmes se posaient tout particulièrement en milieu urbain dans les immeubles collectifs mais aussi dans les transports en commun.

Le rapporteur a fait remarquer que les difficultés existantes n'étaient pas un problème parisien ou du terroir et que l'efficacité devait être le souci commun de tous les membres de la commission. La commission a ensuite adopté l'amendement.

Art. 211-2 (nouveau) du code rural. – Interdiction faite à certaines catégories de personnes de détenir des chiens potentiellement dangereux.

Sur cet article, la commission a adopté cinq amendements du rapporteur rétablissant le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Deux amendements apportent des aménagements de forme ; un amendement prévoit que ne peut détenir un chien dangereux toute personne qui s'est vu retirer la garde d'un premier « chien » et non d'un « animal », un autre amendement faisant référence à la « déclaration » du chien en mairie.

En cohérence avec le vote de l'Assemblée nationale en première lecture, la commission a également supprimé le fichier national créé par le Sénat afin de répertorier les personnes à qui a été retirée la garde d'un chien.

Art. 211-3 (nouveau) du code rural. – Formalités imposées aux détenteurs de chiens potentiellement dangereux.

La commission a adopté un amendement du rapporteur rétablissant le libellé de cet article, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale. Elle a ainsi rétabli la formule de la déclaration en mairie pour la détention d'un ou de plusieurs chiens potentiellement dangereux, alors que le Sénat avait prévu une autorisation accordée par le maire.

Art. 211-4 (nouveau) du code rural. – Mesures spécifiques concernant les chiens d'attaque.

La commission a adopté un amendement du rapporteur ayant pour objet de rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale que le Sénat avait supprimé, en cohérence avec son vote sur l'article 211-1 créant la catégorie des chiens d'attaque.

Art. 211-5 (nouveau) du code rural. – Mesures restreignant la circulation des chiens potentiellement dangereux.

La commission a adopté sur proposition de son rapporteur un amendement rétablissant cet article dans le libellé adopté par l'Assemblée nationale, le Sénat n'ayant pas distingué les différentes mesures prises suivant les différents types de chiens.

Art. 211-8 (nouveau) du code rural. – Dispositions pénales.

La commission, sur proposition de son rapporteur, a adopté un amendement rétablissant cet article supprimé par le Sénat, qui avait substitué aux peines contraventionnelles prévues par l'Assemblée nationale des peines délictuelles.

Puis, la commission a adopté l'article 2 ainsi modifié.

Article 4

(Article 212-1 nouveau du code rural)

Mesures visant à lutter contre
la divagation d'animaux d'espèce sauvage

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

(Articles 213-3 à 213-6 nouveaux du code rural)

Mesures relatives à la mise en fourrière
et aux chats errants

Art. 213-3 (nouveau) du code rural. – Principes applicables à l'existence et au fonctionnement des fourrières.

La commission a adopté un amendement du rapporteur prévoyant, comme dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, que le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance des maladies contagieuses dans la fourrière était nommé par le gestionnaire de celle-ci. Le Sénat avait prévu que cette désignation était faite par le préfet agissant sur proposition du maire.

M. André Angot a fait valoir que l'intervention du maire, telle que l'avait prévue le Sénat, se justifiait, dès lors que l'on observe que ce dernier est responsable de la fourrière. Quant aux pouvoirs conférés au préfet, il faut noter que celui-ci désigne déjà les vétérinaires sanitaires dans de nombreux cas prévus par la réglementation agricole. La formule prévue par les sénateurs apparaît donc en cohérence avec d'autres activités des vétérinaires sous mandat sanitaire.

Art. 213-4 (nouveau) du code rural. – Fonctionnement du service de fourrière pour les animaux identifiés.

La commission a adopté deux amendements du rapporteur :

- le premier, rétablissant la possibilité d'identifier un chien ou un chat accueilli en fourrière par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de son maître ;
- le second, prévoyant que le délai de garde de l'animal en fourrière était, comme pour l'article 211, non de « quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal », mais de « huit jours ouvrés ».

M. André Angot a souligné une nouvelle fois que la solution retenue par les sénateurs s'expliquait probablement par les nécessités de la lutte contre la rage.

Art. 213-5 (nouveau) du code rural. – Fonctionnement du service de fourrière pour les animaux non identifiés

Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté un amendement prévoyant, par cohérence avec les votes intervenus aux articles 211 et 213-4, que le délai de garde de l'animal en fourrière est de « huit jours ouvrés ».

Art. 213-6 (nouveau) du code rural. – Mesures encadrant l'entretien de communautés de chats dans les lieux publics.

Sur cet article, la commission a adopté trois amendements présentés par son rapporteur :

- le premier, prévoyant que le maire peut procéder à la capture de chats errants vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, non seulement à la demande d'une association de protection des animaux, mais aussi à sa propre initiative ;
- le second, prévoyant que l'identification des chats errants doit être réalisée au nom de la commune ou d'une association de protection des animaux, le Sénat ayant prévu que l'identification et la stérilisation des chats errants devaient être réalisées au nom et aux frais de ladite association ;
- le dernier, rétablissant la possibilité figurant dans le texte de l'Assemblée nationale d'appliquer sous conditions les dispositions de l'article 213-6 dans les départements déclarés officiellement infectés par la rage.

La commission a ensuite adopté l'article 7 ainsi modifié.

Article 8

*(Chapitre IV nouveau du titre II du livre II du code rural)
Mesures conservatoires à l'égard des animaux
en cas de procédure judiciaire*

La commission a adopté l'article 8 sans modification.

Article additionnel après l'article 8

*Codification d'une disposition en code suiveur
au sein du code rural*

La commission a adopté un amendement portant article additionnel codifiant en code suiveur au sein du code rural les dispositions de l'article 99-1 du code de procédure pénale.

Article 8 bis

Dépôt au Parlement d'un rapport par le Gouvernement

La commission a adopté un amendement du rapporteur faisant référence aux deux catégories de chiens potentiellement dangereux. Elle a ensuite adopté l'article 8 bis ainsi modifié.

Article 8 ter

*Création d'un comité national et de comités départementaux
d'orientation de la protection des animaux et de lutte
contre les animaux dangereux et errants*

La commission a adopté un amendement ayant pour objet de supprimer cet article.

CHAPITRE II

De la vente et de la détention des animaux de compagnie

Article 10

(Article 276-3 du code rural)

Terminologie – Gestion des fourrières et refuges ; élevages de chiens et chats ; activités commerciales concernant les chiens et chats et autres animaux de compagnie d'espèce domestique

La commission a adopté deux amendements du rapporteur rétablissant le texte voté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne :

- la définition de l'élevage de chiens ou de chats, le Sénat ayant limité le champ d'application des dispositions aux élevages donnant lieu à la vente d'au moins trois portées par an, au lieu de deux comme l'avait retenu l'Assemblée nationale ;
- l'obligation de mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale, que le Sénat a décidé de ne faire supporter qu'aux détenteurs de plus de neuf chiens âgés d'au moins six mois alors que l'Assemblée nationale avait adopté un dispositif assis sur la notion de chiens sevrés figurant dans la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur ce dernier amendement, **M. André Angot** a fait observer qu'il pouvait arriver qu'un propriétaire n'arrive pas à vendre toute une portée avant la naissance de la portée suivante et que le propriétaire se retrouve ainsi avec plus de neuf chiens sevrés pour quelque temps. **M. Pierre Ducout et le rapporteur** ont indiqué que les services préfectoraux et le maire auront une attitude pragmatique vis-à-vis de ce type de situations.

Puis la commission a adopté l'article 10 ainsi modifié.

Article 10 bis

Délivrance du certificat de capacité

La commission a maintenu la suppression de l'article votée par le Sénat.

Article 12

(Article 276-4 nouveau du code rural)

Exposition et manifestation accueillant des animaux de compagnie

La commission a adopté trois amendements du rapporteur pour :

- supprimer l'interdiction de céder des chiens et chats et certains animaux de compagnie dans les commerces non spécialisés ;
- supprimer le deuxième alinéa de l'article 276-4 du code rural, introduit par le Sénat, interdisant la vente de chiens dangereux dans les commerces spécialisés ;
- supprimer le dernier alinéa de l'article 276-4 du code rural, introduit par le Sénat, interdisant la vente de chiens et chats aux mineurs de seize ans ;

et rétablir ainsi la rédaction de l'article 12 retenue par l'Assemblée nationale.

Puis, la commission a adopté l'article 12 ainsi modifié.

Article 13

(Article 276-5 nouveau du code rural)

*Cessions et publication d'offres de cession d'animaux
de compagnie – Protection des races de chiens et chats*

La commission a adopté deux amendements du rapporteur pour :

- supprimer l'interdiction de céder à titre gratuit des chiens et chats âgés de moins de huit semaines introduite par le Sénat ;
- supprimer l'indication des tares et défauts éventuels d'un chien ou chat sur le certificat de bonne santé établi par le vétérinaire lors de la vente de l'animal.

Puis, la commission a adopté l'article 13 ainsi modifié.

Article 15

(Articles 276-8 à 276-12 nouveaux du code rural)
Sanctions des infractions à l'article 276-3
et pour mauvais traitements envers animaux
dans des établissements professionnels – Amende forfaitaire

Article 276-9 (nouveau) du code rural. – Sanctions pénales pour infraction à l'article 276-3.

La commission a adopté un amendement du rapporteur rétablissant la référence au seuil de dix chiens sevrés au lieu de celui de dix chiens âgés de plus de six mois votée par le Sénat.

Article 276-10 (nouveau) du code rural. – Sanction des mauvais traitements envers les animaux de compagnie.

La commission a adopté un amendement du rapporteur supprimant la notion de nécessité absolue pour ne maintenir qu'une exception reposant sur la notion de nécessité.

Puis, la commission a adopté l'article 15 ainsi modifié.

Article 15 bis (nouveau)

Rapport sur les dispositions du chapitre II

Sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article.

CHAPITRE IV

De l'exercice des contrôles

Article 17

(Article 283-5 du code rural)

Renforcement des pouvoirs de contrôle des agents des services vétérinaires en matière de protection des animaux

La commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 19 A (nouveau)

(Article 521-1 du code pénal)

Soins portés à des animaux ayant participé à des combats

Sur la proposition du rapporteur, soutenue par M. André Angot, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article.

Article 19

(Article 521-1 du code pénal)

Peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal

La commission a adopté cet article sans modification.

Puis, elle a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 16 juin 1998

SCRUTIN (n° 116)

sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie

Nombre de votants	507
Nombre de suffrages exprimés	503
Majorité absolue	252

Pour l'adoption	490
Contre	13

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Pour : 218. – MM. Stéphane **Alaize**, Damien **Alary**, Mme Sylvie **Andrieux**, MM. Léo **Andy**, Henri d'**Attilio**, Jean-Marie **Aubron**, Jean-Marc **Ayrault**, Dominique **Baert**, Jean-Pierre **Baeumler**, Jean-Pierre **Balduyck**, Jean-Pierre **Balligand**, Gérard **Bapt**, Alain **Barrau**, Jacques **Bascou**, Christian **Bataille**, Jean-Claude **Bateux**, Jean-Claude **Beauchaud**, Mme Yvette **Benayoun-Nakache**, MM. André **Billardon**, Jean-Pierre **Blazy**, Serge **Blisko**, Patrick **Bloche**, Jean-Marie **Bockel**, Jean-Claude **Bois**, Daniel **Boisserie**, Augustin **Bonrepaux**, André **Borel**, Jean-Michel **Boucheron**, Jean-Claude **Boulard**, Didier **Boulaud**, Pierre **Bourguignon**, Christian **Bourquin**, Mme Danièle **Bousquet**, MM. Jean-Pierre **Braine**, Pierre **Brana**, Mme Frédérique **Bredin**, M. Jean-Paul **Bret**, Mme Nicole **Bricq**, MM. François **Brottes**, Marcel **Cabiddu**, Alain **Cacheux**, Jérôme **Cahuzac**, Alain **Calmat**, André **Capet**, Thierry **Carcenac**, Mmes Véronique **Carrion-Bastok**, Odette **Casanova**, MM. Laurent **Cathala**, Jean-Paul **Chanteguet**, Guy-Michel **Chauveau**, Jean-Claude **Chazal**, Daniel **Chevalier**, Alain **Claycs**, Jean **Codognès**, Pierre **Cohen**, François **Colcombet**, Mme Monique **Collange**, MM. François **Cuillandre**, Jean-Claude **Daniel**, Jacky **Darne**, Camille **Darsières**, Michel **Dasseux**, Yves **Dauge**, Mme Martine **David**, MM. Bernard **Davoine**, Marcel **Dehoux**, Michel **Delebarre**, Jean **Delobel**, François **Deluga**, Jean-Jacques **Denis**, Claude **Desbons**, Michel **Destot**, Paul **Dhaille**, Marc **Dolez**, René **Dosière**, Mme Brigitte **Douay**, MM. Raymond **Douyère**, Julien **Dray**, Tony **Dreyfus**, Pierre **Ducout**, Jean-Pierre **Dufau**, Jean-Louis **Dumont**, Mme Laurence **Dumont**, MM. Dominique **Dupilet**, Jean-Paul **Dupré**, Yves **Durand**, Jean-Paul **Durieux**, Philippe **Duron**, Jean **Espilondo**, Laurent **Fabius**, Alain **Fabre-Pujol**, Mme Nicole **Feidt**, MM. Jean-Jacques **Filleul**, Jacques **Floch**, Pierre **Forgues**, Jean-Louis **Fousseret**, Michel **Françaix**, Christian **Franqueville**, Georges **Frêche**, Gérard **Fuchs**, Robert **Gaïa**, Yann **Galut**, Roland **Garrigues**, Jean-Yves **Gateaud**, Jean **Gaubert**, Mme Dominique **Gillot**, MM. Jean **Glavany**, André **Godin**, Gaëtan **Gorce**, Alain **Gouriou**, Gérard **Gouzes**, Joël **Goyheneix**, Bernard **Grasset**, Michel **Grégoire**,

Mmes Odette **Grzegorzulka**, Paulette **Guinchard-Kunstler**, MM. Jacques **Guyard**, Francis **Hammel**, Edmond **Hervé**, Jacques **Heuclin**, François **Hollande**, Jean-Louis **Idiart**, Mme Françoise **Imbert**, MM. Claude **Jacquot**, Armand **Jung**, Jean-Noël **Kerdraon**, Bertrand **Kern**, Jean-Pierre **Kucheida**, Mme Conchita **Lacuey**, MM. Jérôme **Lambert**, François **Lamy**, Pierre-Claude **Lanfranca**, Jack **Lang**, Mmes Jacqueline **Lazard**, Christine **Lazerges**, MM. Gilbert **Le Bris**, Jean-Yves **Le Déaut**, Mme Claudine **Ledoux**, MM. Jean-Yves **Le Drian**, Michel **Lefait**, Jean **Le Garrec**, Jean-Marie **Le Guen**, Patrick **Lemasle**, Georges **Lemoine**, Bruno **Le Roux**, René **Leroux**, Mme Raymonde **Le Texier**, MM. Alain **Le Vern**, Michel **Liebott**, Mme Martine **Lignières-Cassou**, MM. Gérard **Lindeperg**, François **Loncle**, René **Mangin**, Jean-Pierre **Marché**, Daniel **Marcovitch**, Mme Béatrice **Marre**, MM. Daniel **Marsin**, Marius **Masse**, Didier **Mathus**, Gilbert **Maurer**, Louis **Mermaz**, Roland **Metzinger**, Louis **Mexandeu**, Jean **Michel**, Didier **Migaud**, Mme Hélène **Mignon**, MM. Gilbert **Mitterrand**, Yvon **Montané**, Gabriel **Montcharmont**, Arnaud **Montebourg**, Henri **Nallet**, Philippe **Nauche**, Bernard **Nayral**, Mme Véronique **Neiertz**, MM. Alain **Néri**, Michel **Pajon**, Joseph **Parrenin**, François **Patriat**, Christian **Paul**, Vincent **Peillon**, Jean-Claude **Perez**, Mmes Geneviève **Perrin-Gaillard**, Annette **Peulvast-Bergeal**, MM. Paul **Quilès**, Alfred **Recours**, Gérard **Revol**, Mme Marie-Line **Reynaud**, M. Patrick **Rimbert**, Mme Michèle **Rivasi**, MM. Alain **Rodet**, Marcel **Rogemont**, Bernard **Roman**, Yves **Rome**, Gilbert **Roseau**, Mme Yvette **Roudy**, MM. Jean **Rouger**, Michel **Sainte-Marie**, Mme Odile **Saugues**, MM. Bernard **Seux**, Patrick **Sève**, Michel **Tamaya**, Mmes Catherine **Tasca**, Christiane **Taubira-Delannon**, MM. Yves **Tavernier**, Pascal **Terrasse**, Gérard **Terrier**, Mmes Marisol **Touraine**, Odette **Trupin**, MM. Joseph **Tyrode**, Daniel **Vachez**, André **Vallini**, André **Vaucher**, Michel **Vauzelle**, Michel **Vergnier**, Alain **Veyret**, Alain **Vidalies**, Jean-Claude **Viollet** et Kofi **Yamgnane**.

Groupe R.P.R. (140) :

Pour : 114. – MM. Jean-Claude **Abrioux**, Bernard **Accoyer**, Mme Michèle **Alliot-Marie**, MM. René **André**, André **Angot**, Philippe **Auberger**, Gautier **Audinot**, Mmes Martine **Aurillac**, Roselyne **Bachelot-Narquin**, MM. Edouard **Balladur**, Jean **Bardet**, Christian **Bergelin**, André **Berthol**, Léon **Bertrand**, Jean-Yves **Besselat**, Jean **Besson**, Franck **Borotra**, Bruno **Bourg-Broc**, Louis de **Broissia**, Michel **Buillard**, Christian **Cabal**, Gilles **Carrez**, Richard **Cazenave**, Henry **Chabert**, Jean-Paul **Charié**, Jean **Charroppin**, Philippe **Chaulet**, Jean-Marc **Chavanne**, Olivier de **Chazeaux**, François **Cornut-Gentille**, Alain **Cousin**, Jean-Michel **Couve**, Charles **Cova**, Henri **Cuq**, Jean-Louis **Debré**, Arthur **Dehaine**, Jean-Pierre **Delalande**, Patrick **Delnatte**, Jean-Marie **Demange**, Yves **Deniaud**, Patrick **Devedjian**, Eric **Doligé**, Guy **Drut**, Jean-Michel **Dubernard**, Marc **Dumoulin**, Jean-Pierre **Dupont**, Nicolas **Dupont-Aignan**, Christian **Estrosi**, Jean-Claude **Etienne**, Jean **Falala**, Jean-Michel **Ferrand**, Roland **Francisci**, Pierre

Frogier, Yves **Fromion**, Robert **Galley**, René **Galy-Dejean**, Henri de **Gastines**, Jean de **Gaulle**, Hervé **Gaymard**, Jean-Pierre **Giran**, Michel **Giraud**, Jacques **Godfrain**, Louis **Guédon**, Jean-Claude **Guibal**, Lucien **Guichon**, Gérard **Hamel**, Michel **Hunault**, Christian **Jacob**, Didier **Julia**, Alain **Juppé**, Jacques **Kossowski**, Jacques **Lafleur**, Robert **Lamy**, Pierre **Lasbordes**, Jean-Claude **Lemoine**, Arnaud **Lepercq**, Jacques **Limouzy**, Thierry **Mariani**, Alain **Marleix**, Franck **Marlin**, Jean **Marsaudon**, Philippe **Martin**, Patrice **Martin-Lalande**, Jacques **Masdeu-Arus**, Gilbert **Meyer**, Jean-Claude **Mignon**, Charles **Miossec**, Mme Françoise de **Panafieu**, MM. Jacques **Pélissard**, Dominique **Perben**, Michel **Péricard**, Pierre **Petit**, Etienne **Pinte**, Serge **Poignant**, Bernard **Pons**, Didier **Quentin**, Jean-Bernard **Raimond**, Jean-Luc **Reitzer**, Nicolas **Sarkozy**, Bernard **Schreiner**, Philippe **Séguin**, Frantz **Taittinger**, Michel **Terrot**, Jean-Claude **Thomas**, Jean **Tiberi**, Georges **Tron**, Anicet **Turinay**, Jean **Ueberschlag**, Léon **Vachet**, Jean **Valleix**, François **Vannson**, Roland **Vuillaume**, Jean-Luc **Warsmann** et Mme Marie-Jo **Zimmermann**

Contre : 5. – MM. Jean-Jacques **Guillet**, Lionnel **Luca**, Jacques **Myard**, Jacques **Peyrat** et André **Schneider**.

Abstentions : 2. – Mme Nicole **Catala** et M. Pierre **Lellouche**.

Groupe U.D.F. (72) :

Pour : 62. – MM. Jean-Pierre **Abelin**, Pierre **Albertini**, Pierre-Christophe **Baguet**, Raymond **Barre**, Jacques **Barrot**, Dominique **Baudis**, François **Bayrou**, Jean-Louis **Bernard**, Claude **Birraux**, Emile **Blessig**, Mme Marie-Thérèse **Boisseau**, M. Bernard **Bosson**, Mme Christine **Boutin**, MM. Loïc **Bouvard**, Jean **Briane**, Yves **Bur**, Dominique **Caillaud**, Hervé de **Charette**, Jean-François **Chossy**, René **Couanau**, Charles de **Courson**, Yves **Coussain**, Marc-Philippe **Daubresse**, Jean-Claude **Decagny**, Renaud **Donnedieu de Vabres**, Alain **Ferry**, Jean-Pierre **Foucher**, Claude **Gaillard**, Germain **Gengenwin**, Valéry **Giscard d'Estaing**, Gérard **Grignon**, Hubert **Grimault**, Pierre **Hériaud**, Patrick **Herr**, Mme Anne-Marie **Idrac**, MM. Henry **Jean-Baptiste**, Jean-Jacques **Jégou**, Christian **Kert**, Edouard **Landrain**, Jacques **Le Nay**, Jean-Antoine **Leonetti**, François **Léotard**, Maurice **Leroy**, Roger **Lestas**, Maurice **Ligot**, François **Loos**, Christian **Martin**, Pierre **Méhaignerie**, Charles **Millon**, Mme Louise **Moreau**, MM. Jean-Marie **Morisset**, Arthur **Paecht**, Henri **Plagnol**, Ladislav **Poniatowski**, Jean-Luc **Préel**, François **Rochebloine**, Rudy **Salles**, André **Santini**, François **Sauvadet**, Michel **Voisin**, Jean-Jacques **Weber** et Pierre-André **Wiltzer**.

Contre : 1. – M. Pierre **Micaux**.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (42) :

Pour : 27. – Mmes Nicole **Ameline**, Sylvia **Bassot**, MM. Dominique **Bussereau**, Antoine **Carré**, Pascal **Clément**, Georges **Colombier**, Francis **Delattre**, Nicolas

Forissier, Claude **Gatignol**, Pierre **Hellier**, Michel **Herbillon**, Denis **Jacquat**, Aimé **Kerguéris**, Marc **Laffineur**, Jean-Claude **Lenoir**, Pierre **Lequiller**, Alain **Madelin**, Michel **Meylan**, Paul **Patriarche**, Bernard **Perrut**, Jean **Proriol**, Jean **Rigaud**, Jean **Roatta**, José **Rossi**, Joël **Sarlot**, Guy **Teissier** et Philippe **Vasseur**.

Contre : 6. – MM. François d'**Aubert**, Laurent **Dominati**, Renaud **Dutreil**, Charles **Ehrmann**, Philippe **Houillon** et Yves **Nicolin**.

Abstentions : 2. – MM. Roland **Blum** et Gilbert **Gantier**.

Groupe communiste (36) :

Pour : 35. – MM. François **Asensi**, Gilbert **Biessy**, Claude **Billard**, Bernard **Birsinger**, Alain **Bocquet**, Patrick **Braouezec**, Jean-Pierre **Brard**, Jacques **Brunhes**, Patrice **Carvalho**, Alain **Clary**, Christian **Cuvilliez**, René **Dutin**, Daniel **Feurtet**, André **Gerin**, Pierre **Goldberg**, Maxime **Gremetz**, Georges **Hage**, Guy **Hermier**, Robert **Hue**, Mmes Muguette **Jacquaint**, Janine **Jambu**, MM. André **Lajoinie**, Jean-Claude **Lefort**, Patrick **Leroy**, Félix **Leyzour**, François **Liberti**, Patrick **Malavieille**, Roger **Meï**, Ernest **Moutoussamy**, Bernard **Outin**, Daniel **Paul**, Jean-Claude **Sandrier**, Jean **Tardito**, Michel **Vaxès** et Jean **Vila**.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Pour : 33. – M. André **Aschieri**, Mmes Marie-Hélène **Aubert**, Huguette **Bello**, MM. Pierre **Carassus**, Roland **Carraz**, Gérard **Charasse**, Bernard **Charles**, Yves **Cochet**, Michel **Crépeau**, Jean-Pierre **Defontaine**, Jacques **Desallangre**, Roger **Franzoni**, Guy **Hascoët**, Elie **Hoarau**, Claude **Hoarau**, Robert **Honde**, François **Huwart**, Guy **Lengagne**, Noël **Mamère**, Jean-Michel **Marchand**, Alfred **Marie-Jeanne**, Mme Gilberte **Marin-Moskovitz**, MM. Jean-Pierre **Michel**, Jean-Paul **Nunzi**, Jean **Pontier**, Jacques **Rebillard**, Jean **Rigal**, Georges **Sarre**, Gérard **Saumade**, Roger-Gérard **Schwartzberg**, Michel **Suchod**, Alain **Tourret** et Aloyse **Warhouver**.

Non-inscrits (3).

Pour : 1. – M. Jean **Launay**.

Contre : 1. – M. Philippe de **Villiers**.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Victor **Brial**, Philippe **Briand**, Philippe **Douste-Blazy**, Renaud **Muselier**, Patrick **Ollier**, Dominique **Paillé**, Robert **Pandraud**, Robert **Poujade**, Marc **Reymann**, Gilles de **Robien** et André **Schneider**, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

